

Réponses du pôle métropolitain du Pays de Brest aux contributions de l'enquête publique, telles que synthétisées par la commission d'enquête

Novembre 2025

101-Équipements

Référence	Déposant	Commune concernée	Observations
DEMAT-M-076	Avenir et Environnement en Pays d'Iroise	***Toutes communes***	Demande de compléter le paragraphe sur les actions et initiatives concernant les systèmes et réseaux d'eau potable (développement des interconnexions, par achèvement des travaux d'entretien et réparation du réseau de canalisations permettant de limiter le taux de fuites à 2% , réouverture des captages aujourd'hui fermés, amélioration de la qualité de l'eau produite par les captages existants, création de nouvelles réserves de stockage d'eau par la mobilisation d'anciennes carrières par exemple. Et insiste sur la capacité d'assainissement eu égard à la capacité d'accueil des communes littorales et de conditionner l'implantation de nouvelles constructions à l'achèvement des travaux de mise en conformité en cours pour le réseau d'assainissement collectif pour les stations d'épuration existantes
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT s'inscrit pleinement dans la poursuite des objectifs mentionnés : afin d'augmenter la résilience du territoire par rapport aux changements climatiques et aux épisodes de sécheresses ou de pollutions, il vise la poursuite des interconnexions et l'augmentation des capacités d'approvisionnement (par la réouverture des captages aujourd'hui fermés, l'études de nouveaux gisements, la mobilisation des anciennes carrières le permettant... - DOO, partie 2.7.3.). Il poursuit également l'objectif d'amélioration de la qualité de l'ensemble des masses d'eau (DOO, partie 2.7.1.), en rappelant toutes les dispositions directes ou indirectes visant à cette amélioration : préservation des aires et périmètres de captages, des espaces naturels filtrant une partie des polluants (zones humides, réseaux bocagers, prairies, bandes enherbées le long des cours d'eau...), réduction des déplacements motorisés et donc des polluants liés aux transports impactant la qualité de l'eau (particules de pneus et de freins, émissions de GES...) et recherche d'une infiltration des eaux de pluie à la parcelle ou au plus près du point de chute (DOO, partie 2.7.6.). Le SCoT intègre également des mesures fortes en matière d'adéquation entre les capacités d'assainissement et les développements prévus, en rappelant que tout développement de l'urbanisation est conditionné à la bonne conformité et capacité des réseaux, des équipements et des milieux récepteurs à accepter ces nouvelles charges (DOO 2.7.5. et Mémoire en réponse des PPA, partie 1.6.). Enfin, en plus des compléments apportés dans le mémoire en réponse des PPA (partie 1.9.4.) sur la notion de capacité d'accueil, le SCoT vise aussi une plus grande sobriété des usages de l'eau, intégrant les objectifs de réduction des consommations en eau du SDAGE Loire-Bretagne (DOO, partie 2.7.4.) et la poursuite des travaux d'amélioration de l'état des réseaux, ces derniers devant minimiser le plus possible le taux de pertes. Enfin, pour éviter toutes formes de contradiction et en réaction à plusieurs contributions reçues lors que de l'enquête publique, il est proposé de retirer la mention des "périmètres de captages" dans la partie 3.4.7. du PAS (page 61), qui cite les espaces sur lesquels l'installation des parcs photovoltaïques au sol est encouragée (ces derniers n'étant de plus pas repris dans le DOO).		

DEMAT - M - 079	APPCL- Association pour la protection de la Côte des Légendes- M.Laurent Le Berre-/ERB-Eau et Rivières de Bretagne- M.Christophe le Visage- Porspoder	***Toutes communes***	De trop nombreuses stations d'épuration demeurent aujourd'hui non conformes pour diverses raisons, telle la STEP de Saint-Denec à Porspoder. L'étalement urbain, l'urbanisation à proximité des zones humides, ainsi que le mitage des espaces littoraux ont entraîné une extension très importante des réseaux d'eaux usées. Ces phénomènes engendrent de multiples dysfonctionnements : infiltrations d'eaux parasites, débordements fréquents et surcharges estivales récurrentes, comme à Portsall. Le coût très élevé de la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuels représente un investissement lourd, difficile à justifier tant que l'extension du réseau collectif dépend davantage des desiderata de certains maires influents (voulant poursuivre les extensions d'urbanisation) que de véritables considérations d'amélioration de la qualité des eaux.
Réponse du Pôle métropolitain	Le Pôle métropolitain partage le constat des conséquences néfastes importantes du modèle d'aménagement en extension d'urbanisation sous l'impulsion de l'habitat pavillonnaire. C'est notamment pour ça qu'il prévoit une évolution majeure de ce modèle en poursuivant notamment : la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation des sols (partie 3.2. du DOO), l'évolution profonde de la typologie et des formes urbaines en matière d'habitat (partie 3.1. du DOO), qui prévoit de renforcer fortement la densité des opérations et les productions en renouvellement urbains, ainsi que des formes d'habitat plus sobres en foncier et nécessitant moins d'extensions de réseaux (logements collectifs, intermédiaires...). Plus spécifiquement sur le sujet des équipements et réseaux d'assainissement et comme détaillé au point précédent, le SCoT pose comme une condition indispensable à tout projet d'aménagement une conformité et bonne capacité des équipements, des réseaux et du milieu récepteur (DOO 2.7.5. et mémoire en réponse des PPA, partie 1.6.).		

DEMAT-M-115	Bretagne Vivante Antenne Rade de Brest	***Toutes communes***	Le DOO devrait insister pour qu'un coefficient de biotope (ou a minima un coefficient de pleine terre) soit inscrit dans le règlement des PLU(I), la loi Alur (111 du L 123-1-5) permettant d'en sécuriser l'usage. Nous, Bretagne Vivante, préconisons un pourcentage moyen de 30% (cf. celui de Berlin qui affecte à chaque type de surface un coefficient dépendant de sa valeur écologique). Cette mesure permettrait de garder sur l'unité foncière une surface non imperméabilisée ou éco-aménageable permettant aux eaux pluviales de s'infiltrer (rechargeant ainsi les nappes et évitant d'engorger les réseaux) et laissant un espace de respiration à la biodiversité.
Réponse du Pôle métropolitain	Le Pôle métropolitain approuve et trouve intéressante cette idée de mobilisation d'un coefficient de pleine terre ou de biotope, à l'échelle des projets, pour garantir une capacité à gérer localement les eaux pluviales ou une certaine perméabilité écologique des aménagements urbains. Il ne peut cependant comporter lui-même une telle disposition, qui outrepassse ses compétences et qui s'apparenterait directement à une règle ou à un moyen d'actions. Pour rappel, le SCoT doit poursuivre des objectifs et des orientations qui doivent ensuite être traduits en règles et en moyens par les politiques publiques d'aménagement, comme le PLUi par exemple (ce dernier pouvant tout à fait mobiliser ce type d'outils pour répondre aux enjeux du SCoT). Le SCoT poursuit cependant les mêmes objectifs que ceux cités dans cette contribution de l'association "Bretagne vivante", en recherchant notamment et partout sur le territoire la perméabilité écologique des espaces urbanisés, y compris au sein des secteurs de biodiversité dite "ordinaire" (DOO, partie 2.6.2.), ainsi qu'une gestion locale des eaux pluviales, le plus proche de leur point de chute (à l'exception des sites concernés par un risque de mouvement de terrains) et recherchant même une alternative à l'utilisation de réseaux d'eaux pluviales (par une infiltration à la parcelle, la mise en place de noues... - DOO 2.7.6.).		

pôle-C-134	APCK Save Stang Alar- CPVF- AE2D - APDM - GNSA - Plougastel Vert et Bleu	Brest Métropole	Souhaite que le SCoT soit plus prescripteur sur les mesures de protection contre le ruissellement, ces prescriptions devant être reprises dans les PLU locaux, afin de sanctuariser le bocage, diminuer l'artificialisation des sols, favoriser la ré-infiltration sur place des eaux pluviales. Le coefficient de 15% de pleine terre étant insuffisant, un minimum de 30% devrait être imposé lors de toute construction neuve ainsi que la création d'un puits d'infiltration sur place permettant d'absorber les pluies décennales, avec une souplesse dans les PLU selon la pente et la nature du sol, la proximité de ruisseaux et zones humide. Une étude hydrologique devrait être annexée à la demande de permis de construire. A l'instar de la métropole de Bordeaux, un calcul des coefficients de perméabilité et de biotope permettrait d'évaluer l'impact d'un aménagement sur le risque de ruissellement et de spécifier et dimensionner les dispositifs appropriés de réinfiltration sur place ainsi que de mesurer l'impact sur la biodiversité et favoriser le développement de la nature en ville.
Réponse du Pôle métropolitain	Cette remarque est très semblable à la précédente (DEMAT - M - 115), et le pôle métropolitain invite les contributeurs à se référer à la réponse précédente. Le SCoT poursuit les mêmes objectifs que ceux cités dans cette contribution, à savoir une gestion plus locale des eaux pluviales, une préservation plus grande des milieux naturels, notamment des zones humides et du bocage, ainsi que la réduction significative de la consommation d'espace et de l'artificialisation. À ce titre, il prévoit à travers les dispositions relatives à la trame verte et bleue (DOO, partie 2.6.), mais aussi à la gestion de la ressource en eau (DOO, partie 2.7.) et à la trajectoire de sobriété foncière (DOO, partie 3.2.) les éléments suivants : l'identification des différents milieux naturels et leur préservation, par la précision des éléments cartographiques du SCoT à l'échelle des collectivités et par leur complétude grâce à leur connaissance locale, la recherche d'une gestion la plus locale possible des eaux pluviales ainsi qu'une réduction importante et continue du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation des sols devant amener le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN), à l'horizon 2050. Enfin, le Pôle métropolitain rappelle que le SCoT doit prévoir les objectifs et orientations à poursuivre sur le territoire, et que ce sont les politiques locales d'aménagement (comme le PLUi), qui doivent ensuite décliner et préciser à leur échelle les moyens et règles utilisés pour poursuivre ces objectifs et orientations. Le SCoT doit respecter le principe de subsidiarité entre les documents d'urbanisme réglementaires et ne peut à ce titre contenir et imposer aux documents inférieurs les règles et moyens à mobiliser pour atteindre ces objectifs.		

102 - Qualité de l'eau

CCPA-R-018	MmeAËlle Loaëc Cabon- Architecte	***Toutes communes***	Trouve que l'artificialisation des sols par la création de voies d'accès et parkings n'est pas suffisamment orientée vers une perméabilisation, pour l'infiltration des eaux de pluie.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit l'objectif de faciliter partout (en dehors des zones concernées par un risque de mouvement de terrains) l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute. Il prévoit déjà (DOO, partie 2.7.6.) la limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols ainsi que la recherche, partout où cela est possible, d'une désimperméabilisation des surfaces aujourd'hui imperméables. Cette recherche de moins d'imperméabilisation est de plus l'une des raisons ayant conduit à l'adoption d'une trajectoire ambitieuse de réduction du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation à l'échelle du Pays de Brest, devant conduire le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN), à l'horizon 2050 (DOO, partie 3.2.). Plus spécifiquement sur la question de la perméabilisation des voies d'accès et de parkings, il est proposé de rajouter au DOO les éléments suivants : DOO (partie 2.7.6. "Optimiser la gestion des eaux pluviales" - page 104) : "- prévoyant des zones d'écoulements contrôlés dans la conception des espaces publics (places, parkings, terrains de jeux, espaces verts...) et en favorisant pour les espaces de stationnement ou les voies d'accès des solutions perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales et réduisant donc les ruissellements de surface".		
DEMAT-M-079	APPCL- M.Laurent Le Berre-/ERB- M.Christophe le Visage- Porspoder	***Toutes communes***	Les pollutions générées par les activités agricoles, élevages porcin et bovin, contribuent à raréfier la ressource disponible. Les contaminations aux nitrates et aux pesticides affectant les captages destinés à la consommation humaine ont conduit à la fermeture de nombreux points de prélèvement (exemple du captage de Quéléret à Landunvez), rendant la ressource disponible plus rare encore et les interconnexions indispensables.
Réponse du Pôle métropolitain	Certaines activités, notamment agricoles, génèrent des pollutions affectant la ressource en eau. Le SCoT cherche à préserver et à améliorer la qualité de l'ensemble des masses d'eau (de surface, souterraines, littorales et marines) tout en respectant les limites de ses propres compétences. À ce titre, il vise à préserver l'ensemble des espaces et milieux naturels permettant de capter une partie de ces polluants (réseau bocager, zones humides, bandes enherbées le long des cours d'eau... - DOO partie 2.6. et 2.7). et il conditionne tout projet de développement au bon dimensionnement et à la conformité de l'ensemble des équipements, réseaux et milieux récepteurs en matière d'assainissement (DOO, partie 2.7.5.). De manière spécifique aux questions agricoles (en lien notamment avec le principe d'indépendance des législations), le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne peut se positionner sur les pratiques et filières agricoles présentes sur le territoire et qu'il ne peut à ce titre favoriser ou au contraire limiter le développement de l'une de ces filières. Le SCoT du Pays de Brest prévoit ainsi une préservation forte des terres agricoles ainsi que le		

	maintien et le renforcement de la fonctionnalité de ces espaces (en réduisant le mitage et en limitant l'extensions de l'urbanisation, DOO parties 3.2. et 1.4.), mais il ne peut préciser les types de pratiques et de filières qu'il soutient et d'autres qu'il souhaiterait voir réduites.		
DEMAT-M-090	M.Xavier Bernard-Bordes	***Toutes communes***	Pour minimiser les stress sur l'accès à l'eau, le SCOT se contente d'annoncer une baisse prévisionnelle des besoins. Les eaux de baignade restent non conformes sur plusieurs sites du Pays d'Iroise, notamment à cause de pollutions fécales et chimiques (pesticides, nitrates, molécules interdites). Le SCOT minimise la responsabilité agricole dans ces pollutions, préférant évoquer d'autres causes (assainissements individuels, eaux pluviales, etc.), alors que les données disponibles pointent clairement les épandages non maîtrisés. Une approche transparente et factuelle des sources de pollution s'impose.
Réponse du Pôle métropolitain	Le Pôle métropolitain ne cherche pas à minimiser la responsabilité de certaines activités agricoles en matière de pollution des eaux ou de pression quantitative sur la ressource. Comme cela est expliqué au point précédent, il développe seulement les points et les sujets sur lesquels il est compétent à intervenir. Ainsi, le SCoT poursuit sur ce sujet deux objectifs majeurs : assurer sur le plan quantitatif un approvisionnement en eau suffisant pour les habitants et les activités et améliorer la qualité de l'ensemble des masses d'eau (DOO, partie 2.6.). Pour poursuivre ces objectifs, le SCoT prévoit ainsi de : préserver l'ensemble des milieux naturels agissant comme des régulateurs de la qualité et de la quantité des eaux disponibles (zones humides, réseau bocager, bandes enherbées le long des cours d'eau... - DOO, parties 2.6. et 2.7) ainsi que de conditionner en amont de tout projet d'aménagement la bonne conformité et la bonne capacité des réseaux d'assainissement, des équipements dédiés et des milieux récepteurs (DOO, partie 2.7.5. et Mémoire en réponse des PPA, partie 1.6.). Le DOO du SCoT ne peut cependant pas favoriser ou au contraire limiter le développement de certaines pratiques et filières agricoles, ces éléments outrepassant ses compétences et ne pouvant être réglementairement traduits dans les politiques locales d'aménagement réglementaires d'urbanisme (notamment dans les PLUi).		

DEMAT-M-105	Anonyme	***Toutes communes***	Concernant la qualité des eaux littorales et des eaux de baignades, demande à ce que le SCOT identifie les bassins versants (en amont des plages, zones conchylicoles et zones de pêche à pied) sur lesquels des dispositions particulières éventuellement contraignantes devraient être définies, par exemple sur la base de modélisation des flux microbiologiques sur les bassins versants concernés. Les dérogations aux interdictions d'épandage devraient être interdites dans ces zones.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT du Pays de Brest couvre un territoire très étendu (7 EPCL, 103 communes) et traite de l'ensemble des thématiques liées à l'aménagement, pour lesquels il a vocation à préciser les objectifs et les orientations qui doivent ensuite être déclinés localement dans les politiques locales d'aménagement en lien avec l'urbanisme, notamment dans les 7 PLUi des intercommunalités du territoire. Le SCoT vise ainsi (DOO, partie 2.7.) la préservation et l'amélioration de l'ensemble des masses d'eau (de surface, souterraines, littorales et marines) et prévoit à ce titre la préservation de l'ensemble des milieux agissant comme des filtres naturels (réseau bocager, zones humides, bandes enherbées le long des cours d'eau). Il conditionne également tout projet de développement à la bonne capacité et à la bonne conformité, des équipements et réseaux d'assainissement ainsi que des milieux récepteurs (DOO, parties 2.6. et 2.7.5.). La qualité des masses d'eau littorales et marines représente un enjeu très important pour le Pays de Brest, notamment dans le cadre du maintien et du développement des activités touristiques (DOO, partie 2.3.) et des autres activités maritimes telles que la pêche, la conchyliculture, etc. (DOO, partie 2.4.), c'est pourquoi les objectifs cités ci-dessus revêtent sur le territoire un enjeu important. Néanmoins et comme cela est indiqué au point précédent, le SCoT n'est pas compétent pour privilégier ou au contraire limiter le développement de filières ou de pratiques agricoles spécifiques. Il ne peut donc pas directement agir sur ces sujets ou se positionner sur l'évolution de ces filières.		
DEMAT-M-109	Mme Christine PANAGET Ploudalmézeau	***Toutes communes***	On ne sait actuellement plus où et quand se baigner sur la côte nord de façon sécurisée. On ne sait plus si on peut acheter des moules de l'Aber benoit quand par ailleurs toute pêche à pied est interdite dans le secteur pour cause de pollution. On ne sait plus si l'eau que nous buvons restera encore longtemps potable compte tenu de la facilité nouvelle d'extension d'élevages hors sol qui sont déjà très-trop présents et producteurs de nuisances par le stockage des déchets défectueux et l'épandage pas toujours respectueux des réglementations existantes.
Réponse du Pôle métropolitain	La préservation et l'amélioration de l'ensemble des masses d'eau (de surface, souterraines, littorales et marines) constitue un des objectifs majeurs du SCoT (DOO, partie 2.7.). À ce titre il vise l'identification et la préservation de l'ensemble des milieux agissant comme des filtres naturels (zones humides, réseau bocager, bandes enherbées le long des cours d'eau... - DOO 2.6.) et il conditionne tout projet de développement à la bonne capacité et conformité des équipements et réseaux d'assainissement ainsi que des milieux récepteurs (DOO partie 2.7.5. et Mémoire en réponse des PPA, partie 1.6.). Comme cela est indiqué dans les deux points précédents, le SCoT n'est cependant pas compétent pour privilégier le développement ou au contraire limiter certaines pratiques ou filières agricoles. De la même manière, le SCoT ne dispose d'aucune compétence de "police" et ne peut pas davantage sanctionner des pratiques agricoles telles que l'épandage qui ne respecteraient pas les réglementations existantes.		

DEMAT-M-115	Bretagne Vivante Antenne Rade de Brest	***Toutes communes***	Bretagne Vivante considère que ces deux volontés affichées par le SCoT de retrouver une eau de qualité et de soutenir un modèle agricole générant des polluants (nitrates, pesticides...) sont contradictoires. En effet, si des efforts ont été faits depuis une vingtaine d'années, conduisant notamment à une baisse relative des niveaux d'azote et de phosphore dans les cours d'eau, les nombreux impacts écologiques et sociaux du modèle agro-chimico-industriel qui s'est mis en place dans le Pays de Brest demeurent toujours très lourds. Par ailleurs, largement basé sur des importations (intrants chimiques, aliments du bétail) et des exportations massives (porcines et avicoles), et marqué par une réduction préoccupante du nombre et de la qualification agronomique des personnels agricoles, ce système de plus en plus financiarisé est économiquement et socialement très vulnérable, donc exposé à des crises violentes.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit deux objectifs majeurs à l'échelle du Pays de Brest : la préservation de la ressource en eau, autant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif (DOO, partie 2.7.), indispensable pour assurer l'approvisionnement des habitants, des activités et de la biodiversité, et la préservation des activités agricoles au sens large (DOO, partie 1.4.). Ces activités occupent plus de 60 % de l'espace du Pays de Brest, remplissent un rôle nourricier vital et participent fortement à la structuration et à l'entretien des paysages de tout le Pays de Brest. C'est à ce titre que le SCoT vise la préservation à long terme de la vocation agricole de ces espaces ainsi que le maintien ou le renforcement de la fonctionnalité de l'espace agricole (DOO, partie 1.4.). Ces activités regroupent une très grande diversité de pratiques et de filières agricoles, de l'élevage de plein air au maraîchage, de l'agriculture biologique à l'agriculture intensive. Le SCoT ne peut cependant pas se positionner ou favoriser le développement de l'une de ces filières par rapport à une autre, et ne peut à ce titre contenir des dispositions visant à limiter le développement de certaines pratiques, ces dernières ne pouvant ensuite être traduites dans les PLUi.		
DEMAT-M-117	France Nature Environnement. PARIS sc Raymond Leost	***Toutes communes***	Les zones d'urbanisation futures à des fins d'habitat ou d'activités économiques, outre le recyclage de celles présentes, ne sauraient être développées, sans tenir compte des ressources disponibles et des moyens de traitement des eaux usées, dont sont dépourvues certaines communes (ex St Pabu).
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT prévoit que l'adéquation entre la capacité et la conformité des équipements et réseaux d'assainissement ainsi que des milieux récepteurs (DOO partie 2.7.5. et Mémoire en réponse des PPA, partie 1.6.) constitue une condition indispensable à tout projet d'aménagement. La démonstration de cette adéquation devra être établie par le document d'urbanisme local. À défaut, une opération ne pourra ainsi être prévue, et ce à l'échelle de l'ensemble du Pays de Brest.		

DEMAT-M-084	APSLK- Le Folgoët		Pour la protection de la ressource en eau et de la biodiversité, l'association APSLK vous demande de retirer les périmètres de protection de captage du pays de Brest, les trois aires d'alimentation des captages du Pays de Brest, qui comprennent celle des captages de Lannuchen et de Kergoff, des zones favorables à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Rappelle que les périmètres de protection de captage ne constituent donc pas des espaces artificialisés ou peu impactant pour l'activité agricole. Apporter des risques supplémentaires sur les périmètres de protection de captage et aires d'alimentation des captages. Préserver ces milieux de prairies, de zones humides, de bois et de bocage va dans le sens de la préservation des captages existants et de la diminution des risques de pollution. Ces milieux ne peuvent être remplacés par des installations photovoltaïques qui artificialisent et minéralisent l'environnement apportant des risques industriels pour les captages du Pays de Brest. C'est un non-sens
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT arrêté mentionne effectivement (page 61 du PAS) les périmètres de captage comme des espaces susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques au sol. En cohérence avec les objectifs majeurs poursuivis par le schéma concernant la préservation de la ressource en eau (DOO, partie 2.7.), il est proposé de supprimer cette mention dans le PAS (qui déjà n'était pas reprise dans le DOO).		
DEMAT-M-095	M.Patrick Abolivier		Il n'est pas envisageable d'un côté de protéger et sécuriser la ressource en eau , c'est-à-dire les périmètres de captage et nappes phréatiques attenantes et d'un autre côté d' y installer en surface des parc photovoltaïques - cela n'a pas de sens ! Demande de retirer, pour la préservation de la ressource en eau potable, les périmètres de captage comme espaces compatibles avec une installation de parc photovoltaïque au sol.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT arrêté mentionne effectivement (page 61 du PAS) les périmètres de captage comme des espaces susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques au sol. En cohérence avec les objectifs majeurs poursuivis par le schéma concernant la préservation de la ressource en eau (DOO, partie 2.7.), il est proposé de supprimer cette mention dans le PAS (qui déjà n'était pas reprise dans le DOO).		

111 - Submersion marine

DEMAT-M-112	M.Laurent Le Berre Porspoder	***Toutes communes***	Prise en compte des risques littoraux :Le traitement de la question des risques côtiers apparaît particulièrement insuffisant. Plusieurs secteurs sont susceptibles d’être rapidement affectés par la montée des eaux. Quelles règles s’appliquent dans ces zones ? Comment les différents plans de prévention et documents d’urbanisme doivent-ils être articulés ? Ces points mériteraient une clarification et une prise en compte beaucoup plus rigoureuse.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT du Pays de Brest comprend une partie spécifique liée à l'anticipation des risques et des nuisances au sens large traitant notamment du sujet des risques littoraux (DOO, partie 3.6.1.). Dans ce cadre et de manière volontariste de la part des élus du territoire, une série de simulations de l'aléa de submersion marine à horizon 2100, intégrant les hypothèses prévues par le GIEC sur cette temporalité, qui font référence et qui sont utilisées partout en France dans le cadre des plans de prévention des risques de submersion marine et des risques littoraux (PPRSM et PPRL) ont été réalisées sur l'intégralité du littoral du territoire. Ont ainsi été analysés l'ensemble des communes littorales, ce qui représente un espace bien plus important que les seules communes littorales sur lesquelles un plan de prévention réglementaire existe. Ces cartographies ont ensuite été confrontées avec la traduction locale de la loi Littorale, afin d'identifier l'ensemble des secteurs sur lesquels un développement de l'urbanisation est par ailleurs permis par le document (par densification et/ou par extension d'urbanisation) où cet aléa existe ou existera à l'horizon 2100. Cette information capitale permet au SCoT de formaliser un cadre de référence pour les PLUi en fonction de leur projet d'aménagement et des règles du SCoT, qui prévoient : - que seuls les cœurs d'agglomérations et les installations portuaires de niveau régional sont considérés par le SCoT comme des espaces stratégiques (sur lesquels peuvent être prévues des mesures de protection allant jusqu'aux ouvrages), - que les PLUi peuvent considérer, en fonction de leur projet d'aménagement et des contextes locaux, d'autres secteurs portuaires ou des villages comme des espaces stratégiques (et de ce fait prévoir les mêmes modalités de protection), - que tous les autres espaces ne peuvent être considérés comme des espaces stratégiques et que sur ces derniers, seules des solutions de temporisation, fondées sur la nature et sur un suivi régulier des aléas ainsi qu'une relocalisation en dehors des zones de danger peuvent être prévues. De manière générale, le SCoT rappelle également que la mise en place de solutions fondées sur la nature et le suivi régulier de la vulnérabilité de ces espaces sont les solutions privilégiées par le SCoT, et que les solutions plus impactantes pour l'environnement, telles que la création ou l'adaptation d'ouvrages de protection, ne peuvent concerner que des aménagements indispensables ne pouvant être déplacés. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que le SCoT fixe ici un cadre général devant être adapté à l'échelle des collectivités par l'exercice de leur compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) et aménagement, via leur PLUi. Ce sont donc ces dernières, en précisant les éléments du SCoT, qui s'articulent avec eux et déclinent localement les stratégies d'adaptation face aux risques littoraux. La loi Climat & Résilience intègre elle les éléments de référence concernant l'aléa d'érosion / recul du trait de côte, par l'intermédiaire d'un décret liste énumérant l'ensemble des communes qui, sur le territoire national, doivent étudier et anticiper les conséquences de l'érosion à l'horizon 2100 et		

	traduire dans leurs PLUi des cartographies précisant les espaces vulnérables à court terme (de maintenant à dans 30 ans) et à plus long terme (de 30 à 100 ans). Ces éléments sont repris par le DOO et les collectivités concernées doivent respecter, par l'exercice de leurs compétences GEMAPI et aménagement, les règles et dispositions concernant l'identification, la publicité et la constructibilité des espaces concernés.		
DEMAT-M-036	M.Daniel Gouriou Lampaul- Plouarzel	***Toutes communes***	Les bases d'élévation du niveau de la mer d'1 m sont périmées. Il manque la préconisation d'actions concrètes pour les communes soumises aux risques identifiés.
Réponse du Pôle métropolitain	Comme cela est détaillé dans la réponse précédente, le SCoT a utilisé dans le cadre de ses simulations de l'aléa de submersion marine l'hypothèse "centrale" portée par les scientifiques du GIEC à l'horizon 2100. Cette hypothèse constitue la référence scientifique utilisée dans les documents réglementaires de type PPRSM et PPRL réalisés sur le territoire national sous la responsabilité des services de l'État. Le territoire suit avec attention les travaux du GIEC ainsi que les travaux réalisés au niveau local par les collectivités dans le cadre de leur compétence GEMAPI et de nouvelles simulations seront réalisées dans le cadre du suivi, de l'évaluation ou de la révision future du document, de manière à garantir une actualisation de ces prévisions en fonction des hypothèses scientifiques retenues comme des références dans ce cadre. Enfin, le pôle métropolitain précise que les dispositions du SCoT (DOO partie 3.6.1., voir synthèse dans la réponse ci-dessous) ont vocation à constituer un cadre de référence pour les collectivités, et que (de manière homogène avec l'ensemble des dispositions du SCoT), ce sont ces dernières qui déclinent à l'échelle locale ces dispositions par les outils et moyens les plus adaptés.		

11 - Concertation

DEMAT-M-002	ASPECT - APPCL - AEPI - M.Raymond Le Guen	***Toutes communes***	Demande une prolongation de la durée de l'enquête pour étudier le dossier
Réponse du Pôle métropolitain	Les procédures de concertation et d'enquête publique réalisées dans le cadre de la révision du SCoT du Pays de Brest respectent le cadre législatif et réglementaire les encadrant. Le pôle métropolitain a de plus réalisé un grand nombre d'évènements (réunions publiques, dans les collectivités, exposition, documents de présentation et informations dans la presse) pour faciliter la participation et l'information du public. Dans ce contexte, la commission d'enquête n'a pas jugé nécessaire de prolonger la durée de l'enquête publique. Ces temps de concertation seront par ailleurs également organisés dans chacune des collectivités dans le cadre de la révision de leur document d'urbanisme local (le PLUi), qui viseront à traduire localement les objectifs du schéma.		
pôle-C-006	ASPECT - APPCL- AEPI- M.Raymond Le Guen	***Toutes communes***	Demande une prologation de la durée de l'enquête pour étudier le dossier
Réponse du Pôle métropolitain	Les procédures de concertation et d'enquête publique réalisées dans le cadre de la révision du SCoT du Pays de Brest respectent le cadre législatif et réglementaire les encadrant. Le pôle métropolitain a de plus réalisé un grand nombre d'évènements (réunions publiques, dans les collectivités, exposition, documents de présentation et informations dans la presse) pour faciliter la participation et l'information du public. Dans ce contexte, la commission d'enquête n'a pas jugé nécessaire de prolonger la durée de l'enquête publique. Ces temps de concertation seront par ailleurs également organisés dans chacune des collectivités dans le cadre de la révision de leur document d'urbanisme local (le PLUi), qui viseront à traduire localement les objectifs du schéma.		
CCPI - R - 027	Mme Anne Le Bois - Ploumoguier	***Toutes communes***	Demande des réunions plénières pour le PLUi-H et les autres procédures
Réponse du Pôle métropolitain	Toutes les procédures d'urbanisme réglementaire telles que les élaborations et révisions de SCoTs et de PLUi comprennent des procédures de concertation et sont soumis à enquête publique ou mise à disposition du public (en cas de modification). Les PLUi-H du territoire, en cours		

	d'élaboration ou en future révision pour intégrer les évolutions du nouveau SCoT, donneront lieu à ces phases de concertation et d'information auprès du public, telles par exemple l'organisation de réunions publiques.		
DEMAT - M - 035	Carrières Lagadec	***Toutes communes***	Souligne le travail de concertation ayant eu lieu tout au long de la procédure avec les acteurs de la filière de production de granulats et de gestion des déchets inertes.
Réponse du Pôle métropolitain	Les carrières représentent une activité économique très spécifique aux besoins et aux contraintes, en lien avec l'urbanisme, également très particulières. Cette activité constitue également un enjeu important pour l'évolution du modèle d'aménagement, qui nécessite de conserver une capacité d'approvisionnement locale en matériaux indispensables. Le renforcement du renouvellement urbain sous toutes ses formes (résidentiel, économique) va de plus nécessiter une capacité accrue de gestion de déchets issus de recompositions urbaines ou de déconstruction/reconstruction, une forme d'économie circulaire et de réemploi de matériaux encouragée par le SCoT et pour laquelle les acteurs du monde carrier participent activement. C'est pourquoi le pôle métropolitain a, tout le long de la procédure de révision du SCoT, tenu à conduire un travail de concertation avec les acteurs locaux de la filière carrière.		
DEMAT - M - 106	APSLK- Le Folgoët	***Toutes communes***	L'association déplore le délai trop court de l'enquête publique. Un délai largement plus long était nécessaire pour prendre connaissance de l'ensemble des documents de ce SCOT en révision, des nombreux sujets traités et de les commenter. Il serait utile pour une réelle participation citoyenne de prolonger cette enquête publique. L'Association APSLK
Réponse du Pôle métropolitain	La procédure d'enquête publique en lien avec la révision du SCoT est réglementée par le code de l'urbanisme dans ses différentes composantes : forme, durée, etc. L'enquête publique en lien avec la révision du SCoT du Pays de Brest répond à l'ensemble de ces conditions et vient clôturer une longue liste d'évènements et de temps de concertation et d'information du public menée tout au long de la révision (réunions publiques, exposition, production de documents de présentation, communication dans la presse...).		

DEMAT - M -108	Anonyme	***Toutes communes***	Simulacre de concertation . Absence de partage du diagnostic. Comment un citoyen peut-il être force de proposition quand on le prive des éléments de compréhension des besoins de son territoire ? constat du faible impact du DOO. En effet, il apparaît qu'il contient essentiellement des recommandations qui n'obligent en rien les collectivités à mettre en oeuvre les actions attendues pour garantir la préservation de la ressources en eau, limiter les effets de l'activité humaine sur l'environnement, développer et sécuriser les mobilités douces, faciliter l'accès au habitat digne et durable à tous, gérer et préserver le foncier, ...
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain a tenu à organiser, tout au long de la procédure de révision, une concertation et une information du public la plus large possible, par différents canaux de diffusion : réunions publiques, exposition, communications dans la presse, informations librement téléchargeables sur le site du pôle métropolitain... Le diagnostic notamment était, par l'intermédiaire de documents de synthèse issus des séminaires de construction du diagnostic avec les élus de tout le territoire, librement téléchargeable sur le site du pôle métropolitain depuis le premier trimestre 2022. Concernant la portée et le caractère opérationnel du SCoT, il est important de comprendre que dans la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme, le rôle du SCoT est de traduire à l'échelle du Pays de Brest les lois nationales (issues du code de l'urbanisme) ainsi que les dispositions des schémas dits "supérieurs" au SCoT (SDAGE - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SRADDET - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). Le SCoT doit ainsi prévoir les orientations et les objectifs stratégiques à poursuivre à l'échelle des EPCI du territoire, et ce sont ces derniers qui doivent traduire sur le plan opérationnel, par l'intermédiaire de règles, de moyens et de dispositions d'urbanisme, les orientations du SCoT. Ce dernier ne peut imposer un moyen à un document d'urbanisme local, ce dernier devant conserver selon le principe de subsidiarité entre les documents, la liberté de choisir le moyen le plus adapté à son contexte pour traduire l'orientation du SCoT.		

DEMAT - M - 130	M.Christian Garnier . coanimateur du Groupe Protéger-Défendre de l'Antenne Rade de Brest-Bretagne Vivante (BV)	***Toutes communes***	Les associations membres de BV et d'ERB avaient espéré et demandé un prolongement des délais d'enquête pour approfondir l'analyse des documents. Elles regrettent de ne pas avoir été entendues. Leur travail a été rendu d'autant plus insatisfaisant que les PPA dont elles font partie n'ont été consultées qu'à l'amont, et qu'elles n'ont pas été réunies pour examiner le projet final avant qu'il soit arrêté, ce qui ne leur a permis d'accéder au dossier qu'une fois l'enquête ouverte.
Réponse du Pôle métropolitain	La procédure d'enquête publique en lien avec la révision du SCoT est réglementée par le code de l'urbanisme dans ses différentes composantes : forme, durée, etc. L'enquête publique en lien avec la révision du SCoT du Pays de Brest répond à l'ensemble de conditions et marque le terme d'une longue série d'évènements et de démarches de concertation et d'information du public et des PPA (réunions publiques, exposition, production de documents d'information, communication dans la presse, éléments téléchargeables sur le site du Pôle métropolitain...). De plus, le pôle métropolitain a organisé tout au long des phases liées au PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) des réunions avec l'ensemble des PPA (Personnes publiques Associées) afin de présenter le projet et de recueillir leur avis. réunions auxquelles ont été conviées Bretagne vivante et Eaux et rivières de Bretagne. 3 réunions se sont ainsi tenues avec les PPA. L'ensemble des PPA étaient invitées à ces temps d'échanges et les deux associations BC et ERB ont activement participé à ces échanges, ce qui a été apprécié par le pôle métropolitain.		

Pôle - C - 134	APCK Save Stang Alar- CPVF- AE2D - APDM - GNSA - Plougastel Vert et Bleu	Brest métropole	Estime que la concertation en avant-projet est quasiment inexistante, les documents préparatoires n'étant pas communicables; le projet ne peut être consulté que durant l'enquête
Réponse du Pôle métropolitain	Comme cela est indiqué dans les réponses précédentes de cette thématique, les phases de concertation accompagnant la procédure de révision du SCoT du Pays de Brest dépasse de manière notable le minimum imposé par le code de l'urbanisme pour ce type de procédure. Le pôle métropolitain a ainsi organisé différents types d'évènements et de supports de communication pour permettre la concertation (réunions publiques, exposition, production de documents d'informations, communications dans la presse, éléments librement téléchargeables sur le site du pôle métropolitain...). Tous ces éléments sont d'ailleurs repris et détaillés par le "bilan de la concertation" accompagnant les documents du SCoT arrêtés. Le temps d'élaboration des documents à proprement parler, lors de la révision d'un SCoT, accompagne de manière très parallèle les phases de constructions du projet avec les acteurs du territoire (élus, techniciens, PPA). De ce fait, les documents n'ont été finalisés, notamment le DOO et les annexes, que très peu de temps avant l'arrêt du projet et les phases réglementaires de consultation des PPA et du public. Cela permet de plus d'être sûr que le diagnostic repose sur les données les plus à jour possible au moment de l'arrêt du SCoT. Le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) fut le premier document directement téléchargeable sur le site du Pôle métropolitain à partir du 4 juillet 2025. De plus, entre la consultation des PPA et l'enquête publique, le pôle métropolitain a produit, en réaction aux remarques des Personnes Publiques Associées, un mémoire en réponse indispensable à la concertation du public, qui peut ainsi, dès l'enquête publique, découvrir la réponse du maître d'ouvrage à la suite de la consultation des PPA. Pour toutes ces raisons, la communication des documents à proprement parler est difficile en amont de l'enquête publique.		
CCPI - R - 028	Collectif citoyennes et citoyens du pays d'Iroise	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande la tenue d'une réunion publique pour présenter le SCoT et des échanges en présentiel et la prolongation de la durée de l'enquête pour avoir le temps de consulter le dossier
Réponse du Pôle métropolitain	La révision du SCoT a donné lieu à de nombreux temps, évènements et productions de supports d'information du public, soit une concertation avec le public bien supérieure au minimum prévu par le code de l'urbanisme pour ce type de procédure. Malheureusement, le calendrier contraint et le contexte très chargé en termes de mobilisation pour les élus du Pays de Brest sur cette année 2025 n'ont pas permis d'organiser une réunion publique supplémentaire lors de l'enquête publique.		

DEMAT - M -064	M.Pierre Conan- Le Conquet	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Les associations locales de protection de l'environnement (par exemple l'association A.S.P.E.C.T. pour Le Conquet) devraient être associées au travail d'identification et de cartographie des PLUIH
Réponse du Pôle métropolitain	Le code de l'urbanisme prévoit une liste d'acteurs réglementairement associées aux démarches d'élaboration et de révision des PLU(i-H). Bien sûr, cette liste de PPA (Personnes Publiques Associées) représente le minimum prévu par le code de l'urbanisme, et chaque collectivité est libre d'élargir ce panel d'acteurs en y intégrant notamment des associations environnementales et/ou des acteurs du monde économique. Ce fut notamment le choix du pôle métropolitain du Pays de Brest qui a invité plusieurs associations environnementales (Eau et Rivières de Bretagne et Bretagne Vivante) aux temps d'échanges avec les PPA. Ces associations peuvent donc, si elles le souhaitent, faire savoir aux collectivités concernées leur intérêt de participer aux démarches de révision ou d'élaboration des documents de planification locaux, conformément à l'article L,132-12 du code de l'urbanisme ("Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale : 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ; 2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement [...]").		
DEMAT - M - 088	les arpenteurs et arpentrices du Scot à la plage!""	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La mise en place de la révision du Scot depuis 2019 n'a pas été suffisamment ouverte au public indépendamment de son intention portée par le conseil du pôle métropolitain du Pays de Brest par délibération le 30 avril 2019. 3 réunions publiques en Février 2024 sur trois communes (Plouvien, Plomodiern, Plougastel-Daoulas), 234 participant.es3 réunions publiques en Décembre 2024 et Janvier 2025 sur trois communes (Landerneau, Plabennec, Châteaulin) 180 participant.esPour 103 communes que compte le Pays de Brest et 450000 habitant.es.→ Soit une participation de 0.09% de la population. Une exposition dans chaque EPCI entre Décembre 2024 et janvier 2025.La possibilité de faire connaître ses observations par courrier postal ou électronique. Un registre papier a aussi été mis à disposition du public dans les 7 EPCI, 3 contributions.→ Soit une participation de 0.0007% de la population.
Réponse du Pôle métropolitain	Comme cela est indiqué dans les réponses précédentes de cette thématique, les phases de concertation accompagnant la procédure de révision du SCoT du Pays de Brest dépassent de manière notable le minimum imposé par le code de l'urbanisme pour ce type de procédures. Le pôle métropolitain a ainsi mis en place une longue série d'évènements et de temps de concertation et d'information du public (réunions publiques, exposition, communications dans la presse...) et a également produit différents éléments librement téléchargeables sur le site du pôle métropolitain, visant à faciliter la participation et l'information du public. Le pôle métropolitain regrette néanmoins la faible mobilisation du public lors des réunions organisées, et réfléchira à des moyens d'y remédier lors des prochaines procédures.		

DEMAT - M - 125	Mme Colette Davies élue municipale de St Renan	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Pas de réunion publique SCoT en Pays d'Iroise (51 000 habitants) préalablement à l'enquête publique ; certaines communes n'ont communiqué sur l'enquête publique qu'au minimum légal. Des demandes de prolongation de cette durée de l'enquête publique ont été refusées. Un mois, c'est très court
Réponse du Pôle métropolitain	Comme cela est indiqué dans les réponses aux questions précédentes de cette thématique, les phases de concertation et d'information organisées dans le cadre de la révision du SCoT dépassent de manière notable le minimum prévu par le code de l'urbanisme dans ce type de procédure. Le pôle métropolitain du Pays de Brest a ainsi organisé, tout au long de la procédure, de nombreux temps et événements de concertation et d'information du public (réunions publiques, exposition, communications dans la presse, éléments librement téléchargeables sur le site du pôle métropolitain). Afin de permettre la participation du plus grand nombre aux réunions publiques, le choix des sites de réunions a privilégié des endroits centraux à l'échelle du Pays de Brest. Le Pays de Brest est un très grand territoire de SCoT, avec 7 EPCI et 103 communes (il constitue géographiquement le plus grand SCoT de Bretagne). De ce fait, il était difficile de prévoir des réunions (notamment en termes de mobilisation pour les élus du territoire), pour chacune des grandes phases de révision du document, dans chaque EPCI du territoire.		
DEMAT - M - 071	Les Plumés de Kerlouan- Mme Martine Roulleau- Kerlouan	Communauté de Lesneven- Côte des Légendes	Attire l'attention concernant l'attitude des élus de CLCL; aucune information de l'enquête sur le site de CLCL
Réponse du Pôle métropolitain	Les phases de concertation liées à la révision du SCoT du Pays de Brest sont codifiées par les dispositions du code de l'urbanisme. À ce titre, le code de l'urbanisme prévoit que la communication liée à l'enquête publique soit formalisée notamment par des informations circulant dans la presse et par un affichage réglementaire au siège de la collectivité. Ces éléments de communication ont été réalisés par la collectivité.		
DEMAT - M - 085	Magloire Gourmelen		Peu de personnes sont informées de l'existence de l'enquête, peu de contributions sur le site dématérialisé
Réponse du Pôle métropolitain	Comme cela est indiqué dans les réponses précédente de cette même thématique, le pôle métropolitain a organisé, tout au long de la procédure de révision du SCoT, de nombreuses phases de concertation et d'information du public (réunions publiques, exposition, communications dans la presse, production d'éléments d'information librement téléchargeables sur le site du pôle métropolitain...). Concernant l'enquête publique, le pôle métropolitain a organisé une conférence de presse spécifique à ce sujet, avec les élus du territoire, et s'est également assuré d'une publicité dans les EPCI et communes du territoire. De plus, le site internet hébergeant de manière dématérialisée la procédure contenait l'ensemble des documents du projet de SCoT ainsi que l'ensemble des informations relatives à l'enquête publique (lieux et horaires des permanences, adresses des sites proposant un registre papier et		

	leurs horaire, dates de l'enquête publique...). Le nombre de contributions sur le registre dématérialisé a significativement augmenté durant les 3 derniers jours de l'enquête publique, signe plutôt d'une utilisation au maximum du délai donné pour prendre connaissance des documents et formaliser une contribution que d'un manque d'information sur la tenue de l'enquête. Il peut également être noté que plus de 7 000 visiteurs uniques ont consulté le registre dématérialisé au total.
--	---

121 - Ressources

DEMAT - M - 048	M.Christian Déniel	***Toutes communes***	L'implantation des filières de production d'énergie solaire dans les secteurs artificialisés ou pollués devrait être mieux cadrée
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit parallèlement l'objectif de préserver l'environnement (DOO, partie 2.6.), la vocation des terres agricoles et leur fonctionnalité (DOO, partie 1.4.), le développement des filières énergétiques renouvelables et locales et la recherche d'une plus grande sobriété énergétique permettant la poursuite de la transition énergétique du territoire (DOO, partie 3.3.). En cohérence avec ces objectifs concomitants, le SCoT précise que le développement des filières solaires est privilégié dans des espaces déjà urbanisés ou pollués, ne présentant pas d'intérêt sur les plans environnementaux et agricoles (DOO, partie 3.3.2.B.). Sont ainsi particulièrement visés les types d'espaces suivants : les espaces déjà bâtis présentant des toitures suffisamment importantes et bien orientées, les équipements, et les parkings pouvant accueillir ce type d'aménagements, les espaces trop fortement pollués pour présenter un intérêt écologique ou agricole.		
CCPA -R - 053	Anonyme	***Toutes communes***	Se désole de l'illisibilité de la carte sur les éoliennes dans l'état initial de l'environnement, p 122.
Réponse du Pôle métropolitain	Effectivement, la qualité visuelle de la légende de la carte ciblée semble avoir été affectée par la compression du document en vue de son export pour le site internet du registre dématérialisé. La carte sera réintégrée dans le document avec une meilleure résolution avant l'approbation du SCoT.		
DEMAT - M - 103	M Bernard Le Borgne - Guisseny	***Toutes communes***	L'éolien terrestre devrait être suspendu jusqu'au rendu des études de l'ARS.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit de manière parallèle les objectifs liés à la transition énergétique (visant le développement des énergies locales renouvelables et la sobriété énergétique - DOO, partie 3.3.) et ceux liés à la préservation de l'environnement et de la santé des habitants. De ce fait, le DOO prévoit que le maintien et le renforcement de l'éolien terrestre respecte l'ensemble des dispositions réglementaires, notamment celles liées aux distances entre les appareils et les habitations les plus proches. De plus, il est entendu que toutes futures évolutions de ces réglementations ont vocation à être intégrées au document lors de ces évolutions (par modification ou révision du document), de manière à traduire localement toutes les dispositions visant à s'assurer de la bonne protection des habitants.		

DEMAT - M - 128	M.Loic Rault Locmaria Plouzané- élu communautaire	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Le SCOT n'est pas assez prescriptif en terme qualitatif pour ses ressources car les yeux sont rivés sur les seuls enjeux quantitatifs de logements...
Réponse du Pôle métropolitain	La préservation des ressources naturelles représente un enjeu fondateur du SCoT, qui souhaite porter un projet d'aménagement en adéquation avec la capacité d'accueil du territoire. Ainsi, toutes les thématiques traitées par le SCoT visent à trouver le bon équilibre entre réponses aux besoins légitimes du territoire (en matière de logement ou de développement économique - DOO partie 3.1. et 1.2.) et préservation des ressources naturelles. Le DOO comprend ainsi de nombreux objectifs visant à limiter les pressions sur les ressources, telles que : - la réduction des consommations en eau telles que prévue par le SDAGE Loire-Bretagne (DOO partie 2.7.4.), - la poursuite des objectifs de transition énergétique vers le "ZEN" (Zéro Émission Nette - DOO 3.3.1.), - une approche plus réaliste et sobre des perspectives démographiques conduisant à une rationalisation de l'ensemble des besoins liés à l'habitat (DOO, partie 3.1.), - l'intégration d'une réelle trajectoire de sobriété foncière devant conduire le territoire au "ZAN" (Zéro Artificialisation Nette - DOO 3.2.2.).		
DEMAT - M - 084	APSLK- Le Folgoët		La réalité actuelle est que le développement du photovoltaïque au sol se fait au détriment de la biodiversité et des espaces naturels. Il est donc primordial que le SCOT du Pays de Brest protège strictement la biodiversité et le patrimoine naturel au nom d'une transition écologique réelle et durable
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit de manière parallèle et cherche ainsi à concilier les objectifs de préservation de l'environnement et de la biodiversité (DOO, partie 2.6.) et ceux liés à la transition énergétique du territoire (DOO, partie 3.3.). À ce titre, le DOO (partie 3.3.2.B.) précise que le développement du photovoltaïque au sol n'est pas encouragé par le SCoT, qui privilégie la mobilisation des toitures des bâtiments existants et à venir, ainsi que les équipements, commerces et espaces de stationnement. Le SCoT s'appuie pour cela sur une étude de planification énergétique, réalisée en amont de la révision du SCoT et démontrant un potentiel important sur le territoire, sans avoir à mobiliser du foncier aujourd'hui non urbanisé (agricole ou naturel). Le DOO précise ainsi également que l'installation de panneaux photovoltaïques au sol n'est possible que dans les espaces fortement pollués et ne représentant plus d'intérêt sur les plans écologiques et agricoles. Enfin, le SCoT précise que ces installations, dans l'espace agricole, ne sont possibles que dans le strict respect des conditions liées à l'agrivoltaïsme, notamment leur intégration dans le document cadre produit par la Chambre d'agriculture. Il informe également que les collectivités peuvent considérer, notamment sur le littoral, comme des espaces réhabilités aux zones d'accélération de la production des énergies renouvelables les secteurs de paysages remarquables et les réservoirs de biodiversité.		

21 - Contenu

DEMAT - M - 090	M.Xavier Bernard-Bordes	***Toutes communes***	Tiens à saluer la qualité du travail de diagnostic réalisé dans le cadre du SCOT du Pays de Brest 2025. Le document aborde de manière exhaustive la plupart des problématiques territoriales. Si la stratégie générale du SCOT apparaît cohérente, son efficacité réelle risque d'être compromise par l'absence de leviers concrets permettant de garantir son application harmonisée par les 7 EPCI. Les biais locaux, les résistances politiques ou économiques et le manque de coordination intercommunale constituent autant d'obstacles à la mise en oeuvre effective des orientations du document. Le SCOT du Pays de Brest 2025 constitue un document ambitieux, base de données, mais perfectible. Pour qu'il devienne un véritable outil d'aménagement durable, il devra :articuler plus finement le ZAN avec les réalités rurales ;différencier les modèles agricoles ;objectiver les enjeux liés à la ressource en eau ;renforcer la cohérence entre urbanisme, mobilité et emploi local ;garantir une réelle transparence sur les nuisances environnementales de l'agro-industrie.
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain salue les remarques sur la qualité du travail réalisé dans le cadre du SCoT et sur le projet d'aménagement porté par le document. Il rappelle que, même si cela peut être "frustrant", le rôle du SCoT est de traduire localement, à l'échelle du Pays de Brest et à destination de ses 7 EPCI, les dispositions globales du code de l'urbanisme et des plans et programmes considérés comme supérieurs en orientations et en objectifs stratégiques. À ce titre, le SCoT doit respecter le principe de subsidiarité entre les documents, notamment envers les PLUi du territoire, qui constituent les principaux destinataires des orientations et des objectifs du SCoT, et qui doivent les appliquer localement par les règles et moyens concrets les plus adaptés. Concernant les thématiques citées, le SCoT cherche systématiquement à trouver un équilibre entre les différentes composantes ou typologies des espaces du Pays de Brest, notamment : - dans le cadre du ZAN (DOO, partie 3.2.), pour lequel le SCoT prévoit une ventilation des comptes-fonciers et de la trajectoire de sobriété foncière intégrant les besoins et la diversité des territoires, par exemple par des règles différenciées en matière d'objectif de densité des opérations d'habitat (par EPCI et par niveau de l'armature urbaine - DOO partie 3.1.5.), - en matière de préservation des espaces agricoles (DOO, partie 1.4.), le SCoT souhaitant préserver à la fois la vocation et la fonctionnalité des espaces agricoles, le document ne pouvant par contre pas faciliter ou au contraire limiter le développement de certaines pratiques ou filières agricoles, - en matière de préservation de la ressource en eau (DOO, partie 2.7.), le SCoT vise la préservation globale de la ressource, autant sur le plan qualitatif que quantitatif, tout en intégrant un fort enjeu de développement de la sobriété sur l'ensemble des usages, - enfin, en matière de lien mobilité et emploi (DOO parties 1.2. et 2.2.), le SCoT comporte de nombreuses dispositions visant à faciliter le lien entre les		

	espaces résidentiels et économiques en cherchant à rapprocher lieux de vie et lieux de travail (notamment par un renforcement de l'armature urbaine en matière de développement économique et de répartition des objectifs de production de logements), à faciliter les déplacements en transports collectifs, par un soutien affirmé au développement des itinéraires et par une amélioration des capacités de rabattement vers ces réseaux et par une amélioration de l'accessibilité de l'ensemble de ces éléments (gares, arrêts de bus...) pour les modes actifs. Enfin, le SCoT poursuit également, à l'intérieur de l'ensemble des espaces économiques, l'amélioration de l'accessibilité et de la mobilité pour les modes actifs, à la fois en matière de déplacements entre les entreprises et les équipements, mais aussi vis-à-vis de leur connexion aux réseaux de TC.		
DEMAT - M - 092	Mme Martine Le Gall	***Toutes communes***	Utilisation d'acronymes et vocabulaire technocratique. Les mesures sont des "encouragements" qui laissent la porte ouverte à des "adaptations" au cas par cas , ce qui ne me paraît pas souhaitable au vu de la situation...d'une manière générale lorsqu'il est fait mention des contraintes environnementales rien de précis n'est prévu pour garantir fermement l'intégrité des paysages et des pratiques vertueuses. Ce qui permet de douter de la volonté réelle et de la mise en application de toutes ces mesures dont certaines sont parfois très intéressantes...
Réponse du Pôle métropolitain	L'urbanisme est une thématique comprenant effectivement un grand nombre d'acronymes ou de termes techniques peu accessibles du grand public. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprend à cet effet un glossaire permettant de les comprendre. Un glossaire de même type sera également ajouté au DOO avant l'approbation afin de faciliter la compréhension des documents par le plus grand nombre. De plus, il est important de comprendre que le rôle du SCoT est de préciser, à l'échelle du Pays de Brest, les orientations et objectifs stratégiques à suivre en matière d'urbanisme, mais que le SCoT ne peut lui-même prescrire un moyen ou une règle précisant les modalités concrètes d'application de ces orientations (ainsi que le rappelle le Conseil d'État dans un arrêt du 18 décembre 2017). Ce sont les documents locaux d'urbanisme (notamment les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux - PLUi) qui doivent, suite à l'élaboration du SCoT, traduire localement ces orientations et objectifs par des règles et moyens d'actions adaptés à leur contexte.		

DEMAT - M - 102	Mme Caroline MELIQUE	***Toutes communes***	Lecture du SCoT difficile et remarques portant sur les primautés de l'économie, la Défense, l'environnement, la qualité paysagère, les mobilités etc... Le style d'écriture du PADD dans le précédent Scot est beaucoup plus fluide, facile, étayé de descriptions simples et précises qui décrivent le territoire dans lequel nous vivons de façon abordable. On y trouve aussi des définitions économiques qui sont bienvenues et qui manque à celui sur lequel on doit se prononcer, exemple : L'économie présentielle » (page 06 du document 02 diagnostique partie 2), ainsi que l'explication apportée de l'avantage à développer une économie circulaire contre une économie linéaire...→ Une telle approche pourrait trouver sa place dans un glossaire comme celui, favorablement proposé dans le PAS concernant les acronymes, ou en bas de page et qui définirait certains termes économique et propres à l'urbanisme.→ Une liste de toutes les lois et des plans cités que ce soit au niveau européen, national ou régional serait aussi bien venue.
Réponse du Pôle métropolitain	Il est vrai que le domaine de l'urbanisme comprend un grand nombre d'acronymes et de termes techniques complexifiant la bonne compréhension des textes, notamment pour le grand public. Afin de faciliter cette compréhension, un glossaire similaire à celui présent dans le PAS sera ajouté à la fin du DOO avant l'approbation du SCoT.		
DEMAT - M - 120	M.Alexandre Gauliez. Plouarzel	***Toutes communes***	Une procédure absurde qui nécessite de lire et comprendre plus de 1000 pages de jargon technique, de sigles sans effort de pédagogie de la part des pouvoirs publics à part un glossaire. Un exemple parmi tant d'autres ; que comprendre à cette phrase tirée du DOO Partie 1, 1.4.1 : "« la disparition de ses filières [agricoles] aval et ses impacts sur les exploitations et l'amont pourraient avoir pour conséquences de libérer des surfaces pour des activités culturelles souvent génératrices de déstockage des sols et d'arasement de talus »
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT est un document complexe devant traiter de l'ensemble des thématiques de l'aménagement du territoire (économie, environnement, habitant, ressources naturelles, mobilité...), et ce sous trois angles différents : un diagnostic, un volet politique via le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et un volet opérationnel, le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs). En plus de ces trois volets, le contenu du SCoT imposé et prévu par le code de l'urbanisme, demande aussi d'intégrer dans les annexes un certain nombre de documents visant à expliquer les choix retenus, analyser l'impact de la mise en œuvre du projet sur l'environnement ou encore de prévoir les modalités de suivi et d'évaluation du document une fois approuvé. Tous ces éléments font que le SCoT finalisé représente effectivement un document très important et long, dont le décryptage et la lecture peuvent être difficiles. La phrase citée dans le commentaire renvoie à l'anticipation ou à l'enjeu représenté par la disparition progressive constatée sur le territoire des pratiques d'élevage de plein air. Ces pratiques ont pourtant des externalités favorables et intéressantes pour le territoire, telles que la préservation des prairies, de leur biodiversité et de leur capacité à stocker du carbone. Ces intérêts pourraient ainsi disparaître du fait de la réduction des élevages de plein air, ce qui pourrait entraîner la transformation des prairies en cultures "classiques" pouvant être bien plus intensives		

	et impactante sur le plan des sols et de la biodiversité, ce que le SCoT cherche à éviter. La formulation de la phrase citée sera revue, afin d'en améliorer la compréhension (voir proposition de rédaction dans les réponses aux questions de la commission d'enquête). Enfin et dans le but de faciliter la lecture et la compréhension des documents par le grand nombre, un glossaire similaire à celui présent dans le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) sera ajouté à la fin du DOO avant l'approbation du document.
--	--

DEMAT-M-130	M. Christian Garnier . Le Conquet. coanimateur du Groupe Protéger-Défendre de l'Antenne Rade de Brest-Bretagne Vivante (BV)	***Toutes communes***	Le SCOT devrait comporter des directives sur ce qui devrait être requis au niveau local. Il peut s'agir de ce qu'exigent divers dispositifs réglementaires existants comme les SAGEs, PGRI, PAR,... mais il s'agit aussi de traduction de diverses politiques nationales ou régionales (restauration de la nature, reforestation, ...) et d'OPA thématiques dont quelques-unes pourraient devenir obligatoires (TVB, pollution lumineuse et trame noire, action foncière...).
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCOT poursuit, dans son DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) des orientations et des objectifs qui doivent tous être traduits localement par les documents d'urbanisme locaux et les politiques locales d'aménagement au sens large. Il intègre également les orientations issues de documents ou de règles dites supérieures à lui-même (issues du code de l'urbanisme ou de plan et de schémas tels que le SDAGE, les plans de prévention de risques...). Ce sont notamment les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) du territoire qui traduiront ces orientations et objectifs en règles et moyens les plus adaptés en fonction de leur contexte. L'utilisation d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) représente en effet à ce titre un outil intéressant, à la fois pour des secteurs de projets en particulier (on parle alors d'OAP sectorielle) ou concernant des thématiques, par exemple la Trame Verte et Bleue ou TVB (on parle alors d'OAP thématique).		
CCPA-R-010	M.Armand Riou	***Toutes communes***	Les documents sont très compliqués à comprendre. Mais, les explications (fournies lors de la permanence) sont précises.
Réponse du Pôle métropolitain	Il est vrai que le domaine de l'urbanisme comprend un grand nombre d'acronymes et de termes techniques complexifiant la bonne compréhension des textes, notamment pour le grand public. Afin de faciliter cette compréhension, un glossaire similaire à celui présent dans le PAS sera ajouté à la fin du DOO avant l'approbation du SCOT. Le pôle métropolitain salue l'action de la commission d'enquête qui a permis d'aider les contributeurs à mieux cerner et comprendre le projet.		

DEMAT-M-036	M.Daniel Gouriou Lampaul- Plouarzel	***Toutes communes***	Les effets du changement climatique sont minorés, sinon ignorés, notamment quant au risque de submersion marine, au développement du tourisme, à l'adaptation de l'agriculture. La hiérarchisation des différents documents n'est pas claire entre les orientations et les objectifs, et entre les PLUI et le DOO.
Réponse du Pôle métropolitain	L'adaptation au changement climatique représente un enjeu majeur du schéma. Ses impacts sur le territoire sont nombreux et variés et le SCoT cherche à intégrer au mieux leurs conséquences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. C'est pourquoi le SCoT prévoit notamment : - une réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation des sols, devant conduire le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN), à l'horizon 2050 (DOO, partie 3.2.), - une identification et une préservation des milieux naturels du territoire, de la trame verte et bleue, de la trame noire et de la qualité des sols (DOO, partie 2.6.), - une réduction importante des obligations de déplacements motorisés et souvent individuels, par le renforcement de l'armature urbaine et le développement des alternatives en transports en commun ou en modes actifs (DOO, partie 2.2.), - la préservation de la ressource en eau, autant sur le plan qualitatif que quantitatif (DOO, partie 2.7.), - le renforcement de la transition énergétique du territoire, par le développement des filières d'énergie locale et renouvelable et par une grande sobriété dans les usages (DOO, 3.3.), - l'anticipation de l'ensemble des risques naturels et technologiques ainsi que des nuisances, avec un développement particulier autour des risques littoraux, très présents sur le territoire, pour lesquels le territoire a réalisé des simulations de l'aléa de submersion marine à l'horizon 2100 sur tout le littoral, et non pas seulement sur les espaces concernés par un plan de prévention des risques littoraux ou de submersion marine (DOO, partie 3.6.).		
DEMAT-M-036	M.Daniel Gouriou Lampaul- Plouarzel	***Toutes communes***	L'état initial de l'environnement devrait distinguer la description effective de l'état actuel sur les données constatées à ce jour et ce qui relève de l'état futur, avec des commentaires et des cartographies sur chaque thématique à l'horizon 2050 (température, précipitations..), ce qui faciliterait l'analyse des conséquences du changement climatique
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT est un document complexe qui traite de l'ensemble des thématiques de l'aménagement et qui représente déjà un document long et imposant, rendant difficile d'y faire figurer l'ensemble des éléments ayant contribué à la réalisation du projet final et des documents du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs). De plus et même si l'anticipation du changement climatique et de ses conséquences représente l'un des enjeux majeurs du SCoT (cf. réponse au commentaire précédent), les modélisations des évolutions climatiques au niveau local sont difficiles à préciser pour l'ensemble des thématiques du SCoT. Le pôle métropolitain, à travers l'ensemble de ses actions, de ses collaborations et par le suivi et l'évaluation du SCoT sur le temps long, reste cependant très vigilant concernant le besoin d'évolution des dispositions du document en fonction des avancées scientifiques et techniques en matière d'anticipation du changement climatique. Le pôle métropolitain porte		

	ainsi, en partenariat avec l'UBO, une thèse visant à identifier les embouchures les plus sensibles aux risques d'inondation, d'érosion / salinisation et de salinisation, puis y identifier les processus responsables de la dynamique des embouchures aux échelles locale et globale, afin d'améliorer la gestion du littoral à court et long termes.		
DEMAT-M-141	Mme Catherine le Jeune - Plourin	***Toutes communes***	Emet un avis défavorable sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale du pays de Brest
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain en prend note, mais sans éléments de précision supplémentaire sur les motifs de cette position, une réponse plus développée est difficile.		
pôle-C-132	Groupe des élus Brest, c'est vous	Brest Métropole	Souligne le sérieux et la qualité du travail réalisé depuis 5 ans. Plus de réalisme en matière démographique, une meilleure prise en compte des enjeux littoraux, l'intégration du facteur limitant de la ressource en eau, un effort en matière de renouvellement urbain
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain remercie le groupe pour ces remarques et confirme que la prise en compte réaliste des hypothèses d'évolutions démographiques, ainsi qu'une approche précise des enjeux littoraux et des ressources naturelles, cumulées avec la recherche d'un modèle d'aménagement plus sobre basé notamment sur un renforcement des pratiques en renouvellement urbain constituent certains des enjeux majeurs du projet de SCoT.		
DEMAT-M-088	les arpenteurs et arpentrices du Scot à la plage!""	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Textes abscons, difficiles par endroits, avec des répétitions ou des formulations trop alambiquées, des partis pris sans justification et des propositions contradictoires. Pourquoi le document n'est-il pas décliné à l'échelle de chacune des communes pour en faire une lecture plus claire et concrète. Qui définit de la qualité des supports transmis ? Qui juge de l'intelligibilité des documents ? Pourquoi les documents qui sont soumis à la population ne sont-ils pas rédigés en ce sens, c'est-à-dire construit avec à l'esprit une destination qui doit être abordable par chacun et chacune, les élu.es y compris et d'abord ? Pourquoi n'y a-t-il pas de support audio des documents pour des personnes en situation d'handicaps visuels ? Pourquoi ne pas faire appel au tirage au sort de citoyen.nes pour leur demander de faire une pré-lecture des documents avant enquête publique ?
Réponse du Pôle métropolitain	L'ensemble des contenus et des phases de procédure du document, y compris des temps de concertation, de partage et d'information du public sont prévus et codifiés par le code de l'urbanisme. La surveillance et la validation du respect du cadre réglementaire concernant les contenus et la procédure sont réalisés par les services de l'État et appréciés par la commission d'enquête, nommée par le tribunal administratif et rendant avant l'approbation du document un avis motivé. Il est vrai que le SCoT représente un document complexe, l'urbanisme couvrant un domaine très large de		

	thématiques et étant également très fournis en acronymes et autres termes techniques. Afin de faciliter la lecture et la bonne compréhension du DOO, un glossaire similaire à celui situé à la fin du PAS sera ajouté au DOO avant l'approbation.		
DEMAT-M-125	Mme Colette Davies élue municipale de St Renan	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Les documents sont peu accessibles à la compréhension du plus grand nombre, pas de résumé non technique de la totalité des dossiers pour une meilleure appréhension des problématiques. La lecture des documents révèle des orientations parfois contradictoires, comme par exemple :- densifier les centralités ET préserver les zones de fraîcheur urbaine, en privilégiant la nature en ville.- préserver les corridors de TVB urbain, mais encourager les constructions en fond de jardin.- maintenir et encourager l'accueil de nouveaux habitants tout en faisant le constat des limites des ressources naturelles, notamment l'eau douce/potable. Il y aura donc forcément au niveau des décisions des priorités qui, de fait, seront choisies au détriment d'autres. Selon quels critères ? Il n'en est pas fait mention.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT représente effectivement un document complexe, traitant d'une grande variété de thématiques et souvent riche en termes techniques et/ou en acronymes. Afin de faciliter la lecture et la compréhension du document par le plus grand nombre, un glossaire similaire à celui situé à la fin du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) sera ajouté au DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs). De plus, le SCoT cherche à mettre en place un cadre commun pour les 7 EPCI du territoire en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme adapté aux contextes environnementaux, démographiques et économiques. À ce titre il prévoit le renforcement des aménagements en renouvellement urbain pour plusieurs raisons : - le renforcement des polarités et des centralités urbaines, notamment pour en renforcer le dynamisme, l'attractivité et faciliter la mise en place d'alternatives à la voiture en ce qui concerne les mobilités (DOO, partie 2.2.), - limiter de manière significative la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, cette trajectoire de sobriété foncière devant mener au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon 2050, et préserver ainsi l'environnement et les terres agricoles (DOO, parties 3.2., 1.4. et 2.6). Enfin, le SCoT recherche effectivement la préservation de la ressource en eau, autant sur le plan quantitatif que qualitatif. À ce titre, il prévoit la préservation de l'ensemble des équipements, réseaux et des milieux naturels permettant de préserver la ressource, et il demande également une plus grande sobriété sur l'ensemble des usages de l'eau, de manière à permettre la réponse aux besoins des habitants et des activités sans augmenter la pression sur la ressource, dans un contexte de changement climatique. En cela, il vise un compromis durable et respectueux des ressources naturelles entre développement et préservation.		

DEMAT-M-114	Anonyme		Il serait utile d'actualiser les crédits photos présentés dans le cadre de la révision car plusieurs bâtiments, ouvrages, sites ont évolué depuis l'approbation du document en vigueur.
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain veillera à renseigner ou à actualiser les crédits des photos concernées, avant l'approbation, de manière à préciser les situations ayant aujourd'hui évolué.		

31 - PAS

DEMAT-M-035	Carrières Lagadec	***Toutes communes***	Demande de préciser dans le chapitre 3.5.1 que le remblaiement des carrières ne peut palier entièrement à l'ouverture des ISDI, que le développement d'ISDI sur de nouveaux sites devra être étudié; dans le chapitre 3.5.2, rappelle que la remise en état des sites est une obligation réglementaire.
Réponse du Pôle métropolitain	Le PAS prévoit que les collectivités doivent répondre au besoin local de gestion et d'enfouissement des déchets inertes non recyclables issus des opérations d'aménagement (PAS, partie 3.5.1.). Dans un contexte de renforcement des opérations de renouvellement urbain, la gestion de ces déchets, au niveau local pour garantir un faible impact environnemental des projets, représente un enjeu important. Effectivement, le PAS et le DOO précisent que pour la réponse à ce besoin, les sites des carrières existantes en fin d'exploitation et permettant cette réutilisation sous formes d'ISDI sont prioritaires. Les documents ne limitent pas la possibilité des collectivités de mobiliser d'autres espaces sous la forme d'ISDI, si le contexte le demande (et le permet), et le DOO rappelle que les collectivités ne peuvent prévoir de mesures générales visant l'interdiction d'aménagements de gestion et de stockage des déchets (DOO, partie 3.5.1.). Ainsi le SCoT confirme que, si le contexte rend cela nécessaire, il est possible de mobiliser des espaces autres que les anciennes carrières pour réaliser des aménagements de type ISDI. Cette possibilité est déjà présente dans les documents en vigueur sans que cela nécessite une évolution de la rédaction des documents arrêtés. Concernant la seconde remarque, le pôle métropolitain confirme également que la remise en état des sites est une obligation réglementaire traitée notamment dans les arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations. Ces sites aux configurations très spécifiques représentent toutefois un enjeu important pour le territoire, et ce pour plusieurs raisons en fonction des contextes (ressource en eau, espace de biodiversité, de gestion des déchets inertes...). Le SCoT souhaite seulement que la forme et le type de renaturation prévus à la suite des phases d'exploitation soit choisie en concertation avec les collectivités de manière à répondre au mieux aux besoins du territoire. Enfin, le texte du PAS précise déjà que la remise en état des sites est une obligation réglementaire (voir texte du PAS, page 63 - Partie 3.5.2.).		

DEMAT-M-079	APPCL- Association pour la protection de la Côte des Légendes- M.Laurent Le Berre-/ERB-Eau et Rivières de Bretagne- M.Christophe le Visage- Porspoder	***Toutes communes***	La prise en compte de l'impact de l'élevage dans l'évaluation de la capacité d'accueil du territoire au regard de la ressource en eau aurait mérité un examen bien plus approfondi. Le PAS ne fournit pratiquement aucun élément chiffré ni argumentaire permettant de comprendre de quelle manière la ressource en eau a été prise en compte. Il serait donc souhaitable de présenter une analyse plus détaillée et étayée, afin de justifier de manière transparente la capacité d'accueil retenue pour le territoire, en tenant compte notamment de l'impact de l'élevage et du tourisme sur la ressource en eau, en période tendue. Toutefois, le PAS prend en compte la réutilisation des eaux usées traitées, mais sans préciser les mesures concrètes.
Réponse du Pôle métropolitain	La préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur du SCoT, traité à la fois dans le PAS (partie 2.9.) et le DOO (partie 2.7.). Le SCoT vise ainsi autant la préservation quantitative que qualitative de la ressource. La notion de capacité d'accueil représente à ce titre également un enjeu majeur que le SCoT cherche à intégrer, dans la limite des données disponibles aujourd'hui. Le territoire ne dispose malheureusement et à ce stade pas d'études de type HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages et Climat) ce qui complexifie le traitement et l'analyse des prélèvements en eau hors réseau AEP (Alimentation en Eau Potable). C'est pourquoi le SCoT encourage et promeut le développement et la poursuite de ces études, en cours sur une partie du territoire, de manière à pouvoir en intégrer les éléments dans ses futures évolutions. Néanmoins, le SCoT analyse l'état de la pression sur la ressource en eau (notamment sur le réseau AEP) dans son état initial de l'environnement (partie 2.2.) et des compléments ont été également apportés dans le cadre du mémoire en réponse des PPA (partie 1.6.), notamment sur la notion de capacité d'accueil des communes littorales et la prise en compte saisonnière de la pression sur la ressource du fait des activités touristiques. Le pôle métropolitain rejoint tout à fait les associations sur l'importance capitale que revêt la thématique de l'eau dans un contexte de changement climatique et de recherche de respect des capacités d'accueil du territoire.		

DEMAT-M-082	ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen	***Toutes communes***	document très clair et instructif
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain remercie l'association pour son commentaire et précise qu'à l'instar du glossaire présent dans le PAS, le DOO en sera également doté avant l'approbation.		
pôle-R-142	M.André Queffelec - Guipavas	***Toutes communes***	Regrette que le terme "tiers" soit restreint à la notion de conflits d'usage , qui ne reflète pas la réalité de la vie rurale. Propose une charte de ruralité précisant les droits et devoirs de chacun en plus du guide de changement de destination très apprécié.
Réponse du Pôle métropolitain	Le terme de "tiers", notamment utilisé dans la partie encadrant le changement de destination des anciens bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.) est utilisé de manière purement factuelle afin de désigner des habitants résidant en espace agricole sans exercer de profession agricole. Cette notion ne porte dans le SCoT aucun jugement de valeurs (la très grande majorité de ces habitants cohabitent de manière tout à fait normale avec les activités et pratiques agricoles), mais est utilisée pour décrire les dispositions relatives à la traduction locale du SCoT à partir du cadre national et départemental (porté par la chambre d'agriculture du Finistère via la carte "Agriculture et urbanisme") sur la notion de changement de destination des bâtiments agricoles. Elle sert notamment de base aux notions de distances entre un bâtiment agricole et une habitation occupée par une personne n'exerçant pas de profession agricole (soit un "tiers").		

41 - DOO

DEMAT-M-035	Carrières Lagadec	***Toutes communes***	Dans le chapitre 3.4.1, prévoir une phrase de type: les documents d'urbanisme devront prendre en compte les projets d'extension des carrières du territoire. Ces derniers feront figurer ces périmètres sur leur règlement graphique. Et, dans le chapitre 3.4.2, ajouter que les anciennes carrières peuvent servir à la production d'énergies renouvelables. Quant au chapitre 3.5.1, réviser la rédaction pour envisager l'implantation de déchets inertes sur des parcelles agricoles ou naturelles sous réserve de la création de STECAL ou zonage spécifique, et faire apparaître sur les règlements graphiques des documents d'urbanisme les sites accueillant les déchets d'amiante et les servitudes d'isolement garantissant leur continuité.
Réponse du Pôle métropolitain	Les objectifs poursuivis dans la partie 3.4.1. du DOO visent justement à assurer la prise en compte des besoins liés aux carrières, dans le but de pérenniser ces activités. Le SCoT demande ainsi aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les extensions possibles des carrières et de veiller à ne pas contraindre ces extensions par un zonage non adapté. Le SCoT ne peut directement imposer un moyen d'action aux PLUi et ne peut donc pas demander directement à ces derniers de faire figurer ces périmètres sur leur règlement graphique. La disposition du SCoT demande cependant de s'assurer, par ce moyen ou un autre similaire, de s'assurer de la capacité réglementaire permettant ces extensions. Il est cependant possible de rajouter l'intérêt que peuvent représenter les carrières en fin d'activité en matière de production d'énergie renouvelable. La mention suivante peut ainsi être ajoutée au point 3.4.2. du DOO : - "un espace d'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable" Enfin, et comme indiqué à la réponse à la remarque "DEMAT - M - 035", le SCoT prévoit déjà (DOO, partie 3.5.1.) la capacité d'ouvrir des ISDI sur de nouveaux sites et il interdit également toute posture consistant à interdire de manière générale l'installation de ce type d'activités, indispensable à la mise en œuvre des projets urbains. Pour la même raison que le premier point, le SCoT ne peut cependant pas imposer aux PLUi un zonage spécifique ou un traitement particulier des ISDI dans les règlements graphiques des PLUi.		
DEMAT-M-076	Avenir et Environnement en Pays d'Iroise	***Toutes communes***	Demande d'intégrer un glossaire et plus particulièrement que les termes « prescription » et recommandation » soient définis de façon différenciée. Recommande que la structure, les titres et les couleurs utilisées dans le DOO soient les mêmes que dans le PAS.
Réponse du Pôle métropolitain	Un glossaire similaire à celui présent à la fin du PAS sera ajouté au DOO avant l'approbation. Concernant la mise en page et le choix des couleurs, une harmonisation sera également réalisée dans le but de faciliter la lecture et la compréhension des documents.		

DEMAT-M-079	APPCL- Association pour la protection de la Côte des Légendes- M.Laurent Le Berre-/ERB-Eau et Rivières de Bretagne- M.Christophe le Visage- Porspoder	***Toutes communes***	Préciser la localisation des coupures d'urbanisation et imposer la délimitation des villages dans les PLUi , comme pour Melon autour de son entité densément urbanisée, et une charte graphique
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT est un document stratégique dont les éléments cartographiques doivent rester à une échelle stratégique, ce dernier devant respecter le principe de subsidiarité entre les documents. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux et notamment des PLUi de préciser à la parcelle les éléments du SCoT, qui restent schématique et d'une localisation indicative. Les PLUi doivent cependant traduire ces éléments cartographiques, et notamment les coupures d'urbanisation en lien avec la traduction de la loi Littorale en s'appuyant sur les cartes du SCoT ainsi que sur l'annexe II - "Liste des coupures d'urbanisation", figurant à partir de la page 140 du DOO. Concernant les villages et les secteurs déjà urbanisés au titre de la loi Littoral, le pôle métropolitain propose effectivement de remplacer la formulation "les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter" (DOO, 2.4.1.) par "les documents d'urbanisme locaux délimitent", car il s'agit d'une obligation réglementaire.		

DEMAT-M-082	ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen	***Toutes communes***	Le DOO fractionne beaucoup trop les problématiques qui se trouvent éclatées à différentes rubriques, ce qui nuit à la lecture et à l'efficacité du document. Les prescriptions sont le plus souvent des recommandations
Réponse du Pôle métropolitain	Afin de garantir la traduction opérationnelle du SCoT ainsi que de faciliter son appropriation par les collectivités réalisant leur PLUi en comptabilité avec le SCoT, le DOO traite effectivement de manière spécifique les thématiques liées à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme qu'il doit réglementer. De nombreux renvois parsèment le document et visent à rappeler que ces thématiques fonctionnent en synergie à l'échelle du modèle d'aménagement et que les enjeux sont par essence souvent étroitement liés entre eux et entre les différentes thématiques. De plus le SCoT comprend une très grande majorité de prescriptions (qui représentent tout le texte écrit en encre noire dans le DOO), les recommandations étant signalées par une mise en page particulière avec un encadré. Afin de faciliter la lecture et la compréhension du document, la mise en page sera retravaillée avant l'approbation du document pour mieux mettre en avant les prescriptions du DOO.		
pôle-R-142	M.André Queffelec - Guipavas	***Toutes communes***	Attention à ne pas bloquer les dynamiques communales (activités, logements)
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT base l'ensemble de ses dispositions sur la volonté de renforcer le rôle de chaque commune, autant les grandes polarités urbaines que les centralités locales, dans l'armature urbaine du territoire. Il place à ce titre la notion de centralité (centre-ville / centre-bourg) comme le fondement de son projet d'aménagement et comme devant être le socle du développement, tant résidentiel qu'économique ainsi que de l'offre de commerces, d'équipements et de services. Le SCoT vise ainsi à faire des centralités les lieux privilégiés d'implantation des habitations, des commerces, des équipements et des activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat (DOO parties, 3.1., 1.2., 2.1. et 2.2. notamment).		

DEMAT-M-119	M. Pascal Roux	Brest Métropole	Dans le Document d'Orientation et d'Objectifs aucune référence n'est faite par exemple au GIEC (Groupe International d'Etude du Climat), le mot réchauffement n'est cité qu'une seule fois sur les 144 pages...D'une façon générale le traitement des trames vertes et bleues du DOO et tous les aspects environnementaux sont peu contraignants dans le SCOT. Il est nécessaire de faire bien plus car les renoncements d'aujourd'hui seront les sacrifices de demain. Les trames vertes et bleues sont traitées là où l'homme ne trouve pas d'intérêt.
Réponse du Pôle métropolitain	L'adaptation au changement climatique représente un enjeu majeur du schéma. Ses impacts sur le territoire sont nombreux et variés et le SCoT cherche à intégrer au mieux leurs conséquences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. C'est pourquoi le SCoT prévoit notamment : - une réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation des sols, devant conduire le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN), à l'horizon 2050 (DOO, partie 3.2.), - une identification et une préservation des milieux naturels du territoire, de la trame verte et bleue, de la trame noire et de la qualité des sols (DOO, partie 2.6.), - une réduction importante des obligations de déplacements motorisés et souvent individuels, par le renforcement de l'armature urbaine et le développement des alternatives en transports en commun ou en modes actifs (DOO, partie 2.2.), - la préservation de la ressource en eau, autant sur le plan qualitatif que quantitatif (DOO, partie 2.7.), - le renforcement de la transition énergétique du territoire, par le développement des filières d'énergie locale et renouvelable et par une grande sobriété dans les usages (DOO, 3.3.), - l'anticipation de l'ensemble des risques naturels et technologiques ainsi que des nuisances, avec un développement particulier autour des risques littoraux, très présents sur le territoire, pour lesquels le territoire a réalisé des simulations de l'aléa de submersion marine à l'horizon 2100 sur tout le littoral, et non pas seulement sur les espaces concernés par un plan de prévention des risques littoraux ou de submersion marine (DOO, partie 3.6.). De plus, les éléments du GIEC ont servi de référence à l'ensemble des simulations de l'aléa de simulation marine à horizon 2100 cités plus hauts, ainsi qu'à de nombreux échanges, tout au long de la procédure, concernant l'évolution du climat et de son impact sur les milieux naturels, les populations et les activités, notamment agricoles et maritimes. Pour des raisons de concision, le SCoT représentant déjà un document imposant, tous ces éléments n'ont pu être retranscrits dans le document.		

pôle-C-134	APCK Save Stang Alar- CPVF- AE2D - APDM - GNSA - Plougastel Vert et Bleu	Brest Métropole	Souhaite que le SCoT soit plus prescripteur sur les mesures de protection contre le ruissellement,
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT porte un certain nombre de dispositions relatives à la gestion du ruissellement des eaux pluviales dans la partie 2.7.6. du DOO. Il prévoit notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols, la recherche d'une désimperméabilisation là où cela est possible, l'infiltration au plus près du point de chute des eaux pluviales (à l'exception des espaces concernés par un risque de mouvement de terrain), le fait de prévoir des zones d'écoulement contrôlé dans la conception des espaces publics ainsi que l'adaptation des réseaux d'eaux pluviales là où cela est nécessaire et la recherche d'alternatives à ce réseau partout où c'est possible.		
DEMAT-M-034	Anonyme	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande de corriger le secteur déjà urbanisé de Keryevel qui est manifestement mal placé sur la carte de la page 69 (commune de Plouarzel alors qu'il se situe à Lampaul-Plouarzel) et ne peut pas être entièrement dans les espaces proches du rivage.
Réponse du Pôle métropolitain	Le secteur de Keryevel est effectivement mal placé sur la carte "Mise en œuvre de la loi Littoral - 2", page 69 du DOO. Le symbole localisant le SDU sera correctement remplacé avant l'approbation du document.		
DEMAT-M-057	Association des Amis de Penn ar Vali-APAV- M.Arnaud Chevillotte	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Le document doit être plus prescriptif en imposant la délimitation obligatoire des villages listés par le SCoT dans les PLU/PLUI, le refus de toute extension hors périmètre, le respect de l'environnement pour assurer la transparence et la concertation
Réponse du Pôle métropolitain	Les PLUi doivent effectivement délimiter les villages en s'appuyant sur la liste indiquée dans le SCoT (DOO, partie 2.4.1.B. et les cartes "Mise en œuvre de la loi Littorale - 1 et 2", pages 68 et 69. Pour mieux traduire cette obligation, le texte de cette partie (page 64 du DOO) est modifié comme suit : "Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter délimitent les villages listés ci-après et localisés sur la carte...". La même logique sera appliquée aux secteurs déjà urbanisés.		

DEMAT-M-063	Mme Josiane Clochon-Le Conquet	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La formulation des prescriptions n'est pas assez contraignante, le terme "encadrer" ne convient pas pour une prescription. Les prescriptions et recommandations ne se différencient pas suffisamment. Les recommandations de la MRAE et DDTM ne sont pas suffisamment prises en compte. Les dysfonctionnements ne paraissent pas assez précisément.
Réponse du Pôle métropolitain	La rédaction du DOO vise à traduire les orientations et les objectifs du SCoT tout en respectant le principe de subsidiarité entre les documents, c'est-à-dire en laissant aux documents locaux d'urbanisme et notamment aux PLUi le choix du moyen le plus adéquat pour traduire ces mêmes orientations et objectifs. Le pôle métropolitain, en sa qualité de PPA (Personne Publique Associée) ainsi que les services de l'État veilleront cependant à vérifier leur bonne traduction opérationnelle dans les documents d'urbanisme locaux. Le territoire a aussi cherché à intégrer le plus grand nombre des remarques de la MRAE et de la DDTM, tout en respectant ce principe de subsidiarité.		
DEMAT-M-064	M. Pierre Conan-Le Conquet	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Comme à de nombreux endroits du texte du DOO, je regrette cet usage du verbe « pouvoir » au lieu de celui de « devoir » qui serait plus prescriptif et rigoureux pour l'élaboration des PLUiH)
Réponse du Pôle métropolitain	De manière générale, l'utilisation du terme "pouvoir" dans le DOO est surtout utilisé pour illustrer un moyen d'action ou une disposition concrète que peuvent utiliser les documents d'urbanisme locaux et notamment les PLUi pour traduire une orientation ou un objectif du SCoT. Il est important de rappeler que le rôle du SCoT est de prévoir ces orientations et objectifs, communs à l'échelle du Pays de Brest, que les documents d'urbanisme locaux doivent ensuite traduire concrètement par les règles et moyens les plus adaptés à leur contexte, selon le respect du principe de subsidiarité entre les documents d'urbanisme.		

51 - Consommation

DEMAT-M-048	M.Christian Déniel	***Toutes communes***	Se réjouit de voir enfin formaliser dans un document opposable au PLUIH, des limites nécessaires à la bétonisation et au mitage de notre littoral remarquable. L'artificialisation des sols est enfin considérée comme un désordre écologique aux répercussions multiples.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit effectivement à la fois un objectif général de réduction significatif du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols (DOO, partie 3.2.), devant conduire le territoire au "Zéro artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon 2050, et la traduction locale des dispositions de la loi Littoral (DOO, partie 2.4.), dans le but de préserver l'environnement, les terres agricoles et les paysages du territoire.		
DEMAT-M-076	Avenir et Environnement en Pays d'Iroise	***Toutes communes***	Tout projet qui ne serait pas reconnu d'envergure régionale par le SRADDET doit rester inclus dans la consommation foncière des futurs PLUI
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT intègre une trajectoire de sobriété foncière intégrant les dispositions de la loi Climat & Résilience et les éléments du SRADDET devant conduire le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon 2050 (DOO, partie 3.2.). Pour la première décennie (2021-2031), le territoire dispose au maximum d'une enveloppe foncière de 745 ha, allouée au Pays de Brest par le SRADDET. Le projet de SCoT ne prévoit aucun dépassement de ce seuil, y compris pour les projets pour lesquels la reconnaissance d'un statut PER est souhaité mais non assuré (DOO, partie 3.2.1.). De ce fait et dans l'éventualité que ces certains de ces projets ne soient pas reconnus comme PER, une solution devra être trouvée à l'échelle du Pays de Brest, tout en s'assurant que le volume de 745 ha imputés aux comptes-fonciers du Pays de Brest ne pourra être dépassé.		
DEMAT-M-082	ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen	***Toutes communes***	Approuve le coup d'arrêt donné par la loi ZAN au mitage du littoral et à la consommation de terres agricoles ou naturelles

Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit effectivement à la fois un objectif général de réduction significatif du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols (DOO, partie 3.2.), devant conduire le territoire au "Zéro artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon 2050, et la traduction locale des dispositions de la loi Littoral (DOO, partie 2.4.), dans le but de préserver l'environnement, les terres agricoles et les paysages du territoire.		
pôle-C-133	Brest Métropole	Brest Métropole	Le principe de sobriété foncière est appliqué de longue date par la métropole pour éviter l'étalement urbain qui nuit à la préservation des terres à vocation agroalimentaire et des espaces naturels et forestiers et qui génère des besoins renforcés d'infrastructures. Brest Métropole , qui représente 64 % des emplois et 50% de la population du Pays de Brest, n'a représenté que 27% de la consommation ENAF tout en accueillant 51 ménages supplémentaires et 48 emplois supplémentaires en parallèle de chaque nouvel hectre urbanisé sur la période 2011/2021. Souhaite que tous les EPCI s'inscrivent dans la même dynamique de sobriété foncière que celle de Brest métropole sur les 15 dernières années. Le compte foncier attribué correspond aux besoins minimaux identifiés à l'échelle de Brest métropole pour lui permettre de poursuivre son développement. Dans une logique de solidarité, le compte foncier a été réduit au regard de son poids démographique et économique actuel. Une vigilance est à assurer pour éviter que les projets privés(en sus des grands projets publics programmés) ne dépassent pas le compte foncier alloué .
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit effectivement les mêmes objectifs que la métropole en matière de sobriété foncière, dans le but notamment de préserver l'environnement, les terres agricoles et les ressources naturelles du territoire.		
CAPLD-C-003	CAPLD-M.Patrick Leclerc	Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas	Sollicite un ajustement du compte foncier en prenant en compte la zone de Lanvian comme un "projet d'intérêt pays "et en ne la comptabilisant pas dans le compte foncier de CAPLD, mais en la mutualisant à l'échelle des comptes fonciers des EPCI du Pays comme le projet du stade et l'abattoir.
Réponse du Pôle métropolitain	Le projet de SCoT arrêté considère l'aménagement de la zone de Lanvian, devant notamment accueillir des activités de logistique de dimension régionale, comme un projet d'Envergure Régionale (PER). Il prévoit également que puissent être trouvées des solutions ou des arbitrages, à l'échelle du Pays de Brest, sans remettre en cause la limite des terrains urbanisables à l'horizon 2031 fixée par le SRADDET (soit 745 ha de terres agronaturelles).		
CCPI-C-007	Commune de Ploumoguer	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande que le parc de loisirs des Trois Curés et le Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise, CETI, soient identifiés comme projets d'intérêt intercommunal et considère que la réduction de 56% de la consommation foncière imposée à la CCPI est plus contraignante que les objectifs légaux et difficilement compatible avec le développement de la commune

Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		
DEMAT-M-012	Mme Catherine C	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Encore une arnaque ! Encore une injustice pour le pays d'Iroise !
Réponse du Pôle métropolitain	Le Pôle métropolitain a mené projet de SCoT en considérant l'ensemble des composantes et des EPCI du Pays de Brest avec la même importance, et dans le but d'établir des orientations et des objectifs à l'échelle du Pays de Brest s'appuyant sur les spécificités de chaque territoire, dans le but de servir l'intérêt général du territoire et de s'adapter au mieux aux évolutions liées aux transitions démographiques et environnementales, en anticipation notamment des conséquences du changement climatique.		
CCPI-C-019	Mme Viviane Godebert- Maire de Locmaria-Plouzané	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Conteste la réduction de 56% de la consommation foncière de CCPI eu égard à la moyenne prévue de 40% du SRADDET, à l'objectif de 19% de réduction demandée à Brest Métropole
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		
CCPI-C-020	M.Jean-Noël Briant- Maire de Lanildut	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Sollicite un rééquilibrage des objectifs de consommation foncière entre les différentes composantes du territoire; Conteste l'effort de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2031 pour la CCPI qui est de 56% alors que la loi fixe un objectif de 50% et -40 % pour le Pays de Brest, et demande de prendre dans le compte foncier du Pays de Brest la Récré des 3 Curés, le CETI de Milizac-Guipronvel, et l'amélioration de la RD 27 entre Saint-Renan et la RN 12; propose d'utiliser les terrains agricoles laissés en friches pour la construction de logements.
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		

CCPI-C-021	M.Guy Collin- maire de Breles	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Souhaite une meilleure répartition des surfaces à construire dans un esprit de solidarité intercommunale
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		
CCPI-R-025	M.Henri Payen - Plourin	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La répartition de la trajectoire ZAN entre Brest et les EPCI est défavorable aux communes rurales malgré leurs besoins de constructions et sans réelles possibilités de densification du fait de l'absence de bâtiments divisibles ou d'immeubles où l'on pourrait ajouter des étages
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT intègre une trajectoire de sobriété foncière intégrant les dispositions de la loi Climat & Résilience et les éléments du SRADDET devant conduire le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon 2050 (DOO, partie 3.2.). Il décline ses orientations à l'échelle des EPCI et ce sont les PLUi qui, ensuite, répartiront ces surfaces entre les communes du territoire, en fonction des besoins et des contextes locaux. Le SCoT intègre la grande diversité des communes du territoire en prévoyant des règles différenciées en matière de densité des opérations (DOO, partie 3.1.5.) et en visant le renforcement du rôle de chaque centralité (des grandes agglomérations à tous les centres-bourgs). Si les capacités globales de renouvellement urbain et de densification sont effectivement plus faibles dans les espaces ruraux, le volume de constructions et de développement prévu dans ces espaces est également plus faible. De plus, des initiatives et des projets inspirants et très intéressants, montrent que des solutions sont possibles pour conjuguer développement et sobriété partout sur le territoire. Le pôle métropolitain et les collectivités sont à la disposition de chacune des communes pour les aider dans la traduction locale des orientations et des objectifs du projet et de leur déclinaison locale dans les PLUi, pour faciliter et accompagner l'évolution du modèle d'aménagement, nécessaire pour s'adapter au changement climatique et aux grandes transitions à l'œuvre sur le territoire.		
DEMAT-M-029	Mme Maryse Kerjean - Ploudalmézeau	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La répartition des enveloppes foncières prévue ne répond pas de manière satisfaisante aux besoins réels du territoire, le document doit donc être revu
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		

DEMAT-M-031	Mme Anne Laot-Ploudalmézeau	Communauté de communes du Pays d'Iroise	En tant que citoyenne, j' exprime un avis défavorable afin de revoir le projet et de mieux répondre au besoin foncier du territoire de l'Iroise
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		

DEMAT-M-032	M.Christophe Collin - Maire de Landunvez	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande RECONSIDERER la répartition de la consommation foncière dans un souci d'équité territoriale ; La répartition des droits à consommer du foncier est injuste et déséquilibrée. La réduction imposée à la CCPI est de 56 %, soit bien au-delà de la moyenne nationale (50 %) et régionale (40 %). À titre de comparaison, Brest Métropole bénéficie d'une réduction de 19 %, Il s'agit d'une inéquité du fait de la forte croissance démographique, de l'attractivité, de la consommation passée justifiée par une croissance réelle. Cette pénalisation foncière compromet notre capacité à accueillir les projets d'habitat et d'activités économiques indispensables à la vitalité de notre territoire.
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		
DEMAT-M-037	M.Sébastien Biville Ploudalmézeau	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Sollicite une répartition équitable de l'effort foncier, alignée à la réduction de 50% prévue par la loi, et non 56% afin de ne pas limiter la capacité d'accueil des entreprises et de ne pas aggraver encore la tension des logements. Sollicite aussi l'intégration de projets structurants du territoire (zones d'activités, infrastructures) dans la mutualisation des enveloppes foncières. Ces ajustements sont indispensables pour préserver l'équilibre entre les différentes intercommunalités du Pays de Brest, assurer la cohésion sociale et soutenir le développement économique durable de la CCPI.
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		
CCPI-C-044	Commune de Lampaul-Plouarzel	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Sollicite un rééquilibrage; La répartition est jugée inéquitable car la Région Bretagne prévoit une réduction de 40% pour le Pays de Brest et la loi 50%, et que la CCPI se voit imposer une réduction de 56%. De plus, les projets du CETI de Saint-Renan, de Kerlizig et la Récré des 3 curés à Milizac-Guipronvel, le parking des îles au Conquet doivent sortir de l'enveloppe foncière de la CCPI et intégrer une enveloppe foncière d'une strate supérieure.
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		

CCPI-R-060	Mme Anne Apprioual - Maire de la Commune de Lampaul-Ploudalmézeau	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Déplore un manque de foncier constructible disponible à des prix accessibles pour répondre aux besoins des habitants et pointe un déséquilibre entre les territoires, la réduction imosée étant de 56% pour la CCPI contre 40% pour le reste du Pays de Brest, cet écart pénalisant excessivement les communes rurales et compromettant leur développement.
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		
DEMAT-M-062	M.Jean-Luc Milin - Maire du Le Conquet	Communauté de communes du Pays d'Iroise	L'enveloppe de terrains constructibles est trop limitée avec une réduction de 56% de sa consommation foncière, disproportionnée au regard de sa dynamique démographique et de la pression immobilière locale. Le stationnement des visteurs des îles de Molène et d'Ouessant constitue une charge disproportionnée pour la commune; l'emprise de 14 000 m2 est d'intérêt régional et ne doit pas être décompté du compte foncier de la commune et de la CCPI
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		
CCPI-C-066	CCPI	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Attire l'attention sur les 3 projets d'importance stratégique pour le développement économique du territoire, La Récré des 3 Curés à Milizac-Guipronvel, la zone de stockage de déchets inertes à Milizac-Guipronvel, le parking à vocation touristique pour les liaisons maritimes des îles de Molène et Ouessant au Conquet, et demande leur prise en compte, estimés à 20 ha, dans le compte foncier global du SCoT afin de favoriser une meilleure répartition de l'enveloppe foncière, en cohérence avec les dynamiques territoriales observées et projetées.
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		

DEMAT-@-067	Commune de Milizac-Guipronvel	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La non-prise en compte des espaces économiques rayonnant au niveau du Pays de Brest et de la Bretagne (CETI et La Récré des 3 Curés) est une injustice flagrante. Imposer une réduction de consommation foncière de 56% à CCPI alors que la Région impose une réduction de 40% est aussi une injustice. Etre puni pour avoir tiré le Pays de Brest par le haut en termes d'économie, d'attractivité, de productivité ou encore d'avoir participé activement à grandir le compte foncier est un non-sens.
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		
DEMAT-M-075	M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan	Communauté de communes du Pays d'Iroise	L'effort de réduction de consommation foncière pour la CCPI et pour la période 2021-2031 défini par le Pays de Brest est particulièrement injuste puisqu'il s'élève à – 56 % alors même que la loi prévoit une réduction de – 50 % tandis qu'elle ne sera que de – 40 % à l'échelle du territoire du Pays de Brest, objectif qui va accroître, plus encore, la tension sur l'offre de logements et renforcer les problématiques déjà évoquées de hausse des prix, de spéculation et d'impossibilité pour les jeunes issus du territoire à s'y installer. Par ailleurs, aucun secteur de zones d'activités, ni aucune entreprise du territoire communautaire, n'a été retenu pour une mutualisation des besoins de foncier quelle qu'en soit l'échelle (PENE, PER, PEP) (notamment La Récré des 3 Curés, le CETI, l'ISDI, la RD 67 ou autres projets). Pour répondre aux besoins du territoire, de ses habitants, de ses entreprises, une dotation supplémentaire de 35 hectares est nécessaire pour le Pays d'Iroise sur la période 2021-2046.
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		

DEMAT-M-080	M.Antoine Corolleur- maire de Plourin	Communauté de communes du Pays d'Iroise	L'effort de réduction de consommation foncière pour la CCPI et pour la période 2021-2031 défini par le Pays de Brest est particulièrement injuste puisqu'il s'élève à – 56 % alors même que la loi prévoit une réduction de – 50 % tandis qu'elle ne sera que de – 40 % à l'échelle du territoire du Pays de Brest, objectif qui va accroître, plus encore, la tension sur l'offre de logements et renforcer les problématiques déjà évoquées de hausse des prix, de spéculation et d'impossibilité pour les jeunes issus du territoire à s'y installer. Par ailleurs, aucun secteur de zones d'activités, ni aucune entreprise du territoire communautaire, n'a été retenu pour une mutualisation des besoins de foncier quelle qu'en soit l'échelle (PENE, PER, PEP) (notamment La Récré des 3 Curés, le CETI , l'ISDI, la RD 67 , le projet de stockage de déchets inertes porté par une entreprise ou autres projets). Pour répondre aux besoins du territoire, de ses habitants, de ses entreprises, une dotation supplémentaire de 35 hectares est nécessaire pour le Pays d'Iroise sur la période 2021-2046.
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		
DEMAT-M-110	M.Denis Briant	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande de rééquilibrage foncier pour le Pays D'Iroise. Le SCOT pénalise le Pays d'Iroise dans les diverses répartitions foncières. C'est un secteur géographique dynamique et sollicité pour l'habitat, cela malgré certaines difficultés d'accès (RD67). Limiter plus qu'ailleurs l'urbanisation et les nouvelles constructions aura des conséquences sur le tissu économique et sur le tourisme.
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		
DEMAT-M-111	M. Colloc Jean Louis de St Renan	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Répartition foncière déséquilibrée et défavorable au pays d'iroise où les besoins en équipements et activités économique ne sont pas prise en considération , mise en danger des services dans les communes...l'objectif est-il d'isoler un territoire en croissance et de mettre en difficulté le tissu socio économique la répartition devrait prendre en compte le dynamisme des territoires...je constate la main mise de la Grande ville sur le sujet et regrette le peu de considération qu'elle a pour ses partenaires du pays de brest
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		

DEMAT-M-127	Mme Pascale André Lanrivoaré	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La loi impose une réduction de 50% de la consommation foncière d'ici 2031, mais le projet SCoT retient pour Pays d'Iroise Communauté une réduction de 56%, plus stricte que le cadre national, alors que le Pays de Brest dans son ensemble n'est qu'à -40% ! Ce traitement inégal aggraverait encore la tension des logements et limiterait la capacité d'accueil des entreprises. De plus, aucun projet structurant du territoire n'a été intégré dans les mutualisations foncières, ce qui réduit encore les possibilités de développement économique.
Réponse du Pôle métropolitain	Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma.		
DEMAT-M-128	M. Loïc Rault Locmaria Plouzané- élu communautaire	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Le Pays d'Iroise a consommé 217 hectares entre 2011 et 2021 et est allé bien au-delà de ce qui était prévu. "J'admets la nécessaire solidarité avec les autres communautés de communes du Pays de Brest et suis favorable à la trajectoire prévue par le SCOT pour la sobriété foncière"
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT intègre les éléments de la loi Climat & Résilience et du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) concernant la sobriété foncière (DOO, partie 3.2.). Il poursuit également les objectifs régionaux prévus pour la période 2021-2031 de manière à poursuivre cette trajectoire de sobriété foncière devant mener le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon 2050. Il précise à cet effet, par tranches de 10 ans, des comptes-fonciers par EPCI représentant les surfaces maximales urbanisables.		
pôle-C-145	CCPI	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Doublon avec C6 CCPI
Réponse du Pôle métropolitain	Voir réponse du pôle métropolitain avec la remarque C6 CCPI		

52 - Loi Littoral

DEMAT-M-011	Anonyme	***Toutes communes***	S'interroge sur le mode de détermination des limites parcellaires des secteurs de Lilia (Plouguerneau), de Portsall (Ploudalmézeau), de Pentrez (Saint-Nic) comme agglomérations. Qui sera en charge? Selon quelle méthode (contradictoire)?
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de préciser la définition des secteurs urbanisés dans les communes littorales (agglomérations, villages, SDU) et de les identifier et localiser. C'est pourquoi le SCoT (DOO, partie 2.4.), détermine les agglomérations, villages et Secteurs déjà urbanisés (SDU), puis liste et identifie sur les cartes "mise en œuvre de la loi Littoral" 1 et 2 (pages 68 et 69) l'ensemble des secteurs répondant à ces définitions. Ce sont ensuite les documents d'urbanisme locaux (PLUi) qui délimitent à l'échelle parcellaires ces différentes entités. La procédure d'élaboration ou de révision du PLUi donne, également lieu à des phases de concertation, d'information du public et à la réalisation d'une enquête publique permettant aux habitants et aux acteurs du territoire de participer.		
CCPA-R-017	M.Bruno Bouguen	***Toutes communes***	Souhaite que les "dents creuses" situées dans des secteurs déjà urbanisés, en espaces proches du rivage, soient constructibles, plutôt que d'artificialiser des terrains agricoles
Réponse du Pôle métropolitain	Les dispositions de la loi Littoral prévoient que seuls les espaces situés à l'intérieur de secteurs considérés comme des agglomérations, des villages ou des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) puissent être constructibles, notamment pour de l'habitat. À ce titre, le SCoT définit, identifie et localise l'ensemble des espaces répondant à ces définitions (DOO, partie 2.4.) et promeut leur densification, de manière à limiter la consommation de terres agronaturelles. Tous les autres secteurs des communes littorales parfois parsemés de constructions, souvent peu denses, ne pouvant pas être considérés comme des agglomérations, des villages et des SDU, sont cependant inconstructibles.		

CCPA-R-054	Les plumés de Kerlouan Mme Martine Roulleau-Kerlouan	***Toutes communes***	Demande des précisions sur la méthodologie pour repérer les villages et SDU suite au jugement du 24 juin 2022
Réponse du Pôle métropolitain	Suite au jugement du 24 juin 2022, la seconde définition des villages, présente dans le SCoT du Pays de Brest modifié en 2019 a été supprimée. Le DOO (partie 2.4.1.B) précise la définition des villages, en reprenant et en développant la définition déjà présente dans le schéma modifié en 2019 et dont la rédaction avait d'ailleurs été confirmée par le juge. La version révisée du SCoT développe notamment le fait qu'un secteur présentant le bon nombre de constructions, suffisamment rapprochées mais présentant un caractère d'urbanisation linéaire (une seule rangée de construction par exemple) ne peut être considéré comme un village. L'identification des villages du SCoT a ensuite été réalisée par analyse du contexte urbain et par cartographies, sur la base des critères du SCoT (présence de réseaux, notamment viaires hiérarchisés, du bon nombre de constructions principales suffisamment rapprochées et ne présentant pas un caractère d'urbanisation linéaire).		
DEMAT-M-076	Avenir et Environnement en Pays d'Iroise	***Toutes communes***	Demande de remplacer le mot pouvoir par devoir pour la délimitation des espaces remarquables et d'autres sites nécessaires au maintien des équilibres écologiques. Les mesures complémentaires définies par la mise en oeuvre du SCoT relèvent d'une importance forte pour garantir un développement compatible avec les sensibilités et les fragilités des espaces littoraux.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT (DOO, partie 2.4.3.) précise que la délimitation des espaces remarquables au sens de la loi Littoral est obligatoire et non optionnelle. Les documents d'urbanisme locaux doivent à ce titre délimiter les espaces remarquables sur la base des éléments du SCoT concernant ces mêmes espaces remarquables et les secteurs identifiés au titre de la Trame Verte et Bleue (DOO, partie 2.6.). Le SCoT précise que ces documents peuvent identifier d'autres espaces répondant à la définition d'espace remarquable et/ou d'espace nécessaire au maintien des équilibres biologique ou présentant un intérêt écologique, en s'appuyant sur leurs connaissances locales, mais ils doivent identifier à leur échelle les éléments identifiés schématiquement par le SCoT.		

DEMAT-M-079	APPCL- Association pour la protection de la Côte des Légendes- M.Laurent Le Berre-/ERB-Eau et Rivières de Bretagne- M.Christophe le Visage- Porspoder	***Toutes communes***	Saluent la précision apportée quant au caractère linéaire et au réseau viaire hiérarchisé puisqu'elle précise la notion de village en y excluant les secteurs linéaires en front de mer. Considèrent que Melon à Porspoder, avec une organisation strictement linéaire, avec un seul rang de constructions, exposé aux risques littoraux, ne peut être identifié comme un village, comme Tréompan. Interpellent sur la distinction entre villages pouvant potentiellement se densifier sans extension qui sont plutôt assimilables à des SDU et les autres villages densifiables avec extensions. Demandent de supprimer tous les "villages pouvant potentiellement se densifier sans extension" situés dans les espaces proches du rivage sous réserve de saisir la juridiction compétente afin de contester le document pour des motifs de légalité interne. Demandent de supprimer les SDU en EPR comme Keyevel à Lampaul-Plouarzel, Pouloc à Saint-Pabu, La Flosque, Kerlanou à Ploudalmézeau. Il conviendra donc de vérifier un par un les PLU des communes concernées par le projet de SCoT du Pays de Brest afin de : Vérifier si la limite des EPR est bien présente sur le document graphique; Vérifier si cette limite respecte bien les critères énoncés par la législation; Supprimer le statut de SDU à tous les hameaux situés à l'intérieur des EPR.
Réponse du Pôle métropolitain	La précision apportée à la définition des villages lors de la révision du SCoT vise effectivement à exclure de la classification en tant que village les secteurs présentant une urbanisation linéaire. Tous les villages identifiés par le SCoT, que ces derniers soient potentiellement extensibles ou uniquement densifiables répondent à la même définition de village, précisée par le SCoT (DOO, partie 2.4.1.B.). Les secteurs de Melon (dont l'existence est très ancienne et qui comprend de plus deux restaurants, une salle polyvalente et un port) et de Treompan (dont la construction bien que plus récente présente notamment sur sa partie occidentale de nombreux rangs de constructions) correspondent à la définition du SCoT. Le SCoT (DOO, partie 3.6.1.) prend effectivement en compte le risque de submersion marine, par la réalisation de simulations d'aléas de submersion à l'horizon 2100, basées sur les estimations du GIEC en matière d'élévation du niveau de la mer. La cartographie de l'aléa sur la façade littorale de la CCPI (DOO, page 134) montre effectivement que le secteur de Melon est concerné par cet aléa. Le SCoT ne considérant pas les villages comme des secteurs stratégiques devant être protégés strictement par les PLUi, cette localisation dans un secteur d'aléa de submersion marine impose au PLUi, s'il désire prévoir la densification et/ou l'extension de ce secteur, de démontrer que des dispositions mises en œuvre par le territoire permettent d'assurer, à l'horizon 2100, la protection des biens et des personnes face à cet aléa. À défaut, tout développement des secteurs concernés par un risque de submersion marine à cette échéance ne sera pas possible. Enfin, le pôle métropolitain précise que les villages densifiables ne sont en aucun cas comparables à des SDU, qui répondent à une définition propre (DOO, partie 2.4.1.C) et qui ne peuvent accueillir que de nouvelles constructions à usage résidentiel, en densification et en dehors des Espaces Proches du Rivage (EPR), ces derniers étant également identifiés par le SCoT et représentés de manière schématique sur les cartes "Mise en œuvre de la loi Littoral" 1 et 2, pages 68 et 69 du DOO. Ces villages densifiables répondent à la définition du SCoT (DOO, partie 2.4.1.B.) et ce sont les élus du territoire qui, volontairement par un parti pris d'aménagement, limitent dans le SCoT les possibilités d'extension de ces secteurs. Cette limitation a justement pour but de limiter l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales et de préserver l'environnement, les paysages et les		

	ressources naturelles de cette frange sensible du territoire. Cette stratégie, a été mise en place lors de la modification simplifiée visant à intégrer la loi ELAN (procédure prévue par la même loi). Cette dernière a en effet modifié le rôle des SCoT dans la traduction locale de la loi Littoral, qui doivent désormais définir et localiser l'ensemble des agglomérations et villages. Le pôle métropolitain rappelle que dans le SCoT approuvé en 2018, les dispositions du DOO permettaient aux PLU(i) d'identifier d'autres secteurs que ceux identifiés et localisés par le SCoT et que ces derniers étaient alors uniquement densifiables. Cette disposition n'étant plus applicable du fait des nouvelles modalités introduites par la loi ELAN, le SCoT modifié en 2019 et actuellement en cours de révision l'a retirée et a directement identifié à son échelle ces villages densifiables. L'ensemble des secteurs identifiés correspondent à la définition de village portée par le SCoT. Enfin, le pôle métropolitain précise que la position du symbole du secteur de Keryevel est erronée sur la carte du DOO, que ce secteur est bien localisé en dehors des EPR et que la carte sera corrigée avant l'approbation du document. Il rappelle également que lorsqu'un SDU apparaît à cheval sur la limite indicative des EPR, c'est le PLUi qui, en précisant à la parcelle les limites du SDU et des EPR, identifiera les espaces permettant une densification du SDU, à but d'amélioration de l'offre de logements et seulement dans les secteurs situés en dehors des EPR.		
DEMAT-M-082	ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen	***Toutes communes***	Approuve la restriction de constructions par l'application de la loi ZAN. Il faudrait préciser les coupures d'urbanisation et prescrire les limites des villages extensibles
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit effectivement une trajectoire de sobriété foncière visant la réduction significative du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols (DOO, partie 3.2.) devant conduire le territoire à l'atteinte du ZAN à l'horizon 2050. Concernant les coupures d'urbanisation, et de manière homogène avec l'ensemble des éléments cartographiques du DOO, le SCoT identifie et localise les éléments relatifs notamment à la traduction locale de la loi Littoral ou de la trame verte et bleue par exemple, de manière schématique, à son échelle, et c'est le rôle du PLUi de préciser, au niveau parcellaire, la traduction locale de ces éléments. Les coupures d'urbanisation sont ainsi représentées schématiquement par la carte "Mise en œuvre de la loi Littoral - 2", page 69 du DOO, et elles sont de plus précisées par un texte explicatif en annexe II du DOO "Liste des coupures d'urbanisation", débutant à la page 140 du DOO. Enfin et en accord avec la remarque formulée, il est proposé de modifier le texte du DOO pour inscrire de manière précise que la délimitation des villages est obligatoire dans les PLUi. Ainsi la modification ci-dessous du texte du DOO (partie 2.4.1.B.) est proposée : - Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter délimitent les villages listés ci-après et (...).		

DEMAT-M-115	Bretagne Vivante Antenne Rade de Brest	***Toutes communes***	Remise d'une contribution à l'enquête du SCoT sur : • L'eau : un élément transversal du projet de territoire et une ressource aussi vulnérable que convoitée • Les sols : un bien commun, fragile, non renouvelable, inconnu et menacé • Le vivant : biodiversité, cette entité qui intègre l'humanité • Evolution de la Loi Littoral a : phénomène normal qui s'accélère : nous faisons part de notre inquiétude quant à l'ajout de deux nouveaux villages : Quilla-Keranguèven à Hanvec et Croas Diben à Plomodiern. Ainsi que l'ajout de 5 « villages densifiables : Pèny à Goulven, Le Stonc et Pen ar Creac'h à Landèda, Prat-ar-Coum à Lannilis et Kerastrobel à Crozon.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT du Pays de Brest partage les enjeux exprimés par l'association Bretagne Vivante sur ce commentaire, et vise ainsi notamment : - la préservation de la ressource en eau, autant sur le plan qualitatif que quantitatif (DOO, partie 2.7.) ainsi que la prise en compte, en amont des projets d'aménagement de toute nature, de la capacité d'accueil du territoire, - la préservation de l'environnement au sens large, à la fois en matière d'espaces remarquables et d'espaces identifiés au titre de la richesse de leur biodiversité que des espaces dits de "biodiversité ordinaire" (DOO, partie 2.6.), - l'encadrement précis et limitatif des possibilités d'extension de l'urbanisation, à l'échelle du territoire (DOO, partie 3.2.) et de manière plus spécifique sur les communes littorales (DOO, partie 2.4.), cf. réponse au commentaire précédent.		
DEMAT-M-117	France Nature Environnement. PARIS sc Raymond Leost	***Toutes communes***	S'agissant de l'application de la loi littoral, la qualification de 36 villages interroge. La localisation en espaces proches du rivage pour échapper à la qualification de secteurs déjà urbanisés interdits dans ces espaces n'est pas à ceux-ci. !!!!
Réponse du Pôle métropolitain	Le Pays de Brest comporte 52 communes soumises à l'application de la loi Littoral. Il identifie un total de 76 villages, dont seulement 28 sont potentiellement extensibles, en fonction du projet d'aménagement porté par le document d'urbanisme local. Comme cela est expliqué en réponse à la contribution DEMAT - M - 079, tous les villages identifiés par le SCoT (potentiellement extensibles ou uniquement densifiables) correspondent à la définition du SCoT concernant les villages (DOO, partie 2.4.1.B.). Ce sont les élus du territoire qui, par l'application d'un parti pris d'aménagement, ont souhaité limiter volontairement la capacité de ces secteurs à s'étendre, notamment dans le but de préserver l'environnement, les paysages et des ressources naturelles de la frange littorale du territoire. Ces espaces sont ainsi clairement distingués des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU), ces derniers répondant à leur propre définition (DOO, partie 2.4.1.C) et ne pouvant accueillir de nouvelles constructions qu'en dehors des Espaces Proches du Rivage (EPR), et uniquement dans le but d'améliorer l'offre de logements.		

DEMAT-M-130	M.Christain Garnier. Le Conquet. coanimateur du Groupe Protéger-Défendre de l'Antenne Rade de Brest-Bretagne Vivante (BV)	***Toutes communes***	le SCOT en vigueur présentait une grande fragilité juridique dans sa partie « mise en oeuvre de la loi littoral » (question des villages et SDU). Nous regrettons que le projet actuel se place malheureusement dans la même situation, voire en pire. Il serait regrettable que le SCOT final se présente encore comme un nid à contentieux.
Réponse du Pôle métropolitain	La révision du SCOT vise notamment à intégrer les éléments issus du jugement portant sur le document en vigueur du 24 juin 2022. La définition des villages a ainsi été reprise et développée pour prendre en compte les conclusions de ce jugement et pour plus clairement définir que les espaces présentant un caractère d'urbanisation linéaire ne peuvent pas être considérés comme des villages. D'autres éléments sur ce point sont détaillés aux réponses aux contributions "CCPA-R-054", "DEMAT-M-079" et "DEMAT-M-117"		
CCPA-R-052	Mme Eléane Ton-Landevenneg	Communauté de communes du pays des Abers	S'interroge sur l'application de la loi littoral, de la bande de 100 m avec les autorisations d'urbanisme accordées
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCOT détaille l'ensemble des dispositions relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4.1. du DOO. Le rôle du SCOT vise notamment à préciser les définitions des notions d'agglomérations, de villages et de SDU, de localiser et de représenter schématiquement ces éléments ainsi que les coupures d'urbanisation, les espaces remarquables et les Espaces Proches du Rivage (EPR) ainsi que demandé par le code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme locaux devront ensuite traduire localement et à l'échelle parcellaire ces éléments (limite des espaces urbanisés, des EPR, des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation). Ce sont également eux qui, par l'intégration de leur projet d'aménagement, décideront des capacités d'extension des secteurs identifiés comme potentiellement extensibles par le SCOT. Ils devront pour ce faire également intégrer les éléments liés par exemple à la bande des 100m.		

pôle-R-009	M.Alain Pennec-Brest	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande d'identifier le secteur de Gwel Kear à Landunvez comme village en raison de sa configuration et l'implantation d'une vingtaine de maisons, et de rendre constructible son terrain situé 14 Gwel Kaër, classé en N, en vue d'une extension de la maison adjacente pour sa retraite
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT décline les orientations relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4.1. du DOO. À ce titre il définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie les secteurs correspondant à cette définition. Le secteur de Gwel Kear à Landunvez ne répondant pas à la définition du SCoT et aux critères définis par la jurisprudence, car il compte un trop faible nombre de constructions et ne présente pas non plus un réseau viaire structuré et hiérarchisé. Il ne peut donc pas être identifié par le DOO comme un village.		
DEMAT-M-033	M.Arnaud Gueguen Rennes	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande de considérer le secteur de Gaoulac'h Kerséoc'h comme village suite à l'arrêt de la CAA de Nantes du 18 mars 2025 compte tenu du nombre de constructions, densément groupées et structurées autour des voies publiques
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT décline les orientations relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4.1. du DOO. À ce titre il définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie les secteurs correspondant à cette définition. Cette définition a également évolué comparativement à celle présente dans le SCoT approuvé en 2018. Le SCoT révisé précise ainsi que les espaces présentant une urbanisation linéaire, c'est-à-dire avec des bâtiments pouvant être proches les uns des autres mais sans profondeur suffisante ou plusieurs rangées de constructions, ne peuvent être identifiés comme des villages. De ce fait, le secteur de Gaoulac'h Kerséoc'h ne répond pas à la définition d'un village proposée par le SCoT révisé, car il présente une urbanisation trop linéaire, et ne peut donc pas être identifié en tant que village par le document.		
DEMAT-M-057	Association des Amis de Penn ar Vali-APAV-M.Arnaud Chevillotte	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Laisser des « villages » identifiés par le SCoT sans périmètre clair dans les PLU ouvre la porte à des artifices d'urbanisation (accrochage de lotissements, mitage) — Lanfeust, situé en espace proche du rivage (EPR) en est un bon exemple, du fait de la délivrance d'un permis d'aménager le 22 octobre 2022. Exclure ce secteur de Lanfeust de la liste des villages, et suivre la jurisprudence de la CAA de Nantes du 12 septembre 2025b23NT01781
Réponse du Pôle métropolitain	En accord avec la remarque formulée et en cohérence avec la réponse apportée à la contribution "DEMAT-M-082", un peu plus haut dans le document, il est proposé de modifier le texte du DOO pour inscrire de manière précise que la délimitation des villages est obligatoire dans les PLUi. Ainsi la modification ci-dessous du texte du DOO (partie 2.4.1.B.) est proposée : - Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter délimitent les villages listés ci-après et (...).		

DEMAT-@-068	M.Alain Pennec-Brest	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande d'identifier le secteur de Gwel Kear à Landunvez comme village en raison de sa configuration et l'implantation d'une vingtaine de maisons, et de rendre constructible son terrain situé 14 Gwel Kear, classé en N, en vue d'une extension de la maison adjacente pour sa retraite
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT décline les orientations relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4.1. du DOO. À ce titre il définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie les secteurs correspondant à cette définition. Le secteur de Gwel Kear à Landunvez ne répondant pas à la définition du SCoT et aux critères définis par la jurisprudence, car il compte un trop faible nombre de constructions et ne présente pas non plus un réseau viaire structuré et hiérarchisé. Il ne peut donc pas être identifié par le DOO comme un village.		
DEMAT-M-087	M. LE Borgne Joseph	Communauté de communes du Pays d'Iroise	M. le Borgne, habitant de Porspoder trouve surprenant le fait de considérer le lieu-dit "Melon", commune de Porspoder comme un village. De par sa position géographique, son urbanisation diffuse et linéaire le long de la RD 27, ne permet pas à « MELON » d'être considéré comme un village.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT détaille l'ensemble des dispositions relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4.1. du DOO. Le SCoT définit la notion de village au point 2.4.1.B. du DOO. Le secteur de Melon, comme tous les autres villages, répond à cette définition. D'une implantation ancienne, le secteur comprend de plus des commerces (deux restaurants), une salle polyvalente et un petit espace portuaire, confortant son rôle de petite centralité à l'échelle locale.		

DEMAT-M-093	Mme Armelle Jaouen - élue de St Renan	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Favorable au maintien de l'enveloppe foncière attribuée au Pays d'Iroise et demande, par ailleurs, à ce que figure dans le SCoT : - l'obligation de délimiter les villages dans les PLUI, - l'identification des villages qui correspondent à la définition légale de village - la suppression de l'entité « village non extensible » - l'interdiction d'identifier en zones U, dans les PLUI, des zones d'habitat diffus qui ne sont pas urbanisables du point de vue du SCoT.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT détaille les dispositions relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4. du DOO. En accord avec cette remarque et plusieurs autres contributions, il est proposé de modifier la rédaction du point 2.4.1.B. de manière à indiquer clairement que la délimitation des villages est obligatoire dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi la modification ci-dessous du texte du DOO (partie 2.4.1.B.) est proposée : - Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter délimitent les villages listés ci-après et (...). Concernant les villages densifiables, le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble des villages identifiés par le SCoT (potentiellement extensibles ou uniquement densifiables) répond à la définition des villages et que ce sont les élus du territoire qui, par un parti pris d'aménagement, ont décidé de limiter volontairement les capacités d'extension des villages densifiables. Cette décision est notamment motivée par la volonté de préserver l'environnement, les paysages et les ressources naturelles de la frange littorale du territoire, présentant déjà en moyenne un taux d'urbanisation près de deux fois supérieur au reste du territoire. Le pôle métropolitain rappelle qu'il n'est pas possible de ne pas identifier ces secteurs, car ils répondent à la définition des villages. Plus d'éléments à ce sujet sont également disponibles en réponses aux contributions "CCPA-R-054", "DEMAT-M-079" et "DEMAT-M-117"		

DEMAT-M-093	Mme Armelle Jaouen -élue de St Renan et Pays d'Iroise	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Version corrigée de la déposition M55. Favorable au maintien de l'enveloppe foncière qui est attribuée au Pays d'Iroise. Demande, par ailleurs, à ce que figure dans le SCoT :- l'obligation de délimiter les villages dans les PLUI,- l'identification des villages qui correspondent à la définition légale de village- la suppression de l'entité « village non extensible »- l'interdiction d'identifier en zones U, dans les PLUI, des zones d'habitat diffus qui ne sont pas urbanisables du point de vue du SCoT.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT détaille les dispositions relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4. du DOO. En accord avec cette remarque et plusieurs autres contributions, il est proposé de modifier la rédaction du point 2.4.1.B. de manière à indiquer clairement que la délimitation des villages est obligatoire dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi la modification ci-dessous du texte du DOO (partie 2.4.1.B.) est proposée : - Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter délimitent les villages listés ci-après et (...). Concernant les villages densifiables, le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble des villages identifiés par le SCoT (potentiellement extensibles ou uniquement densifiables) répond à la définition des villages et que ce sont les élus du territoire qui, par un parti pris d'aménagement, ont décidé de limiter volontairement les capacités d'extension des villages densifiables. Cette décision est notamment motivée par la volonté de préserver l'environnement, les paysages et les ressources naturelles de la frange littorale du territoire, présentant déjà en moyenne un taux d'urbanisation près de deux fois supérieur au reste du territoire. Le pôle métropolitain rappelle qu'il n'est pas possible de ne pas identifier ces secteurs, car ils répondent à la définition des villages. Plus d'éléments à ce sujet sont également disponibles en réponses aux contributions "CCPA-R-054", "DEMAT-M-079" et "DEMAT-M-117"		
DEMAT-M-107	Mme Anne APPRIOUAL - Mairie de Lampaul Ploudalmézeau	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande d'intégrer le quartier de Kersquivit comme faisant partie de l'agglomération du bourg de Ploudalmézeau au sens de la loi littoral, notamment dans le DOO du SCOT.
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT précise les modalités d'application de la loi Littoral dans la partie 2.4. du DOO. Il n'est cependant pas de sa compétence de délimiter précisément les limites des agglomérations, cette tâche devant être réalisée dans le cadre de l'élaboration des PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunal) des collectivités. Les limites de l'agglomération de Ploudalmézeau seront donc précisées et délimitées par le PLUi de la CCPI, dont dépend la commune, et ne peut être directement réalisée par le SCoT.		

DEMAT-M-112	M.Laurent Le Berre Porspoder	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La loi littoral de 1986 imposait déjà que l'urbanisation des espaces proches du rivage soit "limitée". Force est de constater qu'elle a été, au contraire, massive (voir document joint dans lequel j'ai placé les vues aériennes de 1986 et actuelle en vis à vis). Les SCoT successifs de 2011, 2017 et 2019 n'ont pas réussi à freiner cette dynamique. Certains maires réclament encore davantage de possibilités de construction en zone littorale, alors même que leurs communes n'ont jamais respecté l'esprit de la loi.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT traduit les dispositions de la loi Littoral dans la partie 2.4. du DOO. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement, dans les annexes du SCoT, montrent effectivement que les espaces proches du rivage contiennent un taux d'espaces urbanisés près de deux fois supérieur à la moyenne observable à l'échelle du Pays de Brest. Limitant volontairement les capacités d'extension de certains villages, intégrant une trajectoire ambitieuse de sobriété foncière respectant les dispositions de la loi Climat & Résilience et du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), et mobilisant l'ensemble des outils de la loi Littoral (coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage, espaces remarquables...) le SCoT vise la mise en place d'un modèle d'aménagement, partout mais avec une attention particulière sur les communes littorales, plus sobre en foncier et en consommation de ressources naturelles. Il peut être de plus noté que jusqu'à la loi ELAN, et sa traduction dans le SCoT du Pays de Brest, les collectivités pouvaient rendre constructibles d'autres secteurs que ceux du SCoT, ce qui complexifiait l'encadrement de l'urbanisation sur le littoral. Enfin, il y a également souvent un délai entre le moment où le SCoT est voté et où ses prescriptions sont effectivement appliquées, le temps que les documents locaux d'urbanisme les intègrent. Alors que l'évaluation du premier SCoT du Pays de Brest faisait état d'une mise en compatibilité très partielle au bout de 6 ans d'application (31 communes sur 89), la généralisation de documents d'urbanisme intercommunaux a permis de mettre en œuvre le second SCoT du Pays de Brest beaucoup plus rapidement (45 communes sur 86 dès 2020, 60 communes sur 86 fin 2024, sans compter les communes couvertes par des documents locaux opposables avant 2018 dont les dispositions n'en sont pas moins compatibles avec le SCoT, à l'instar du PLU facteur 4 de la métropole). Cette dynamique devrait se poursuivre à l'avenir, d'autant plus que la loi Climat et Résilience va entraîner une révision des plans locaux d'urbanisme d'ici 2028 : le prochain SCoT devrait donc être traduit à l'échelle de l'ensemble du Pays de Brest rapidement après son approbation.		
DEMAT-M-123	M.Jean-Luc Milin - Maire du Conquet	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Rappelle l'attachement des élus conquetois à conserver Lanfeust comme village en raison de son îlot urbain, de la densité significative des constructions tout en protégeant les proches coupures d'urbanisation
Réponse du Pôle métropolitain	Le village de Lanfeust est identifié par le SCoT (DOO, partie 2.4.1.B. et carte "Mise en œuvre de la loi Littoral - 2", page 69 du DOO) en tant que village densifiable.		

DEMAT-M-070	Anonyme	Communauté de communes Presqu'île de Crozon- Aulne Maritime	Considérer le lieu-dit Kerastrobel en village au vu de la densité de maisons déjà construites
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Kerastrobel est identifié par le SCoT en tant que village densifiable, ce qui signifie qu'il pourra accueillir, une fois délimité par le PLUi de la CCPCAM, des opérations de densification, sans extension possible de l'urbanisation au-delà de son enveloppe actuelle.		
DEMAT-M-086	Mme Catherine et M.David le Rudulier Berthomier-Rostrenen	Communauté de communes Presqu'île de Crozon- Aulne Maritime	Propriétaires d'un terrain depuis 2007 situé à Croas Semeno, commune de Telgruc, demandent de vérifier les limites de ce secteur considéré comme village densifiable
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Croas Semeno est à ce titre identifié en tant que village densifiable, ce qui signifie qu'il pourra accueillir, une fois délimité par le PLUi de la CCPCAM, des opérations de densification, sans extension possible de l'urbanisation au-delà de son enveloppe actuelle. Le SCoT ne peut cependant délimiter lui-même les secteurs qu'il identifie, cette tâche étant de la compétence du document d'urbanisme local, donc dans le cas présent du PLUi de la CCPCAM.		
DEMAT-M-013	Anonyme	Communauté de Lesneven- Côte des Légendes	Demande de considérer le secteur de Theven, près du site de Menez-Ham comme village
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Theven, sur la commune de Kerlouan, ne répond pas aux critères du SCoT et aux critères définis par la jurisprudence, notamment car les constructions ne sont pas suffisamment groupées et ne sont pas organisées autour d'un réseau viaire structuré et hiérarchisé. De ce fait, le secteur ne peut être identifié en tant que village par le SCoT.		

DEMAT-M-058	Mme Elisabeth Salou Lebreton	Communauté de Lesneven- Côte des Légendes	S'étonne de l'absence d'identification du secteur de Theven, en Kerlouan, en tant que village en raison de ses caractéristiques (nombre d'habitations, réseaux..)
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Theven, sur la commune de Kerlouan, ne répond pas aux critères du SCoT et aux critères définis par la jurisprudence, notamment car les constructions ne sont pas suffisamment groupées et ne sont pas organisées autour d'un réseau viaire structuré et hiérarchisé. De ce fait, le secteur ne peut être identifié en tant que village par le SCoT.		
DEMAT-M-069	Les Plumés de Kerlouan- Mme Martine Roulleau- Kerlouan	Communauté de Lesneven- Côte des Légendes	Demande de définir la liste des villages et SDU en fonction des jurisprudences, jugement du TA de Rennes du 24 juin 2022 et arrêt de la CAA de Nantes du 18 mars 2025, et de fixer les limites des agglomérations pour tenir compte de la qualité des entrées d'agglomération, du périmètre du bâti agricole à protéger, le respect de la trame verte et bleue à la lisière de l'agglomération.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT définit la notion de village, identifie et localise les secteurs répondant à cette définition (DOO, partie 2.4.1.B.). Cette définition s'appuie notamment sur la jurisprudence récente et sur le jugement du TA de Rennes du 24 juin 2022. En accord avec cette contribution et plusieurs autres, il est proposé de modifier la rédaction du point 2.4.1.A. pour indiquer plus clairement l'obligation de délimiter les agglomérations : -"Le SCoT localise l'ensemble des agglomérations littorales sur la carte « Mise en œuvre de la loi Littoral -1 », page 68 et les documents d'urbanisme locaux les délimitent en s'appuyant (pour les agglomérations de Brest, Landerneau et Crozon) sur les éléments ci-après". Bien entendu, cette délimitation doit s'accompagner dans les documents d'urbanisme locaux de la prise en compte des éléments relatifs aux entrées de villes, aux lisières urbaines et de la trame verte et bleue, détaillés dans les parties 1.6. et 2.6. du DOO. Le pôle métropolitain rappelle par ailleurs que des éléments de justification sont déjà présents dans les annexes du SCoT sur le sujet de la définition des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (Justification des choix, partie 2.4).		
DEMAT-M-073	Mme Marie-France Bonnet - Plounéour-Brignogan-Plages	Communauté de Lesneven- Côte des Légendes	Déplore que seul le secteur de Pénity à Goulven suite au jugement du 24 juin 2022 concernant la définition des villages, soit venu enrichir la liste des villages pour le territoire de la CLC et demande de reconnaître le secteur de Roscao à Plounéour-Brignogan Plages
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Pénity à Goulven répond à cette définition et intègre donc la liste des villages. Le secteur de Roscao ne répondant pas aux critères du SCoT, ce dernier ne peut être identifié par le SCoT en tant que village.		

DEMAT-M-078	Mme Marie-France Bonnet-Plounéour-Brignogan-Plages	Communauté de Lesneven- Côte des Légendes	Demande de reconnaître le secteur Al Lavidig en qualité de village pour le PLUih de la CLCL en raison du nombre de constructions et malgré les risques littoraux de submersion marine
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Al Lavidig ne répond pas aux critères du SCoT, notamment du fait d'une densité insuffisante des constructions ainsi que d'une structuration trop linéaire. Il ne peut à ce titre être identifié en tant que village par le SCoT. Le secteur est de plus effectivement concerné par un risque de submersion identifié par le SCoT et par la stratégie d'adaptation face aux risques littoraux portée par la collectivité.		
DEMAT-M-094	Mme Roulleau Martine. Présidente des Plumés de la CLCL	Communauté de Lesneven- Côte des Légendes	Contribution qui vient appuyer la demande de reconnaissance des secteurs comme : • Le Crémiau • Mechou Mez An Aod • Le Théven • Neiz-vran • Roc'h Cléguer Bihan... En Kerlouan en Village et/ou SDU
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT définit les notions de villages et de SDU (DOO, parties 2.4.1.B. et 2.4.1.C.). Il identifie et localise dans la même partie les secteurs répondant à ces deux définitions (par des listes dans le texte du DOO et par les cartes "Mise en œuvre de la loi Littoral - 1 et 2" - pages 68 et 69 du DOO). Les secteurs cités ne répondant pas aux critères définis par le DOO concernant les notions de villages ou de SDU, ces derniers ne peuvent être identifiés par le document.		

DEMAT-M-121	M.Yann Botella . Kerlouan	Communauté de Lesneven- Côte des Légendes	Demande à ce que figure dans le SCoT :- l'obligation de délimiter les villages dans les PLUI,- l'identification des villages qui correspondent à la définition légale de village- la suppression de l'entité « village non extensible »- l'interdiction d'identifier en zones U, dans les PLUI, des zones d'habitat diffus qui ne sont pasurbanisables du point de vue du SCoT.Car selon le code de l'urbanisme , en présence d'un village composé de 40 habitations : Il est possible d'effectuer une densification et une extension du bâti.
Réponse du Pôle métropolitain	En accord avec la remarque formulée et en cohérence avec la réponse apportée à la contribution "DEMAT-M-082", un peu plus haut dans le document, il est proposé de modifier le texte du DOO pour inscrire de manière précise que la délimitation des villages est obligatoire dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi la modification ci-dessous du texte du DOO (partie 2.4.1.B.) est proposée : - Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter délimitent les villages listés ci-après et (...). Concernant les villages densifiables du SCoT, le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble des villages identifiés par le SCoT répond à la définition portée par le document (DOO, partie 2.4.1.B.), que ces derniers soient potentiellement extensibles ou uniquement densifiables. Ce sont les élus du territoire, par un parti pris d'aménagement, qui ont choisi de limiter volontairement les possibilités d'extension de certains villages, afin notamment de préserver les paysages, l'environnement et les ressources naturelles de cette frange sensible du territoire que sont les communes littorales.		
DEMAT-M-083	Mme Anne Guivarch- Ploeren		Propriétaire de la parcelle AP 0078, demande de reconnaître le secteur de AL lividig à Plounéour-Brignogan-Plages en tant que village en raison de la densité existante
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de AL Lividig ne répond pas aux critères du SCoT et aux critères définis par la jurisprudence, notamment du fait d'une densité insuffisante des constructions ainsi que d'une structuration trop linéaire. Il ne peut à ce titre être identifié en tant que village par le SCoT. Le secteur est de plus effectivement concerné par un risque de submersion identifié par le SCoT et par la stratégie d'adaptation face aux risques littoraux portée par la collectivité.		
DEMAT-M-085	Magloire Gourmelen		Peu de référence à la loi littoral (continuité et intégration dans l'environnement)
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT décline les principes de la loi Littoral (DOO, partie 2.4.) et intègre l'ensemble des éléments relatifs à ce sujet (définition, identification et localisation des agglomérations, villages et SDU). Il traite également par des prescriptions et des cartographies des autres sujets liés à la loi Littoral (espaces remarquables, coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage notamment). Le SCoT décline également dans les parties 1.6. et 2.6. les thématiques paysagères et environnementales, précisant notamment les notions de préservation de l'environnement et de l'intégration des aménagements dans leur contexte.		

53 - Hors sujet

CAPLD-R-056	M.Dominique Corlosquet- Dirinon	Communauté de communes du pays de Landerneau- Daoulas	Demande la constructibilité du terrain cadastré section AB N° 16 et ZN2 N°19, en continuité du bourg, desservi, entouré de maisons, et classé en zone agricole au dernier PLU
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivités. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
DEMAT-M-131	Mme Myriam LE DEUN Hanvec	Communauté de communes du pays de Landerneau- Daoulas	Demande pour une nouvelle étude de la parcelle section A n° 534 qui a été classé en zone N. PLU de HANVEC ?
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
CAPLD-C-143	M.Jean - Louis Merdy - Landerneau	Communauté de communes du pays de Landerneau- Daoulas	Demande si son terrain cadastré section ZP 122 , de 1700 m2, à Plouedern, comportant un bâtiment de 50 m2, construit en 1983, pour abriter une caravane , restera classé en zone agricole, voulant procéder à une division en 2 à 3 lots
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		

CCPA-C-015	M.Daniel Corcuff- Saint- Divy	Communauté de communes du pays des Abers	Demande la constructibilité de son terrain cadastré ZE 184 B à Pentreff, Beg-Avel, à Plabennec compte-tenu de sa situation dans un secteur bâti.
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
CCPA-R-016	M et Mme Micheline Jaouen	Communauté de communes du pays des Abers	Demandent de reconnaître l'insertion de leur terrain cadastré BY N° 21 à Tréguestan, en Lilia-Plouguerneau dans la centralité du pôle relais de Plouguerneau
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPA et non du SCoT de statuer sur les limites du secteur de Lilia-Plouguerneau, effectivement identifié par le SCoT en tant qu'agglomération secondaire de la commune (DOO, partie 2.4.1.B.).		
Pôle-C-039	Mmes et Mrs Cornec Hervé, Grember F, Meur Lydia, MotharHenri	Communauté de communes du pays des Abers	Demandent l'inclusion dans le village de Saint-Michel, en vue de leur constructibilité, des parcelles AY N° 142, 143, 144, 145, 146, 147, situées à Plouguerneau, classées actuellement en N, en raison de leur localisation en continuité de l'enveloppe urbaine existante, de la possibilité de raccordement aux réseaux, de la forte demande de logements
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPA et non du SCoT de statuer sur les limites de l'agglomération de Plouguerneau, effectivement identifiée par le SCoT (DOO, partie 2.4.1.A.).		

Brest-C-046	Mme Marie-Claire Cadour, épouse Abasq-Brest	Communauté de communes du pays des Abers	Demande la constructibilité du terrain de 3 350 m2, situé rue du lavoir, Prat Ar Coum à Lannilis, déclassé au PLUI de 2019, considéré comme "dent creuse"
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPA et non du SCoT de statuer sur les limites du secteur de Prat ar Coum, effectivement identifié par le SCoT en tant que village de la commune de Lannilis (DOO, partie 2.4.1.B.).		
CCPA-R-051	Mme Françoise et M.Jean-Yves Hirvoas-Plouguerneau	Communauté de communes du pays des Abers	Demande de changer le classement des parcelles section CN, N° 6P, 7 et 9 à Plouguerneau, pour implanter un parc résidentiel de loisirs, pour résoudre le stationnement illégal de caravanes, et ne pouvant être destiné à l'activité agricole du fait de son statut d'ancienne carrière.
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
CCPA-R-055	Mme Marie-Claire Loäëc-Plouguerneau	Communauté de communes du pays des Abers	Demande la constructibilité de l'ensemble de sa parcelle, notamment la partie située en arrière de la maison, au 200 Mogueran Huella, à Plouguerneau, le terrain ayant été entièrement classé en constructible avant le dernier PLU
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		

DEMAT-M-077	M.Floch - Plabennec	Communauté de communes du pays des Abers	Demande de rendre constructibles des terrains classés en agricole, situés dans la partie sud de Plabennec, pour répondre à la demande de logements
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
CCPI-R-022	Mme Nicole Guégon	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande la constructibilité de la parcelle YC N0 2 au lieu- dit " Kerros" rue de Porsguen, à Porsall, viabilisé, dans la continuité d'une zone d'habitations
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPI et non du SCoT de statuer sur les limites du secteur de Porsall, effectivement identifié par le SCoT en tant qu'agglomération secondaire de la commune de Ploudalmézeau (DOO, partie 2.4.1.A.).		
CCPI-R-023	Mme Marie-Thérèse Perrot	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande la constructibilité de la parcelle YC N0 2 au lieu- dit " Kerros" rue de Porsguen, à Porsall, viabilisé, dans la continuité d'une zone d'habitations
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPI et non du SCoT de statuer sur les limites du secteur de Porsall, effectivement identifié par le SCoT en tant qu'agglomération secondaire de la commune de Ploudalmézeau (DOO, partie 2.4.1.A.).		

CCPI-R-024	M.Jean-Michel Thomas	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande la constructibilité de la parcelle YC N04 au lieu- dit " Kerros" rue de Porsguen, à Porsall, suite à une division parcellaire pour un désenclavement du secteur de Mézou Kerdénial , inséré dans un secteur bâti; demande réitérée depuis 2012
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPI et non du SCoT de statuer sur les limites du secteur de Porsall, effectivement identifié par le SCoT en tant qu'agglomération secondaire de la commune de Ploudalmézeau (DOO, partie 2.4.1.A.).		
CCPI-R-026	M.Jean-Claude Peres- Lampaul-Ploudalmézeau	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande l'extension du village Le Vourch, à Lampaul-Ploudalmézeau en vue de la constructibilité de la partie haute de son terrain , bordé d'unités foncières bâties
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPI et non du SCoT de statuer sur les limites du secteur de Le Vourch, effectivement identifié par le SCoT en tant que village de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau (DOO, partie 2.4.1.B.).		
CCPI-R-043	Mme et M.Casseau-Plougonvelin	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande la division de leur propriété de 6 000 m2, située à Plougonvelin, 78 rue de Lesurinily, en vue de garder, pour eux , une partie de 3 000 m2 où est implantée leur maison d'habitation, et de partager pour leurs enfants la partie restante de 3 000 m2 .
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		

Pôle-C-045	Mme et M.Guyader-Ploudalmézeau-Portsall	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Souhaite disposer de cartes à une échelle précise pour vérifier la constructibilité d'un secteur et donner leur avis
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. Aussi, les cartes demandées sont à rechercher auprès de la CCPI, dans le cadre de l'élaboration de leur PLUi, et non dans le SCoT du Pays de Brest.		
Brest-C-047	M.Joseph Carn - Porspoder	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande de ne pas construire les 7 logements prévus sur les parcelles section C N° 309 et 310, au lieu-dit Coat Eosen, à Porspoder en raison de la situation et afin de préserver le cadre exceptionnel de Porsmeur ayant vue sur mer et les îles.
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
DEMAT-M-065	M.Jacques Dussin-Le Conquet	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Dénonce les choix de couleurs de peinture imposées dans la commune Le Conquet pour les constructions
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		

DEMAT-M-091	MANGIAPANE	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande de révision du zonage A d'une partie de sa parcelle déjà construite. Commune de Porspoder
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivités. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
DEMAT-M-091	MANGIAPANE	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande de révision du zonage A d'une partie de sa parcelle déjà construite. Commune de Porspoder
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
DEMAT-M-096	M.Frédéric Coatrieux	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande de reclassement d'un terrain classé en zone A au PLUI
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
DEMAT-M-096	M.Frédéric Coatrieux	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Doublon observation M58 demandant le reclassement d'un terrain classé A au PLUI
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		

DEMAT-M-091	MANGIAPANE	Communauté de communes du Pays d'Iroise	A nouveau demande M52-M53 pour réviser le zonage A d'une partie de sa parcelle déjà construite sur la commune de Porspoder
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
DEMAT-M-116	M.et Mme GUYADER	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande de plans détaillés pour vérifier la constructibilité de parcelles
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. Aussi, les cartes demandées sont à rechercher auprès de la CCPI, dans le cadre de l'élaboration de leur PLUi, et non dans le SCoT du Pays de Brest.		
DEMAT-M-129	Mme et M. Morel Jégu Valérie et Olivier Porspoder	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande d'accès pour travaux de rénovation d'une habitation en zonage N. Renvoi aux règlement PLU de la commune de Porspoder
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		

Pôle-C-135	Mme Catherine Le Moigne Manach- Toulon	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle YR 338, de 1196 m2, située rue de Creac'h Duan, à Plouarzel/Trézien en raison de sa proximité avec le bourg, du bâti avoisinant, de la desserte, de la non-exploitation agricole
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivités. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
Pôle-C-136	Mme Isabelle Marrec	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle YR 339, de 1196 m2, située rue de Creac'h Duan, à Plouarzel/Trézien en raison de sa proximité avec le bourg, du bâti avoisinant, de la desserte, de la non-exploitation agricole
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
Pôle-C-137	M.Jean-Paul lamour	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle YR 702, de 858 m2, située rue de Creac'h Duan, à Plouarzel/Trézien en raison de sa proximité avec le bourg, du bâti avoisinant, de la desserte, de la non-exploitation agricole et en vue de sa propre installation.
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
Pôle-C-138	Mme Sophie Autret	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle YR 337, de 1165 m2, située au lieu-dit Kernevez 195 rue de Creac'h Duan, à Plouarzel/Trézien en raison de sa proximité avec le bourg, du bâti avoisinant, de la desserte, de la non-exploitation agricole et en vue de sa propre installation.
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers		

	l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
Pôle-C-139	Mme Corinne Cloarec née lescop	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle YR 337, de 1165 m2, située au lieu-dit Kernevez 195 rue de Creac'h Duan, à Plouarzel/Trézien en raison de sa proximité avec le bourg, du bâti avoisinant, de la desserte, de la non-exploitation agricole et en vue de sa propre installation.
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
Pôle-C-140	Mme Françoise Lescop	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle YR 337, de 1165 m2, située au lieu-dit Kernevez 195 rue de Creac'h Duan, à Plouarzel/Trézien en raison de sa proximité avec le bourg, du bâti avoisinant, de la desserte, de la non-exploitation agricole et en vue de sa propre installation.
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
CCPI-C-144	Famille Pellen - Lampaul-Ploudamézeau	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande de constructibilité de la parcelle cadastrée section C N° 941 à Lampaul - Ploudalmézeau, située en plein-bourg, desservi et accessible
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		

CCPI-C-146	M.Pierre Léaustic- Saint-Renan	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande de constructibilité de la parcelle A 1134 , située à Kérichen en Ploumoguier, issue de la division de la parcelle 354 et contigue à des terrains construits
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		
DEMAT-M-117	M. Ruis Serge Roscanvel	Communauté de communes Presqu'île de Crozon- Aulne Maritime	Observation relative au PLUIH de la CCPCAM sur le secteur de Quelern à Roscanvel.
Réponse du Pôle métropolitain	Cette contribution n'appelle pas de remarque particulière de la part du pôle métropolitain, se référer au PLUi de la CCPCAM.		
CCPA-R-041	Mme et M. Stelandre Daniel - Lanvéoc	Communauté de Lesneven- Côte des Légendes	Demande la constructibilité d'une partie de sa propriété (413, 414, 1948 et 1950), uniquement la parcelle 1950, située dans la partie agglomérée de Kerlouan, dans le quartier des Iles, en vue d'édifier une maison pour personnes à mobilité réduite (femme opérée du coeur et mari avec péri-arthrite), et pour laquelle le commissaire-enquêteur avait donné un avis favorable à la précédente enquête 2016, mais non suivi par le maire
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent.		

61 - Armature urbaine

DEMAT-M-061	Mme Anne Kerdoncuff	Brest Métropole	Se référant à la construction de logements sur Plougastel (sur des parcelles exiguës, excentrés du bourg, sans raccordement aux réseaux, sans infrastructures adaptées, en bordure de côte), propose une urbanisation selon deux modalités :- À densité renforcée aux abords du centre bourg- Et « à l'ancienne » plus aérée, progressive et répartie sur le territoire afin de répondre certainement bien mieux à l'ensemble des enjeux correspondant aux perspectives et exigences simultanées de développements importants d'une l'urbanisation forcée et de protection de l'environnement
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit de manière parallèle les objectifs de préservation de l'environnement et des paysages (respectivement dans les parties 2.6. et 1.6. du DOO) et la recherche d'un modèle d'aménagement, concernant notamment l'habitat, plus sobre en consommation foncière (l'habitat représentant de loin le principal moteur de l'extension de l'urbanisation sur le territoire - cf. Analyse de la consommation foncière 2011-2021, dans les annexes du SCoT). À ce titre, le SCoT prévoit l'augmentation des règles en matière de densité des opérations d'habitat et du taux de renouvellement urbain, c'est-à-dire de la production de logements sans nouvelles consommations de terres agricoles. Ces dispositions (voir DOO, partie 3.1.5.B.) s'adressent aux documents locaux d'urbanisme et aux politiques locales de l'habitat, et sont différenciées en fonction des EPCI et des différents niveaux de l'armature urbaine du territoire (déclinée dans le PAS, partie 1.5.). Ces dispositions ne s'appliquent pas directement ni à l'échelle des communes en ce qui concerne le renouvellement urbain, ni à celle des opérations en ce qui concerne les niveaux de densité. C'est le rôle des politiques locales d'aménagement, en l'occurrence du PLUi de Brest métropole, de traduire localement ces objectifs et de prévoir des dispositions adaptées en fonction du contexte local, par exemple comme cela est demandé par la contribution sur la commune de Plougastel-Daoulas.		
DEMAT-M-075	M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Le renforcement du rôle des pôles structurants notamment Saint-Renan présente un intérêt.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT, à travers les orientations du PAS (partie 1.5.) et du DOO (notamment la partie 3.1.) vise le renforcement de l'ensemble des pôles et des centralités de l'armature urbaine, de manière à permettre un modèle d'aménagement plus sobre en foncier et en énergie, tout en contribuant à augmenter leur vitalité et attractivité.		

62 - Logements

CCPA-R-018	MmeAëlle Loaëc Cabon- Architecte	***Toutes communes***	Propose d'obliger les communes à mettre à disposition un espace aménagé pour accueillir d'autres typologies de logements comme les Tiny Houses et de rester ouvert aux différents systèmes constructifs moins impactants pour l'environnement.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT prévoit (DOO, partie 3.1.5.B.) que les politiques locales en lien avec l'habitat diversifient les formes et types de logements, pour s'adapter à l'évolution des modes de vie, du contexte économique et démographique. Le développement des Tiny Houses fait partie des formes de logements réversibles envisagées par le SCoT et peut à ce titre tout à fait être encouragé et prévu par les politiques locales en lien avec l'habitat. La mise à disposition dans les communes du territoire de terrains ou d'espaces aménagés pour les recevoir est une idée intéressante pour ces politiques mais constitue un moyen d'actions trop précis pour le SCoT, qui ne peut prévoir ce type de dispositions. Les éléments proposés dans cette contribution sont cependant intéressants et pourront être débattus à l'échelle des collectivités afin de participer à la mise en œuvre des orientations citées du DOO citées plus haut.		
DEMAT-M-048	M.Christian Dénier	***Toutes communes***	La maîtrise des résidences secondaires n'est pas suffisamment analysée
Réponse du Pôle métropolitain	Le sujet des résidences secondaires est abordé dans le diagnostic présent dans les annexes du SCoT (diagnostic, partie 1.2.1.), ainsi que dans les parties liées notamment au tourisme du PAS et du DOO (parties 2.5.2. du PAS et 2.3.4. du DOO). Même si l'ensemble des éléments ayant servi à l'élaboration du document ne peut être strictement retranscrit dans les documents, pour des raisons de concision, le SCoT prend en compte la maîtrise des résidences secondaires à plusieurs niveaux, notamment dans : - l'estimation des besoins en matière de production de logements, pour laquelle le document prévoit l'arrêt de l'augmentation observée des résidences secondaires par rapport au parc global de logements. Le taux de résidence secondaire est en effet actuellement acceptable à l'échelle du Pays de Brest mais présente tendanciellement une augmentation relativement rapide et localement des taux trop importants (par exemple sur la CCPCAM), - la régulation des résidences secondaires utilisées sous la forme de meublés touristiques, cette offre pouvant présenter localement une forme de compétition avec l'offre locative à l'année et en accession et engendrer des difficultés d'accès au logement pour les populations résidentes.		

DEMAT-M-050	M.Romain Deniel- Ploudalmézeau	***Toutes communes***	Ce projet appelle, selon moi, des ajustements importants. Le document ne garantit pas une répartition équitable de l'effort de construction entre les différentes communes, ce qui risque de renforcer les déséquilibres déjà présents sur le territoire métropolitain.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT estime les besoins en matière de production de logements en visant à répondre à l'ambition démographique portée par les élus du territoire à l'échelle du Pays de Brest (basée sur les projections de l'INSEE à l'horizon 2045) ainsi qu'aux besoins de la population en lien avec les évolutions sociétales, notamment au regard du phénomène de desserrement des ménages (DOO, partie 3.1.). Il répartit ensuite ces besoins en logements par périodes, prenant ainsi en compte les évolutions démographiques liées au vieillissement de la population, et par EPCI, en fonction des besoins locaux et du projet d'aménagement porté par le SCoT. Ce dernier recherche notamment à renforcer l'armature urbaine du territoire de manière à limiter les besoins en extension d'urbanisation et à réduire les obligations de déplacements motorisés, souvent individuels, fortement consommateurs d'énergie, d'allongement des réseaux de toute nature et d'émissions de GES. L'ensemble de ces dispositions a été étudié de manière à intégrer les besoins de chaque EPCI au regard de sa population existante et à venir selon le projet d'aménagement souhaité par le Pays de Brest, avec notamment pour objectif de stabiliser les EPCI du sud. Les données projetées ont également été vérifiées en comparant avec les modèles d'estimation des besoins en logements utilisés par l'État (par l'outil OTELO notamment). La justification des choix présente dans les annexes du SCoT reprend et explique l'ensemble de ces éléments (justification des choix, partie 3.1.).		
CCPI-C-007	Commune de Ploumoguier	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Estime que les objectifs de production de logements sont sous-estimés, que l'exigence de 30% de logements abordables dans la production neuve est excessive, que la recommandation visant à produire 66 à 75% de T1 à T3 ne correspond pas aux besoins constatés
Réponse du Pôle métropolitain	Cette remarque, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.		

CCPI-C-019	Mme Viviane Godebert- Maire de Locmaria-Plouzané	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Déplore l'objectif de production de logements assigné à CCPI du fait de sa croissance démographique de + 0.55%, qui risque de freiner la réponse à la forte demande locale et d'accentuer la tension immobilière; juge excessive la part de typologie de petits logements dans les constructions nouvelles
Réponse du Pôle métropolitain	La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10. Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les dispositions du SCoT en matière de production de logements (DOO, partie 3.1.1.) ne sont pas limitatives mais représentent juste les conditions prévues pour la mise en œuvre du projet. Chaque collectivité peut prévoir une production de logements supérieure aux objectifs du SCoT, mais sans dépasser les comptes-fonciers prévus par le SCoT par EPCI et par périodes de 10 ans (DOO, partie 3.2.).		
CCPI-C-020	M.Jean-Noël Briant- Maire de Lanildut	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande de revoir à la hausse les objectifs de production de logements afin d'éviter d'accroître la tension déjà forte qui se traduirait mécaniquement par une hausse des prix du foncier, des loyers ou du coût de l'ancien, pénalisant les jeunes ménages, les personnes âgées et les catégories sociales modestes; demande un rééquilibrage entre petits et grands logements (50%/50%) afin de répondre à l'ensemble des besoins existants.
Réponse du Pôle métropolitain	La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10. Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution		

	"DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les dispositions du SCoT en matière de production de logements (DOO, partie 3.1.1.) ne sont pas limitatives mais représentent juste les conditions prévues pour la mise en œuvre du projet. Chaque collectivité peut prévoir une production de logements supérieure aux objectifs du SCoT, mais sans dépasser les comptes-fonciers prévus par le SCoT par EPCI et par périodes de 10 ans (DOO, partie 3.2.).		
CCPI-C-021	M.Guy Collin-maire de Breles	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Insiste sur la nécessité de production de logements pour ne pas compromettre les capacités de développement du territoire en termes d'habitat, de développement économique et d'accessibilité sachant que la demande de logements reste forte, que les marchés fonciers et immobiliers sont tendus, que le turnover dans le parc social est faible, que le taux de vacance est nul, que les besoins de logements pour les actifs permanents et saisonniers existent; s'inquiète de la diminution du nombre d'habitants par logement, induisant une stagnation de la population, mettant à mal les services publics, les commerces, les écoles et la viabilité des petites communes.
Réponse du Pôle métropolitain	La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10. Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.		

DEMAT-M-030	Mme Murielle Letard-Ploudalmézeau	Communauté de communes du Pays d'Iroise	le projet ne prend pas suffisamment en compte la nécessité de diversifier l'offre de logements ; la part des petits logements demeure trop faible, alors même que le desserrement des ménages et le vieillissement de la population nécessitent une augmentation significative de ce type d'habitat (logements de petite taille, logements évolutifs, habitat inclusif, etc.). le projet doit être révisé
Réponse du Pôle métropolitain	Le diagnostic du SCoT montre que le territoire présente une inadéquation forte entre la typologie de logements proposés par le parc actuel et la typologie des ménages du Pays de Brest, et que cette tendance apparaît renforcée par la production récente de logements à l'échelle du Pays de Brest. Le diagnostic, partie 1.2.1., titre même la partie liée à l'habitat "Habitat, un modèle ancien qui ne répond plus aux nouveaux besoins", titre faisant largement écho à cette même problématique. Cette situation est reprise dans le PAS, que ce soit au titre de la synthèse du diagnostic que des dispositions du document (PAS, partie 3.2.), dont la première orientation est justement de viser une production de logements plus en adéquation avec la typologie des ménages et les impacts de la transition démographique du territoire. En réponse à ce constat et à cette orientation politique, le DOO (partie 3.1.2.A.) prévoit que les politiques locales en matière d'habitat prévoient au moins 66 % de production de petits logements, ces derniers étant représentés par des logements de type T3 ou plus petits. Cette disposition représente une évolution considérable du modèle d'aménagement à l'oeuvre actuellement sur le territoire, notamment en dehors de Brest métropole, avec lequel les collectivités devront être compatibles. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les collectivités peuvent toujours prévoir une disposition plus ambitieuse que celle du document, notamment si le contexte de leur territoire le nécessite.		

DEMAT-M-032	M.Christophe Collin - Maire de Landunvez	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande que le document soit modifié pour : REEVALUER les objectifs de production de logements sur la CCPI à un niveau réaliste et compatible avec les besoins du territoire; ASSOUPLIR les orientations typologiques sur la taille des logements pour répondre à la diversité des besoins; INTEGRER davantage les spécificités des communes littorales et rurales du Pays d'Iroise. Les besoins en logements sur le territoire de la CCPI ont été sous-estimés. La dynamique démographique de la CCPI est l'une des plus fortes du Pays de Brest (+0,55% par an entre 2011 et 2021). Or, les objectifs de production de logements inscrits dans le projet de SCoT en révision ne reflètent pas cette réalité. Alors que la production actuelle est de l'ordre de 350 logements par an, le SCoT envisage une trajectoire décroissante, passant à 293 logements/an entre 2021 et 2031, puis 206 entre 2031 et 2046. Ce plafonnement est en totale inadéquation avec la pression foncière, la croissance des ménages, les objectifs fixés dans le PLUi-H en cours d'élaboration. La typologie de logements est inadaptée à la demande réelle. Le SCoT impose une production composée de 66 à 75 % de logements de types T1, T2 et T3. La demande en logements familiaux (T4 et plus) reste très forte sur notre territoire, du fait de la présence de jeunes familles, la recomposition familiale, la volonté d'accueillir durablement des ménages actifs.
Réponse du Pôle métropolitain	La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10. Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugés non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les dispositions du SCoT en matière de production de logements (DOO, partie 3.1.1.) ne sont pas limitatives mais représentent juste les conditions prévues pour la mise en œuvre du projet. Chaque collectivité peut prévoir une production de logements supérieure aux objectifs du SCoT, mais sans dépasser les comptes-fonciers prévus par le SCoT par EPCI et par périodes de 10 ans (DOO, partie 3.2.).		

DEMAT-M-037	M.Sébastien Biville Ploudalmézeau	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Sollicite une révision à la hausse des objectifs de construction de logements pour la CCPI afin de tenir compte de sa croissance démographique et de la demande réelle, la sous-évaluation accroîtra la tension déjà forte sur l'offre de logements, fera grimper les prix et pénalisera particulièrement les jeunes ménages, les familles et les publics modestes. Sollicite également une meilleure mixité de l'offre de logements, garantissant un équilibre entre petits logements et logements familiaux.
Réponse du Pôle métropolitain	La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10. Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugés non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.		
CCPI-C-044	Commune de Lampaul- Plouarzel	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Revoir à la hausse les objectifs de production de logements pour répondre à la demande forte et constante afin de ne pas accentuer la spéculation et l'inflation des prix, ce qui compromettrait l'installation des primo-accédants.
Réponse du Pôle métropolitain	L'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugés non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.		

DEMAT-M-062	M.Jean-Luc Milin - Maire du Le Conquet	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Le SCoT répond imparfaitement, voire est contre-productif, aux enjeux démographiques et sociaux. La politique de production de logements est inadaptée; la prépondérance imposée aux petits logements (66 à 75%) est incompatible avec la mixité générationnelle que doivent retrouver les communes littorales attractives et avec les besoins des familles pour ne pas accentuer les effets d'éviction des familles
Réponse du Pôle métropolitain	La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10. Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugés non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.		
DEMAT-@-067	Commune de Milizac-Guipronvel	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demander à toutes les communes du Pays de Brest de produire 70% de logements T1-T2-T3 sur le total à produire est totalement irréalisable, la ville de Brest avec ses universités et les communes rurales de la 2ème couronne ne pouvant être comparées;
Réponse du Pôle métropolitain	Cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.		

DEMAT-M-075	M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Le projet de SCoT du Pays de Brest contient des éléments positifs qui devraient contribuer à réduire les difficultés rencontrées dans le domaine du logement, particulièrement pour répondre à la demande des jeunes actifs, des couples en séparation ou des personnes âgées; il s'agit par exemple du taux de 30% de la production de logements à prix abordable dans la production neuve, ou du taux de 10% de logements sociaux dans le parc de résidences principales dans les pôles structurants, ou de la production de logements de tailles adaptées sans pour autant complètement obérer la construction de logements plus grands permettant d'accueillir des familles avec deux, trois ou quatre enfants, qui sont essentielles à la vie du territoire, de ses écoles comme des ses entreprises. Mais, conteste l'objectif de production de logements estimée à 1950 logements /an en moyenne entre 2021 et 2046 compte tenu de la progression démographique sur CCPI et de la tension existante, Avec une demande largement supérieure à l'offre, les prix des terrains, des loyers ou de l'ancien augmentent fortement et une partie non négligeable de la population rencontre d'importantes difficultés pour se, loger, que ce soit les jeunes ménages, les personnes âgées ou les catégories les plus populaires qui ne disposent plus des moyens financiers nécessaires.
Réponse du Pôle métropolitain	L'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.		

DEMAT-M-080	M.Antoine Corolleur- maire de Plourin	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La répartition de la production des logements apparaît particulièrement défavorable à la CCPI dans laquelle se trouve Plourin compte-tenu de la progression démographique et de la tension sur le marché immobilier. A Plourin, commune qui a toujours veillé à accueillir des primo-accédants, les besoins en logements sont davantage vers des T4 puisque ce sont essentiellement des jeunes couples avec enfants qui s'installent sur la commune vu les prix de terrain proposés nettement inférieurs à ceux proposés dans les communes environnantes et littorales en particulier
Réponse du Pôle métropolitain	La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10. Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugés non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.		
DEMAT-M-097	Mme Rachel Jaouen adjointe à l'urbanisme Mairie de Landunvez	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Les besoins en logements sur le territoire de la CCPI sont manifestement sous-estimés. Les orientations fixées en matière de typologie de logements apparaissent inadaptées à la réalité locale.
Réponse du Pôle métropolitain	La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10. Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugés non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.		

DEMAT-M-100	Mme Fabienne Dussort	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Constat de : Inégalité de traitement du Pays d'Iroise par rapport aux autres territoires et BMO- inégalités du quota foncier mis à disposition pour la construction et l'aménagement, alors que le Pays d'Iroise est un des plus dynamique du Finistère- le Pays d'Iroise manque de logements par rapport à la demande, nous ne pouvons loger nos jeunes ou nos saisonniers
Réponse du Pôle métropolitain	La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10. Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.		
DEMAT-M-122	Patrick	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Avis défavorable, car cela va poser un problème de logements dans le Pays d'Iroise.
Réponse du Pôle métropolitain	L'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.		

DEMAT-M-127	Mme Pascale André Lanrivoaré	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Le projet prévoit une production moyenne de 1950 logements/an entre 2021 et 2046, mais avec une répartition très défavorable pour PIC : 293 logements/an entre 2021 et 2031, puis seulement 206 logements/an de 2031 et 2046. Cette dotation est insuffisante pour répondre aux demandes : Pays d'Iroise Communauté a connu +0,55% de croissance démographique entre 2011 et 2021 et son PLH fixe déjà un objectif à 300 logements/an, objectif dépassé (350/an en moyenne) mais toujours insuffisant pour répondre à la demande. la contrainte imposant 66 à 75% de petits logements (T1 à T3) est excessive
Réponse du Pôle métropolitain	La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10. Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.		

DEMAT-M-128	M.Loic Rault Locmaria Plouzané- élu communautaire	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La situation actuelle de la demande de logements est catastrophique sur notre territoire... Pourquoi en matière de logement, la commune de Locmaria-plouzané n'est pas classée en zone tendue ? Les communes doivent être encouragées à créer de nouveau lotissements communaux économes en foncier. Il faut rénover davantage, inciter les propriétaires à le faire, fluidifier les parcours résidentiels...depuis des années dans nos communes, l'absence de logements à la location et de logements accessibles aux jeunes ménages ne permet même pas de maintenir les effectifs de nos écoles, de ne plus assurer un bon taux d'utilisation des équipements publics.Les servitudes de mixité sociale et le taux de logements neufs à prix accessibles doivent grimper au moins à 30 % dans certaines communes et ceci sans pour autant accroître les surfaces urbanisables . Le taux de 10 % de logements à prix accessibles est insuffisant pour Pays d'Iroise Communauté.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit les mêmes objectifs que ceux cités dans la contribution, il prévoit à ce titre un renforcement des opérations de renouvellement urbain et de rénovation du bâti, ainsi qu'une augmentation de la production de logements sociaux ou à coût dits abordables, en prévoyant des seuils de représentation du parc social par niveau d'armature urbaine ainsi qu'un taux de production de 30 % de logements dits abordables, c'est-à-dire dont le prix est en-dessous du prix moyen du marché (DOO, partie 3.2.). Le SCoT n'est cependant pas compétent pour décider du classement en zone tendue d'une commune.		
Pôle-C-135	Mme Catherine Le Moigne Manach- Toulon	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Propose de créer une autorisation de viabilisation pour des petits terrains issus de succession familiale pour implanter des petites constructions mobiles de type écologique pour favoriser la location saisonnière
Réponse du Pôle métropolitain	Cette proposition pouvant être intéressante dépasse le cadre d'application du SCoT, qui poursuit des orientations et des objectifs stratégiques mais ne peut prescrire de moyens d'actions directes à destination des politiques locales d'aménagement. Le pôle métropolitain invite la contributrice à proposer cette contribution lors des temps de concertation ou d'enquête liés à l'élaboration du PLUi de la CCPI.		

63 - Renouvellement

Pôle-C-133	Brest Métropole	Brest Métropole	Nécessité du renouvellement et de la densification du cœur de métropole, dynamique fortement engagée et qui porte ses fruits depuis plus de 10 ans et qui doit s'accompagner de la mise en œuvre des derniers nouveaux grands quartiers d'habitat afin de répondre aux besoins de desserrement des ménages et d'accueillir de nouvelles populations.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit les mêmes objectifs.		
CCPI-C-007	Commune de Ploumoguer	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Considère que le taux de renouvellement urbain n'est pas adapté à la réalité communale en l'absence de foncier disponible en renouvellement autour d'un bourg déjà dense
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées au taux de renouvellement urbain à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, partie 3.1.5.A.) représentent une moyenne à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le Pôle métropolitain a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à mobiliser les espaces propices à des opérations de renouvellement urbain sont différents pour chacune des communes du territoire, et certainement plus complexes à utiliser pour les communes rurales aux centralités peu étendues et parfois déjà denses. Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé en matière d'opérations de renouvellement urbain entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT.		

DEMAT-M-032	M.Christophe Collin - Maire de Landunvez	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La prise en compte des spécificités de la commune littorale, touristique, soumise à une pression foncière, des objectifs de mixité sociale et générationnelle est absente. Le taux de production en renouvellement urbain de 57,5 %. Or, à ce stade de l'élaboration du PLUi-H, les documents cartographiques en cours de travail avec les communes ne traduisent pas encore pleinement ces objectifs renforcés, notamment pour la seconde période 2031-2046, durant laquelle le SCoT prévoit une densité moyenne portée à 35 logements/ha et une part de 60 % de logements issus du renouvellement urbain. À ce titre, une approche plus différenciée et réaliste, tenant compte des capacités effectives des territoires, apparaît indispensable pour garantir une mise en oeuvre équitable et effective des orientations du SCoT. La planification doit pouvoir conjuguer ambition environnementale, régulation de l'étalement urbain, mais aussi adaptation aux dynamiques spécifiques des territoires.
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées au taux de renouvellement urbain et à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le Pôle métropolitain a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à mobiliser les espaces propices à des opérations de renouvellement urbain ou la capacité à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire. Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé en matière d'opérations de renouvellement urbain entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, en matière de densité, le SCoT rappelle qu'il prévoit également une diversification plus importante que par le passé des formes urbaines et des typologies de logements) produire, et que cette mixité dans les opérations d'aménagement (par exemple en intégrant des formes d'habitat variées telles que le logement intermédiaire, les maisons en bandes ou des logements collectifs...) permettent d'atteindre bien plus aisément les seuils prévus par le document en matière de densité des opérations d'habitat.		

CCPI-R-060	Mme Anne Apprioual - Maire de la Commune de Lampaul-Ploudalmézeau	Communauté de communes du Pays d'Iroise	L'obligation d'exploiter en priorité les terrains dits en "dents creuses" représentant 50% des zones constructibles est difficilement réalisable, ces terrains n'étant pas immédiatement mobilisables , ce qui limite fortement les possibilités de développement à court terme.
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées au taux de renouvellement urbain à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, partie 3.1.5.A.) représentent une moyenne à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à mobiliser les espaces propices à des opérations de renouvellement urbain sont différents pour chacune des communes du territoire, et certainement plus complexes à utiliser pour les communes rurales aux centralités peu étendues et parfois déjà denses. Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé en matière d'opérations de renouvellement urbain entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, le Pôle métropolitain rappelle qu'il existe de multiples formes de renouvellement urbain, pouvant consister à : sortir un logement d'une période de vacance, diviser un logement existant, changer la destination d'un bâtiment, déconstruire / reconstruire des logements, souvent de manière plus dense que le bâti existant... De nombreuses structures, au premier rang desquelles figurent les collectivités et le pôle lui-même, peuvent également guider et aider les collectivités dans cette évolution profonde du modèle d'aménagement, indispensable pour intégrer les évolutions réglementaires liées notamment à la loi Climat & Résilience et au SRADDET Bretagne, ainsi qu'aux exigences liées au changement climatique.		

64 - Densité

CCPI-R-042	Mme Monique et M. Yvon Petton	***Toutes communes***	Fait part que la densité des lots à l'ha entraîne une promiscuité des logements, une dénaturation du cadre de vie, l'impossibilité de créer des espaces verts
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que le taux de renouvellement du parc, actuel et prévu par le SCoT, est inférieur à 1 % sur le Pays de Brest. Cela signifie que la production de logements prévue par le SCoT représentera, à l'horizon 2045, moins de 20 % du parc de logements sur le territoire. Ce parc est aujourd'hui largement dominé par le modèle pavillonnaire, soit par de grands logements placés sur de grands terrains. L'objectif majeur porté par le SCoT sur ce sujet est de permettre une diversification du parc et ainsi de pouvoir proposer une alternative à des ménages recherchant un bien plus modeste ou simplement moins grands. Comme le montre le diagnostic du SCoT (diagnostic, partie 1.2.1.) 70 % des logements du territoire sont de grands logements, et 70 % des ménages d'aujourd'hui sont déjà composés d'une à deux personnes. Cette tendance à la diminution de la taille moyenne des ménages va se renforcer sous l'effet du vieillissement de la population, et le SCoT souhaite que le territoire dispose d'une offre suffisante pour couvrir ces nouveaux besoins. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les objectifs du document liés à la densité des opérations en extension d'urbanisation (DOO, partie 3.1.5.B.) sont à décliner par les politiques locales d'aménagements (telles que les PLUi par exemple) à l'échelle communale, et que les objectifs d'une commune peuvent être moins élevés que la moyenne demandée à l'échelle des EPCI, à la condition que la densité moyenne de l'ensemble des opérations de la collectivité atteigne ou dépasse l'orientation du SCoT. Ainsi, les PLUi peuvent tenir compte des problématiques locales afin de moduler ces dispositions en fonction des contextes locaux.		
DEMAT-M-038	M.Gilles Kerlidou-Le Relecq-Kerhuon	Brest Métropole	S'indigne sur le déséquilibre de la répartition de la population sur le pays de Brest et en particulier sur la commune du Relecq-Kerhuon. Confirme ses propos déposés en 2018 lors de l'enquête précédente sur le SCoT: « La commune du Relecq-Kerhuon est, structurellement, à forte densité. La population, en habitants/Km ² , y est six fois plus élevée que dans les deux communes limitrophes, Guipavas et Plougastel-Daoulas. Malgré cela, la mairie entretient depuis plusieurs années une politique de constructions à tout va, avec de nombreux cas de maisons bâties les unes sur les autres, sans aucune vision d'ensemble et en délaissant les fondamentaux.
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble des dispositions du SCoT en matière d'habitat (DOO, partie 3.2.) représentent des objectifs fixés à l'échelle des collectivités, telles que Brest métropole et les 6 autres EPCI du territoire. Le SCoT ne prévoit pas les objectifs de production de logements, ni les opérations d'aménagement de chaque commune. Ce sont les politiques locales de l'aménagement et d'urbanisme, telles que le PLUi		

	et le PLH des collectivités, qui déclinent localement, pour chacune des communes, les orientations du SCoT, en adaptant les dispositions du document en fonction du contexte et du projet d'aménagement local.		
CCPI-C-007	Commune de Ploumoguier	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Considère que le taux de densité n'est pas adapté à la réalité communale
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que les objectifs du SCoT en matière de densité sont différenciés par EPCI et selon l'armature urbaine du SCoT, et ne s'appliquent pas directement aux opérations, un projet moins dense pouvant être compensé par un projet plus dense. Le Pôle métropolitain a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire. Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, en matière de densité, le SCoT rappelle qu'il prévoit également une diversification plus importante que par le passé des formes urbaines et des typologies de logements à produire, et que cette mixité dans les opérations d'aménagement (par exemple en intégrant des formes d'habitat variées telles que le logement intermédiaire, les maisons en bandes ou des logements collectifs...) permettent d'atteindre bien plus aisément les seuils prévus par le document en matière de densité des opérations d'habitat.		
CCPI-C-021	M.Guy Collin-maire de Breles	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La densité de 25 logements/ha interpelle la commune du fait de l'absence d'assainissement collectif
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire. Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que le seuil minimum demandé à l'échelle communale par le SCoT, et ce sur toute sa période d'application (2026-2046), est de 20 logements à l'hectare et non de 25. Le seuil de 25 logements à l'hectare représente un objectif encouragé par le document, mais qui peut ne pas être atteint si les capacités du secteur concerné, notamment au regard de l'assainissement collectif, ne le permettent pas.		

CCPI-R-025	M.Henri Payen - Plourin	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La répartition de la trajectoire ZAN entre Brest et les EPCI est défavorable aux communes rurales sans réelles possibilités de densification du fait de l'absence de bâtiments divisibles ou d'immeubles où l'on pourrait ajouter des étages
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées au taux de renouvellement urbain et à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à mobiliser les espaces propices à des opérations de renouvellement urbain ou la capacité à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire. Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé en matière d'opérations de renouvellement urbain entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, en matière de densité, le SCoT rappelle qu'il prévoit également une diversification plus importante que par le passé des formes urbaines et des typologies de logements) produire, et que cette mixité dans les opérations d'aménagement (par exemple en intégrant des formes d'habitat variées telles que le logement intermédiaire, les maisons en bandes ou des logements collectifs...) permettent d'atteindre bien plus aisément les seuils prévus par le document en matière de densité des opérations d'habitat.		

DEMAT-M-032	M.Christophe Collin - Maire de Landunvez	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La prise en compte des spécificités de la commune littorale, touristique, soumise à une pression foncière, des objectifs de mixité sociale et générationnelle est absente. La densité moyenne de production de logements de 33,75 logements par hectare. Or, à ce stade de l'élaboration du PLUi-H, les documents cartographiques en cours de travail avec les communes ne traduisent pas encore pleinement ces objectifs renforcés, notamment pour la seconde période 2031-2046, durant laquelle le SCoT prévoit une densité moyenne portée à 35 logements/ha et une part de 60 % de logements issus du renouvellement urbain. À ce titre, une approche plus différenciée et réaliste, tenant compte des capacités effectives des territoires, apparaît indispensable pour garantir une mise en oeuvre équitable et effective des orientations du SCoT. La planification doit pouvoir conjuguer ambition environnementale, régulation de l'étalement urbain, mais aussi adaptation aux dynamiques spécifiques des territoires.
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées au taux de renouvellement urbain et à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à mobiliser les espaces propices à des opérations de renouvellement urbain ou la capacité à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire. Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé en matière d'opérations de renouvellement urbain entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, en matière de densité, le SCoT rappelle qu'il prévoit également une diversification plus importante que par le passé des formes urbaines et des typologies de logements) produire, et que cette mixité dans les opérations d'aménagement (par exemple en intégrant des formes d'habitat variées telles que le logement intermédiaire, les maisons en bandes ou des logements collectifs...) permettent d'atteindre bien plus aisément les seuils prévus par le document en matière de densité des opérations d'habitat.		

CCPI-R-043	Mme et M.Casseau-Plougonvelin	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Voulant garder leur cadre de vie , déplorent la densité fixée et la promiscuité des logements induits.
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que le taux de renouvellement du parc, actuel et prévu par le SCoT, est inférieur à 1 % sur le Pays de Brest. Cela signifie que la production de logements prévue par le SCoT représentera, à l'horizon 2045, moins de 20 % du parc de logements sur le territoire. Ce parc est aujourd'hui largement dominé par le modèle pavillonnaire, soit par de grands logements placés sur de grands terrains. L'objectif majeur porté par le SCoT sur ce sujet est de permettre une diversification du parc et ainsi de pouvoir proposer une alternative à des ménages recherchant un bien plus modeste ou simplement moins grands. Comme le montre le diagnostic du SCoT (diagnostic, partie 1.2.1.) 70 % des logements du territoire sont de grands logements, et 70 % des ménages d'aujourd'hui sont déjà composés d'une à deux personnes. Cette tendance à la diminution de la taille moyenne des ménages va se renforcer sous l'effet du vieillissement de la population, et le SCoT souhaite que le territoire dispose d'une offre suffisante pour couvrir ces nouveaux besoins. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les objectifs du document liés à la densité des opérations en extension d'urbanisation (DOO, partie 3.1.5.B.) sont à décliner par les politiques locales d'aménagements (telles que les PLUi par exemple) à l'échelle communale, et que les objectifs d'une commune peuvent être moins élevés que la moyenne demandée à l'échelle des EPCI, à la condition que la densité moyenne de l'ensemble des opérations de la collectivité atteigne ou dépasse l'orientation du SCoT. Ainsi, les PLUi peuvent tenir compte des problématiques locales afin de moduler ces dispositions en fonction des contextes locaux.		
CCPI-R-060	Mme Anne Apprioual - Maire de la Commune de Lampaul-Ploudalmézeau	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La densité de 25 logements/ha exigée dans les zones urbanisables est jugée difficilement atteignable en raison des contraintes liées à l'assainissement collectif.
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire. Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que le seuil minimum demandé à l'échelle communale par le SCoT, et ce sur toute sa période d'application (2026-2046), est de 20 logements à l'hectare et non de 25. Le seuil de 25 logements à l'hectare représente un objectif encouragé par le document, mais qui peut ne pas être atteint si les capacités du secteur concerné, notamment au regard de l'assainissement collectif, ne le permettent pas.		

DEMAT-M-075	M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Convaincus de la nécessité d'accroître la densité des constructions dans nos communes pour limiter l'étalement urbain. Des projets en ce sens sont engagés même s'ils rencontrent d'importantes résistances de certains riverains, y compris par le biais de recours judiciaires qui ralentissent considérablement les projets. Ils nécessitent un investissement renforcé des élus et un engagement financier des communes.
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain salue cette contribution et soutient également les points de vigilance soulevés, notamment au regard d'un temps accru et d'un financement plus important des projets		
DEMAT-M-097	Mme Rachel Jaouen adjointe à l'urbanisme Mairie de Landunvez	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Les objectifs en matière de densité et de renouvellement urbain ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités locales. La commune de Landunvez, par exemple, est une commune littorale attractive, soumise à une forte pression immobilière et classée en zone tendue. Pourtant, le SCoT fixe des objectifs de densité élevés (jusqu'à 35 logements par hectare) et une part importante de production en renouvellement urbain (jusqu'à 60 %), sans tenir compte des contraintes des communes rurales ou littorales.
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées au taux de renouvellement urbain et à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à mobiliser les espaces propices à des opérations de renouvellement urbain ou la capacité à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire. Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé en matière d'opérations de renouvellement urbain entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, en matière de densité, le SCoT rappelle qu'il prévoit également une diversification plus importante que par le passé des formes urbaines et des typologies de logements) produire, et que cette mixité dans les opérations d'aménagement (par exemple en intégrant des formes d'habitat variées telles que le logement intermédiaire, les maisons en bandes ou des logements collectifs...) permettent d'atteindre bien plus aisément les seuils prévus par le document en matière de densité des opérations d'habitat.		
DEMAT-M-085	Magloire Gourmelen		Le document semble déjà acter du fait de la référence de 25 logements/ha
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire.		

	Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que le seuil minimum demandé à l'échelle communale par le SCoT, et ce sur toute sa période d'application (2026-2046), est de 20 logements à l'hectare et non de 25. Le seuil de 25 logements à l'hectare représente un objectif encouragé par le document, mais qui peut ne pas être atteint si les capacités du secteur concerné, notamment au regard de l'assainissement collectif, ne le permettent pas.		
DEMAT-M-090	M.Xavier Bernard-Bordes		L'application du ZAN conduit à des effets pervers : limitation excessive des parcelles constructibles (400 à 500 m²), aides des collectivités pour baisser le coût du foncier, densification anarchique et perte de qualité paysagère. Les nouveaux lotissements en Pays d'Iroise témoignent d'un entassement de constructions sans végétation ni cohérence architecturale, en contradiction avec les objectifs du SCOT ...Le développement de zones d'activité locales reste bloqué par la contrainte du ZAN, créant un paradoxe entre sobriété foncière et besoin d'emploi de proximité.
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que le taux de renouvellement du parc, actuel et prévu par le SCoT, est inférieur à 1 % sur le Pays de Brest. Cela signifie que la production de logements prévue par le SCoT représentera, à l'horizon 2045, moins de 20 % du parc de logements sur le territoire. Ce parc est aujourd'hui largement dominé par le modèle pavillonnaire, soit par de grands logements placés sur de grands terrains. L'objectif majeur porté par le SCoT sur ce sujet est de permettre une diversification du parc et ainsi de pouvoir proposer une alternative à des ménages recherchant un bien plus modeste ou simplement moins grands. Comme le montre le diagnostic du SCoT (diagnostic, partie 1.2.1.) 70 % des logements du territoire sont de grands logements, et 70 % des ménages d'aujourd'hui sont déjà composés d'une à deux personnes. Cette tendance à la diminution de la taille moyenne des ménages va se renforcer sous l'effet du vieillissement de la population, et le SCoT souhaite que le territoire dispose d'une offre suffisante pour couvrir ces nouveaux besoins. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les objectifs du document liés à la densité des opérations en extension d'urbanisation (DOO, partie 3.1.5.B.) sont à décliner par les politiques locales d'aménagements (telles que les PLUi par exemple) à l'échelle communale, et que les objectifs d'une commune peuvent être moins élevés que la moyenne demandée à l'échelle des EPCI, à la condition que la densité moyenne de l'ensemble des opérations de la collectivité atteigne ou dépasse l'orientation du SCoT. Ainsi, les PLUi peuvent tenir compte des problématiques locales afin de moduler ces dispositions en fonction des contextes locaux. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les objectifs du ZAN, dictés par la loi Climat & Résilience et déclinés au niveau régional par le SRADDET sont des obligations réglementaires que le SCoT puis les PLUi doivent traduire à leur échelle. À ce titre, l'ensemble des formes d'aménagement, qu'elles soient à but résidentielles, économiques ou d'équipement et d'infrastructure doivent intégrer cette logique de sobriété foncière, avec pour objectif de réduire de manière significative la consommation d'espaces agraires. Ces dispositions sont indispensables pour préserver les espaces naturels et les services écosystémiques fondamentaux qu'ils apportent ainsi que la terre et la fonctionnalité des espaces agricoles.		

65 - Patrimoine

DEMAT-M-079	APPCL- Association pour la protection de la Côte des Légendes- M.Laurent Le Berre-/ERB-Eau et Rivières de Bretagne- M.Christophe le Visage- Porspoder	***Toutes communes***	Les changements de destination ne doivent concerner que les réelles activités agricoles sans accepter la reconversion d'anciens poulaillers en zones artisanales.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT précise les modalités encadrant le changement de destination des bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.C.). Ces dispositions ont été construites en prenant en compte le cadre général, prévu par le code de l'urbanisme, ainsi que les dispositions de la charte "Agriculture & Urbanisme" de la Chambre d'agriculture du Finistère. À ce titre, le document prévoit, sous conditions, que les bâtiments agricoles puissent faire l'objet d'un changement de destination, notamment dans le but d'accueillir d'autres activités économiques, mais sans que cela n'entraîne de contraintes supplémentaires pour les activités agricoles alentours.		
DEMAT-M-109	Mme Christine PANAGET Ploudalmézeau	***Toutes communes***	Bâtiments ruraux amiantés : nombre de plaques de fibrociments sont déjà enterrées ici et là, cadeau empoisonné pour les générations futures. Il est donc urgent d'obliger de répertorier ceux qui restent pour suivre leur devenir.....
Réponse du Pôle métropolitain	Le Pôle métropolitain partage les enjeux soulevés dans cette contribution. Ces bâtiments représentent effectivement un danger important pour l'environnement, la biodiversité et la santé des habitants. C'est pourquoi le SCoT (DOO, partie 3.2.3.) encourage la renaturation de ce type d'aménagement, et la bonne gestion des déchets toxiques retirés ou issus de la déconstruction.		

Pôle-R-142	M.André Queffelec - Guipavas	***Toutes communes***	La construction dans les dents creuses et la valorisation du bâti existant n'apportent aucune contrainte supplémentaire à l'activité agricole et préservent d'autres terres situées à proximité des bourgs ruraux. La règle des 200 m est inacceptable créant un gel des possibilités, notamment pour les hameaux existants; il ne faut pas confondre la capacité de développement des exploitations en évitant les mitages supplémentaires et l'extension des mitages existants limitant les possibilités de développement. La distance de 100 m se suffit à elle-même.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT prévoit une distance minimale de 200m entre un bâtiment agricole et une habitation occupée par un tiers (DOO, partie 1.4.4.C.) de manière à préserver les capacités d'extension d'une activité agricole qui pourrait être supprimée si un tel changement de destination avait lieu à seulement 100m de distance dudit bâtiment (par application des deux principes de réciprocité et d'antériorité). Par contre, la même partie du DOO prévoit que les politiques locales d'aménagement, et notamment les PLUi, puissent déroger à cette règle dans le cas où d'autres constructions occupées par des tiers existent déjà à une distance inférieure à 200m, et où un nouveau changement de destination n'apporterait donc aucune contrainte supplémentaire. Dans ce cas précis, ce sont les dispositions générales du code de l'urbanisme qui s'appliquent donc, soit une distance minimale de 100m entre les deux bâtiments.		
DEMAT-M-074	Michel- Exploitant agricole-Hanvec	Communauté de communes du pays de Landerneau- Daoulas	Envisager un élargissement des possibilités de « changement de destination » pour des anciens bâtiments agricoles devenus obsolètes, qui, faute d'activité, finiront par tomber en ruine. Propriétaire de 2 hangars amiantés de 360 m2 et 1 431 m2, sur une surface d'1 ha, servant auparavant pour la production animale, trop bas pour permettre un stockage de fourrage, non rentable pour un projet photovoltaïque, mais avec un repreneur pour une maison d'habitation et un atelier pour artisan.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT précise les modalités encadrant le changement de destination des bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.C.). Ces dispositions ont été construites en prenant en compte le cadre général, prévu par le code de l'urbanisme, ainsi que les dispositions de la charte "Agriculture & Urbanisme" de la chambre d'agriculture du Finistère. À ce titre, et sous la condition que le projet prévu respecte les conditions en lien avec le changement de destination des bâtiments agricoles dans le but d'accueillir d'autres activités économiques, la création d'un atelier pour artisan serait possible. Par contre, la transformation d'un hangar agricole en logement n'est possible qu'à la condition que ce hangar respecte également les dispositions relatives au changement de destination dans le but de créer un logement occupé par un tiers, et fasse donc notamment montre d'un intérêt patrimonial. Le Pôle métropolitain rappelle cependant qu'il prévoit la capacité, de manière exceptionnelle, pour les politiques locales d'aménagement de déroger aux dispositions du SCoT sur ce point (à la condition de satisfaire aux exigences du cadre réglementaire en vigueur au niveau national et d'obtenir, en espace agricole, un avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).		

DEMAT-M-075	M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan	Communauté de communes du Pays d'Iroise	L'identification et la préservation des éléments du « petit patrimoine » et les édifices et constructions patrimoniaux présente un intérêt
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain partage l'intérêt souligné par ce commentaire		
DEMAT-M-085	Magloire Gourmelen		Absence d'information des propriétaires des bâtiments agricoles de la suppression des changements de destination
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain suppose que la contribution fait référence à la loi du 16 juin dernier concernant les changements de destination au sens large ? Si cela est le cas, le pôle métropolitain rappelle que cette loi n'a qu'une portée très limitée en matière de changement de destination des anciens bâtiments agricoles, les simplifications proposées ne permettant pas de faire l'abstraction d'un avis conforme lors d'un tel projet en espace agricole. De ce fait les dispositions du SCoT (DOO, partie 1.4.4.C.) s'appliquent de la même manière qu'avant la loi, notamment car ils reprennent pour une large part les critères utilisés dans la charte "Agriculture et Urbanisme" de la chambre d'agriculture du Finistère (utilisée comme "doctrine" lors de l'instruction des dossiers par la CDPENAF.		

66 - Services

DEMAT-M-049	M.Bordaguibel-Labayle-Porspoder	***Toutes communes***	Un secteur tertiaire dominant avec 80% des emplois et notamment deux pôles publics (Santé et Défense) pesant lourdement et pourtant semblant absents des études comme de la concertation (évolution des pôles santé, délocalisation de l'École Navale,...);
Réponse du Pôle métropolitain	Le diagnostic aborde le sujet de l'emploi public de manière détaillée (diagnostic partie 1.2.) et le PAS souligne de manière claire, dès l'entame de la partie dédiée à l'économie, que ces deux donneurs d'ordres (la défense et la santé), constituent deux moteurs prépondérants de l'économie locale (PAS et synthèse du diagnostic, partie 1.2.). Le DOO constitue par contre un document d'urbanisme réglementaire qui ne traite que des sujets sur lesquels il peut agir et qu'il a donc une compétence opérationnelle pour encadrer, selon les dispositions du code de l'urbanisme. L'évolution des équipements liés à ces deux secteurs ne dépendent pas du projet d'aménagement local porté par le SCoT, et le DOO ne peut donc à ce titre les réglementer. Bien conscient de l'importance particulièrement stratégique de ces deux piliers stratégiques pour le paysage économique local, le SCoT prévoit cependant que les politiques locales d'aménagement, et notamment les PLUi des 7 collectivités du Pays de Brest, prévoient les conditions nécessaires au maintien ou au développement de ces activités.		
DEMAT-M-118	M.Hervé-Plourin	***Toutes communes***	Ce qui est prévu va être très préjudiciable au maintien des effectifs dans les écoles. Moins de maisons c'est moins d'enfants moins de vie sociale ...
Réponse du Pôle métropolitain	Le Pays de Brest est, comme le reste du territoire national, marqué par une forte transition démographique, conjuguant phénomène important de vieillissement de la population et baisse des tranches d'âges les plus jeunes. Dans ce contexte, la baisse des effectifs scolaires est une réalité constatée à l'échelle de toute la Région, notamment en dehors des espaces métropolitains et du bassin rennais. Le Diagnostic décrit ce phénomène (diagnostic, partie 1.1.3.), qui constitue le fondement principal de la baisse importante de la trajectoire démographique prévue par le SCoT dans le PAS (PAS, partie 3.1.). Enfin, les objectifs en matière de logements prévus par le DOO (DOO, partie 3.2.) visent à anticiper les conséquences indirectes de ce vieillissement de la population sur le territoire, plus de 40 000 logements étant sur le Pays de Brest occupés par des personnes âgées ou très âgées. De ce fait, les politiques locales en matière d'habitat doivent veiller à ce que la production nouvelle de logements n'entraîne pas une compétition trop forte avec le parc existant, et une forte dévalorisation de ce dernier.		

DEMAT-M-038	M.Gilles Kerlidou-Le Relecq-Kerhuon	Brest Métropole	Demande de revoir le projet concernant la maison de retraite compte tenu de la lenteur de sa construction et de son implantation dans un site inadapté Le Rody
Réponse du Pôle métropolitain	Le rôle du SCoT est de préciser les orientations et les objectifs stratégiques, en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, pour le Pays de Brest et à destination des politiques locales d'aménagement, et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) des collectivités. Ce sont ces dernières qui sont compétentes pour prévoir et organiser les projets à proprement parler (tels que le projet signalé par ce commentaire). Le SCoT n'est donc pas compétent pour gérer ce projet de maison de retraite.		

71 - Activités maritimes

DEMAT-M-082	ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen	***Toutes communes***	Inquiet quant à la notion d'impact majeur pour les autorisations d'activités littorales et maritimes qui ne doivent en aucun cas dégrader le milieu dans lequel elles s'exercent.
Réponse du Pôle métropolitain	Les dispositions du SCoT relatives aux activités maritimes (DOO, partie 2.4.5.) visent à préciser, pour le SCoT, les vocations principales et secondaires des différents secteurs de l'espace littoral et maritime. Ces vocations, détaillant à l'échelle du SCoT les dispositions du document stratégique de façade, n'ont pas vocation à outrepasser les réglementations en vigueur en matière de préservation environnementale et ainsi à autoriser des activités pouvant représenter un danger pour les milieux marins et littoraux. De plus, le pôle métropolitain rappelle que la préservation de l'environnement et des ressources naturelles constitue l'objectif transversal de ces dispositions, et que l'absence d'impact environnemental important est une condition indispensable au développement des activités souhaitées sur cet espace.		
DEMAT-M-061	Mme Anne Kerdoncuff	Brest Métropole	La mise à disposition des métriques fait-elle partie des prérequis et attendus pendant les phases d'étude et l'analyse de leurs résultats comme une condition avant mise en oeuvre ? L'extension des activités portuaires et la construction des polders impactant fortement l'écosystème de la rade de Brest, l'érosion de la façade littorale et modifiant la configuration des grèves sur Plougastel.
Réponse du Pôle métropolitain	Le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne prévoit pas d'extension d'espaces portuaires ou de polders. De plus, en matière de prévention des risques littoraux, le SCoT (DOO, partie 3.6.1.) précise que les solutions à moindre impact environnemental (suivi scientifique et anticipation du risque, solutions fondées sur la nature, préservation des milieux naturels littoraux) représentent l'objectif transversal du schéma. Le SCoT ne prévoit l'utilisation de méthodes plus "lourdes" et impactantes pour l'environnement (création ou adaptation d'ouvrages notamment) que pour les espaces les plus stratégiques, soit les espaces portuaires régionaux et les agglomérations concernées par les risques de submersion et/ou d'érosion.		

Pôle-C-132	Groupe des élus Brest, c'est vous	Brest Métropole	Souligne la nécessité de relancer la base industrielle et technologique de Défense de la France en anticipant les impacts humains et économiques et leurs projections spatiales
Réponse du Pôle métropolitain	Le Pôle métropolitain partage les enjeux soulevés dans cette contribution. À ce titre, le diagnostic aborde le sujet de l'emploi public de manière détaillée (diagnostic partie 1.2.) et le PAS souligne, dès l'entame de la partie dédiée à l'économie, que la Défense nationale constitue l'un des principaux moteurs de l'économie locale (PAS et synthèse du diagnostic, partie 1.2.). Le DOO constitue par contre un document d'urbanisme réglementaire qui ne traite que des sujets sur lesquels il peut agir et qu'il a donc une compétence opérationnelle pour encadrer, selon les dispositions du code de l'urbanisme. L'évolution des équipements liés à la Défense nationale ne dépendent pas du projet d'aménagement local porté par le SCoT, et le DOO ne peut donc à ce titre les réglementer. Bien conscient de l'importance particulièrement stratégique de ce pilier stratégique pour le paysage économique local, le SCoT prévoit cependant que les politiques locales d'aménagement, et notamment les PLUi des 7 collectivités du Pays de Brest, prévoient les conditions nécessaires au maintien ou au développement de ces activités. Cette orientation doit évidemment s'exercer avec une vigilance particulière dans le contexte géopolitique instable actuel.		
Pôle-C-133	Brest Métropole	Brest Métropole	Rôle prépondérant de Brest Métropole, métropole maritime de Bretagne, pour le développement de l'ensemble de la région bretonne impliquant de voir ses capacités de développement maintenues et renforcées, tant du point de vue économique que des points de vue de l'habitat et des grands équipements surstructurants
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT partage les enjeux exprimés dans ce contexte		

72 - Centralité

Pôle-C-132	Groupe des élus Brest, c'est vous	Brest Métropole	Absence de recommandations en matière de centralité permettant l'équilibre commercial en faveur des centres-villes
Réponse du Pôle métropolitain	Au contraire, les dispositions du SCoT et du DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) - DOO, partie 2.1. visent prioritairement à préserver le rôle des centralités et de leurs commerces de proximité par rapport au développement des activités de commerces périphériques. À ce titre et par exemple, le SCoT : - prévoit que tous les types de commerces puissent s'installer dans les centralités, - que les petits commerces de - de 300 m² ne puissent s'installer dans les espaces de commerces périphériques, de manière à ne pas concurrencer les commerces de centralité, - interdit la création de nouveaux espaces commerciaux périphériques, - prévoit que les dispositifs de logistique commerciale de proximité (petits entrepôts de livraison, espaces de type "Dark Store" ou "Dark Kitchen" ne puissent pas s'installer dans les espaces identifiés comme des linéaires commerciaux stratégiques.		
DEMAT-M-126	Anonyme	Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	Il manque dans la carte de l'armature commerciale du pays de Brest (DOO figure 7) une polarité commerciale périphérique sur la commune de Châteaulin. La zone de Penn Ar Roz accueille aujourd'hui une boulangerie, un supermarché, une banque, une boucherie, une salle de sport... Dans le document "justificatif des choix" on nous explique qu'une polarité urbaine de niveau 3 a été rajoutée au niveau du quartier brestois de Keredern au motif de la présence d'une surface alimentaire importante. Pourtant à Châteaulin la zone de Penn Ar Roz n'est pas identifiée comme polarité commerciale malgré la présence d'une surface alimentaire structurante elle aussi.
Réponse du Pôle métropolitain	La figure 7 du DOO (partie 2.1. du DOO) ne fait figurer que les polarités commerciales permettant l'accueil et le développement des activités commerciales. Les élus de la CCPCP ne souhaitant pas que la zone de Penn Ar Roz n'accueille davantage de ces activités, elle n'est donc pas identifiée par le document, même si cette dernière comprend effectivement des commerces aujourd'hui. Même si le développement des activités commerciales n'est pas souhaité sur cet espace, les dispositions du SCoT ne remettent pas en cause la vocation des commerces existants.		

74 - Agriculture

DEMAT-M-076	Avenir et Environnement en Pays d'Iroise	***Toutes communes***	Demande que la préservation des activités d'élevage de plein air et la limitation de l'élevage hors-sol, déjà soulignées comme un enjeu fort à l'échelle du Pays de Brest, revêtent sur les communes littorales une dimension à ce titre encore accrue. Propose que toute construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation, la création d'un local de vente ou l'aménagement d'un ancien bâtiment agricole restent conditionnés à la réhabilitation et au désamiantage des bâtiments existants.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT considère la préservation des activités agricoles comme un enjeu majeur pour le territoire (DOO, partie 1.4.), car ces dernières constituent avec leur pendant agroalimentaire l'un des piliers du paysage économique local et qu'elles occupent plus de 60 % de l'espace et qu'elles participent donc activement à la structuration des paysages du territoire. Dans ce but, le SCoT prévoit notamment la préservation sur le long terme de la vocation agricole des espaces concernés, notamment par la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation (DOO, partie 3.2.). Il promeut également la préservation de la fonctionnalité de cet espace agricole, notamment en limitant le mitage et en encadrant les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles. Le SCoT ne peut cependant pas favoriser une pratique ou d'une filière agricole au détriment d'une autre (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations), et ne peut de ce fait pas prescrire la limitation de l'élevage hors-sol. Enfin, bien que le SCoT ne puisse pas non plus prévoir de moyens d'actions tel que celui proposé dans la remarque (sur la conditionnalité de la possibilité de créer un nouveau local liée à la déconstruction ou au désamiantage de bâtiments existants), il poursuit cependant l'objectif de renaturer l'ensemble des espaces bâtis n'ayant plus d'intérêt économique pour l'agriculture, ne présentant pas d'intérêt patrimonial ou architectural et ne répondant globalement pas aux critères permettant le changement de destination des anciens bâtiments agricoles (DOO, partie 3.2.3.).		

DEMAT-M-079	APPCL- Association pour la protection de la Côte des Légendes- M.Laurent Le Berre-/ERB-Eau et Rivières de Bretagne- M.Christophe le Visage- Porspoder	***Toutes communes***	Déplorent l'absence de distinction entre les différents types d'élevage , entretenant ainsi une confusion préjudiciable, l'élevage hors sol constituant l'un des premiers contributeurs aux pollutions de l'eau; affirmer que l'extension des élevages pourrait contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau est une contre-vérité. Demandent donc de revoir les chapitres correspondants . Il en est de même pour l'épandage afin de supprimer toute référence à l'épandage et de replacer l'enjeu de la qualité de l'eau et de la santé publique au centre des orientations.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT considère la préservation des activités agricoles comme un enjeu majeur pour le territoire (DOO, partie 1.4.), car ces dernières constituent avec leur pendant agroalimentaire l'un des piliers du paysage économique local et qu'elles occupent plus de 60 % de l'espace et qu'elles participent donc activement à la structuration des paysages du territoire. Dans ce but, le SCoT prévoit notamment la préservation sur le long terme de la vocation agricole des espaces concernés, notamment par la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation (DOO, partie 3.2.). Il promeut également la préservation de la fonctionnalité de cet espace agricole, notamment en limitant le mitage et en encadrant les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles. Le SCoT ne peut cependant pas favoriser une pratique ou d'une filière agricole au détriment d'une autre (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations), et c'est pourquoi les documents ne décrivent pas précisément les types de pratiques et les filières concernées. Néanmoins, la volonté de préserver les filières d'élevage pour leur rôle dans la préservation des prairies, visée par la disposition ciblée par ce commentaire (DOO, partie 1.4.1.) est bien entendu motivée par le souhait de préserver la fonction de pâture de ces espaces. Les prairies ainsi utilisées sur le long terme constituent un milieu naturel riche s'inscrivant dans un contexte d'espaces agronaturels varié (entremêlée de réseaux bocagers, de boisements, de cours d'eau et de zones humides), et c'est toute cette diversité que le SCoT entend préserver, notamment au travers des dispositions liées à l'environnement et à la trame verte et bleue (DOO, partie 2.6.). Concernant la qualité de l'eau, et tout en respectant le cadre réglementaire des SCoT, le document rappelle bien (et cette disposition est valable pour l'ensemble des activités, donc y compris pour les activités agricoles de types élevage hors-sol), que tout développement n'est possible qu'à la condition d'un bon dimensionnement et de la conformité des systèmes et réseaux d'assainissement, ainsi que de la capacité des milieux récepteurs à accueillir ces nouvelles charges à traiter (DOO partie 2.7.5.). Enfin, les mentions du SCoT concernant les capacités d'épandage n'ont aucunement pour but de favoriser ou de promouvoir cette activité. Elles sont utilisées de manière à fournir un cadre opérationnel et réglementaire aux dispositions liées à l'encadrement du changement de destination des bâtiments agricoles. La partie 1.4.4. du DOO vise à limiter le mitage de l'espace agricole, et la référence aux capacités d'épandage permet d'interdire		

	le changement de destination d'un bâtiment isolé d'autres constructions occupées par des tiers, et donc le changement de destination viendrait ainsi contraindre les activités alentours. Au contraire, les espaces déjà occupés par plusieurs logements de tiers créent un espace déjà contraint, sur lequel un nouveau changement de destination ne créer pas de nouvelles contraintes, ce dernier pouvant alors être autorisé par le document d'urbanisme local (sous réserve du respect des autres critères du SCoT.		
DEMAT-M-081	M.Philippe Bachetta- Lampaul- Plouarzel	***Toutes communes***	Déplore l'absence de soutien au développement d'une agriculture biologique, seule alternative actuelle à une agriculture gavée de produits phytosanitaires néfastes à la santé des sols, des cours d'eau, et à celle des humains. C'est un parti-pris idéologique mortifère qui bloque l'accès à une nourriture de qualité et de proximité la plus grande partie des habitants du Pays de Brest
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT considère la préservation des activités agricoles comme un enjeu majeur pour le territoire (DOO, partie 1.4.), car ces dernières constituent avec leur pendant agroalimentaire l'un des piliers du paysage économique local et qu'elles occupent plus de 60 % de l'espace et qu'elles participent donc activement à la structuration des paysages du territoire. Dans ce but, le SCoT prévoit notamment la préservation sur le long terme de la vocation agricole des espaces concernés, notamment par la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation (DOO, partie 3.2.). Il promeut également la préservation de la fonctionnalité de cet espace agricole, notamment en limitant le mitage et en encadrant les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles. Le SCoT ne peut cependant pas favoriser une pratique ou d'une filière agricole au détriment d'une autre (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations), et il n'est donc pas compétent pour promouvoir la filière d'agriculture biologique. Le projet poursuit cependant des objectifs allant dans le sens d'une utilisation raisonnée des ressources naturelles, en favorisant le maintien des prairies utilisées comme pâturage (DOO, partie 1.4.1.), en limitant l'artificialisation des sols, y compris pour les bâtiments agricoles (DOO, partie 3.2.4.), en préservant la biodiversité et les milieux naturels (DOO, partie 2.6.) et la ressource en eau (2.7.).		

DEMAT-M-082	ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen	***Toutes communes***	Les documents parlent beaucoup de qualité des eaux sans jamais aborder le problème des élevages (surtout porcins) qui sont nombreux et en extension, en particulier à proximité du littoral. On sait qu'ils sont responsables de pollutions importantes (rivières, littoral, algues vertes , captages d'eau potable...). Ce manque dans les documents est, pour nous, inacceptable. L'utilisation des pesticides n'est pas abordée dans l'amélioration des fonctionnalités des sols par la réduction des produits phytosanitaires.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT vise la préservation de la ressource en eau à la fois dans une dimension quantitative mais aussi au niveau qualitatif (DOO, partie 2.7.). Concernant la qualité de l'eau, le SCoT et notamment le DOO poursuit des objectifs en accord avec les compétences du SCoT, tout en respectant ses propres limites. C'est pourquoi le document prévoit : - une poursuite de l'amélioration de l'ensemble des systèmes et réseaux d'assainissement et le conditionnement de tout développement au bon dimensionnement, à la bonne condition et à la conformité des systèmes et réseaux d'assainissement, ainsi que la prise en compte des milieux récepteurs à accepter les nouvelles charges prévues (DOO, parties 2.7.2. et 2.7.5.) - notamment car ces réseaux et aménagements sont de la compétences des politiques locales d'urbanisme, - la préservation de l'ensemble des milieux naturels permettant de jouer naturellement un rôle de filtration, et donc de limiter le ruissellement jusqu'aux espaces maritimes en passant par l'ensemble des espaces terrestres et du chevelu hydrographique des polluants venant des différentes sources de pollution (et donc également des activités agricoles), soit les zones humides, le réseau bocager, les bandes enherbées le long des cours d'eau... (DOO, parties 2.7.2. et 2.6.). Le SCoT n'est cependant pas compétent en matière de gestion des activités et des usages agricoles. Il ne peut à ce titre prescrire le développement ou la limitation d'une pratique ou d'une filière agricole (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations) ni interdire l'usage de produits phytosanitaires. C'est pourquoi, tout en étant pleinement conscient des enjeux représentés par ces problématiques, le SCoT tente d'apporter la réponse la plus adéquate possible, tout en restant dans le champ de ses compétences propres, directement liées aux prérogatives du code de l'urbanisme (le Pays de Brest n'ayant de plus pas choisi de se doter d'un SCoT valant PCAET).		

DEMAT-M-090	M.Xavier Bernard-Bordes	***Toutes communes***	Le volet agricole, reste très général et ne propose ni diagnostic chiffré précis ni différenciation claire entre les modèles d'agriculture existants. Les élevages industriels – notamment porcins – génèrent des nuisances majeures ...La règle impérative d'avoir des Ha d'épandage pour pouvoir agrandir la production animale impose l'interdiction de leur supprimer des surfaces. Ce sont ces industriels qui ont fabriqué les ZAN. Nous avons ici deux méga-usines qui produisent 50.000 cochons par an, à quelques mètres de rivières et à moins d'un km de la mer. Ces activités sont largement subventionnées et échappent souvent à un contrôle environnemental rigoureux. Le SCOT devrait objectiver ces impacts négatifs et moduler son plaidoyer global pour l'agriculture.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT considère la préservation des activités agricoles comme un enjeu majeur pour le territoire (DOO, partie 1.4.), car ces dernières constituent avec leur pendant agroalimentaire l'un des piliers du paysage économique local et qu'elles occupent plus de 60 % de l'espace et qu'elles participent donc activement à la structuration des paysages du territoire. Dans ce but, le SCoT prévoit notamment la préservation sur le long terme de la vocation agricole des espaces concernés, notamment par la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation (DOO, partie 3.2.). Il promeut également la préservation de la fonctionnalité de cet espace agricole, notamment en limitant le mitage et en encadrant les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles. Le SCoT ne peut cependant pas favoriser une pratique ou d'une filière agricole au détriment d'une autre (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations), et c'est pourquoi les documents ne décrivent pas précisément les types de pratiques et les filières concernées. Néanmoins, la volonté de préserver les filières d'élevage pour leur rôle dans la préservation des prairies, visée par la disposition ciblée par ce commentaire (DOO, partie 1.4.1.) est bien entendu motivée par le souhait de préserver la fonction de pâture de ces espaces. Les prairies ainsi utilisées sur le long terme constituent un milieu naturel riche s'inscrivant dans un contexte d'espaces agronaturels varié (entremêlée de réseaux bocagers, de boisements, de cours d'eau et de zones humides), et c'est toute cette diversité que le SCoT entend préserver, notamment au travers des dispositions liées à l'environnement et à la trame verte et bleue (DOO, partie 2.6.). Concernant la qualité de l'eau, et tout en respectant le cadre réglementaire des SCoT, le document rappelle bien (et cette disposition est valable pour l'ensemble des activités, donc y compris pour les activités agricoles de types élevage hors-sol), que tout développement n'est possible qu'à la condition d'un bon dimensionnement et de la conformité des systèmes et réseaux d'assainissement, ainsi que de la capacité des milieux récepteurs à accueillir ces nouvelles charges à traiter (DOO partie 2.7.5.). Enfin, les mentions du SCoT concernant les capacités d'épandage n'ont aucunement pour but de favoriser ou de promouvoir cette activité. Elles sont utilisées de manière à fournir un cadre opérationnel et réglementaire aux dispositions liées à l'encadrement du changement de destination des bâtiments agricoles. La partie 1.4.4. du DOO vise à limiter le mitage de l'espace agricole, et la référence aux capacités d'épandage permet d'interdire le changement de destination d'un bâtiment isolé d'autres constructions occupées par des tiers, et donc le changement de destination viendrait ainsi contraindre les activités alentours. Au contraire, les espaces déjà occupés par plusieurs logements de tiers créent un espace déjà contraint, sur lequel un nouveau changement de destination ne crée pas de nouvelles contraintes, ce dernier pouvant alors être autorisé par le document d'urbanisme local (sous réserve du respect des autres critères du SCoT).		

	Enfin, les éléments de diagnostic du SCoT analysent (Diagnostic, partie 2.1.3.) la situation des activités agricoles sur le territoire, notamment en matière de liens avec les mêmes prérogatives liées à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (poids économiques, occupation et formes d'occupation de l'espace, évolution du parcellaire agricole et problématique de la transmission des exploitations.		
pôle-R-142	M.André Queffelec - Guipavas	***Toutes communes***	il faut sortir d'une vision théorique globale à une analyse qualitative des espaces ruraux (qualité des terres, cohérences parcellaires, comblement des "dents creuses") Il faut retrouver les éléments de fonctionnement et de cohésion sociale dans les communes rurales, ne pas succomber au sentiment anti-paysan.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT et notamment sa partie dédiée aux activités et espaces agricoles (DOO, partie 1.4.) poursuit les mêmes objectifs. À ce titre il prévoit notamment la préservation de la vocation agricole des espaces concernés ainsi que la préservation de la fonctionnalité de cet espace, notamment en réduisant le mitage dans les secteurs agricoles. De plus, les dispositions liées à l'encadrement des possibilités de changement de destination des anciens bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.) poursuivent également cet objectif de densification des espaces déjà occupés par des activités et des habitants "tierces" aux activités agricoles, en prévoyant comme contrainte majeure au changement de destination leur situation géographique, ce changement étant interdit lorsque le bâtiment visé est isolé, et permis lorsqu'il est localisé dans un espace déjà bâti et occupé par des tiers. Enfin, le SCoT permet la densification de tous espaces considérés comme urbanisés, ces espaces étant identifiés par le SCoT sur les communes soumises à l'application de la loi Littoral et devant être identifiés par les documents d'urbanisme locaux (comme les PLUi) des collectivités.		
CCPCP-R-040	M.Eric Kerdoncuff- exploitant agricole - Plougastel- Daoulas	Brest Métropole	Favorable au projet sous réserve de ne pas étendre le secteur déjà urbanisé de Kerhalvez, à Plougastel-Daoulas, en vue de pouvoir développer l'activité agricole, d'autant plus qu'il existe un repreneur (enfants)
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT n'est pas compétent pour régir la conduite d'un projet d'aménagement local. Il fixe les grandes orientations et objectifs en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, mais ce sont les collectivités, à travers leur politique locale d'aménagement qui, en traduisant notamment les éléments du SCoT dans leur document d'urbanisme local (PLUi), réglementent et encadrent les projets d'aménagement à proprement parler.		

DEMAT-M-063	Mme Josiane Clochon-Le Conquet	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Soulève la difficile compatibilité entre le soutien des activités agricoles et la qualité de l'environnement, la qualité des eaux ; regrette l'absence d'éléments sur les nuisances de l'élevage intensif, la production de gaz à effet de serre, les impacts des épandages
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT considère la préservation des activités agricoles comme un enjeu majeur pour le territoire (DOO, partie 1.4.), car ces dernières constituent avec leur pendant agroalimentaire l'un des piliers du paysage économique local, qu'elles occupent plus de 60 % de l'espace et qu'elles participent donc activement à la structuration des paysages du territoire. Dans ce but, le SCoT prévoit notamment la préservation sur le long terme de la vocation agricole des espaces concernés, notamment par la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation (DOO, partie 3.2.). Il promeut également la préservation de la fonctionnalité de cet espace agricole, notamment en limitant le mitage et en encadrant les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles. Le SCoT ne peut cependant pas favoriser une pratique ou d'une filière agricole au détriment d'une autre (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations), et c'est pourquoi les documents ne décrivent pas précisément les types de pratiques et les filières concernées. Néanmoins, la volonté de préserver les filières d'élevage pour leur rôle dans la préservation des prairies, visée par la disposition ciblée par ce commentaire (DOO, partie 1.4.1.) est bien entendu motivée par le souhait de préserver la fonction de pâture de ces espaces. Les prairies ainsi utilisées sur le long terme constituent un milieu naturel riche s'inscrivant dans un contexte d'espaces agronaturels varié (entremêlé de réseaux bocagers, de boisements, de cours d'eau et de zones humides), et c'est toute cette diversité que le SCoT entend préserver, notamment au travers des dispositions liées à l'environnement et à la trame verte et bleue (DOO, partie 2.6.). Concernant la qualité de l'eau, et tout en respectant le cadre réglementaire des SCoT, le document rappelle bien (et cette disposition est valable pour l'ensemble des activités, donc y compris pour les activités agricoles de types élevage hors-sol), que tout développement n'est possible qu'à la condition d'un bon dimensionnement et de la conformité des systèmes et réseaux d'assainissement, ainsi que de la capacité des milieux récepteurs à accueillir ces nouvelles charges à traiter (DOO partie 2.7.5.). Enfin, les mentions du SCoT concernant les capacités d'épandage n'ont aucunement pour but de favoriser ou de promouvoir cette activité. Elles sont utilisées de manière à fournir un cadre opérationnel et réglementaire aux dispositions liées à l'encadrement du changement de destination des bâtiments agricoles. La partie 1.4.4. du DOO vise à limiter le mitage de l'espace agricole, et la référence aux capacités d'épandage permet d'interdire le changement de destination d'un bâtiment isolé d'autres constructions occupées par des tiers, et dont le changement de destination viendrait ainsi contraindre les activités alentours. Au contraire, les espaces déjà occupés par plusieurs logements de tiers créent un espace déjà contraint, sur lequel un nouveau changement de destination n'entraîne pas de nouvelles contraintes, ce dernier pouvant alors être autorisé par le document d'urbanisme local (sous réserve du respect des autres critères du SCoT).		

DEMAT-M-064	M.Pierre Conan- Le Conquet	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Le SCoT n'évoque pas la dégradation de l'état des sols en général et des sols agricoles en particulier, ni ce qu'il faudrait faire pour améliorer leur fertilité ou leur capacité à stocker du carbone. Il n'oriente en aucune façon l'agriculture finistérienne vers d'autres modalités de pratiques, telles qu'elles étaient clairement décrites lors des démarches Agenda 2021 et Agenda 2030 (programmes de développement durable adoptés à l'ONU).
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT considère la préservation des activités agricoles comme un enjeu majeur pour le territoire (DOO, partie 1.4.), car ces dernières constituent avec leur pendant agroalimentaire l'un des piliers du paysage économique local et qu'elles occupent plus de 60 % de l'espace et qu'elles participent donc activement à la structuration des paysages du territoire. Dans ce but, le SCoT prévoit notamment la préservation sur le long terme de la vocation agricole des espaces concernés, notamment par la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation (DOO, partie 3.2.). Il promeut également la préservation de la fonctionnalité de cet espace agricole, notamment en limitant le mitage et en encadrant les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles. Le SCoT ne peut cependant pas favoriser une pratique ou d'une filière agricole au détriment d'une autre (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations), et c'est pourquoi les documents ne décrivent pas précisément les types de pratiques et les filières concernées. Néanmoins, la volonté de préserver les filières d'élevage pour leur rôle dans la préservation des prairies, visée par la disposition ciblée par ce commentaire (DOO, partie 1.4.1.) est bien entendu motivée par le souhait de préserver la fonction de pâture de ces espaces. Les prairies ainsi utilisées sur le long terme constituent un milieu naturel riche s'inscrivant dans un contexte d'espaces agronaturels varié (entremêlé de réseaux bocagers, de boisements, de cours d'eau et de zones humides), et c'est toute cette diversité que le SCoT entend préserver, notamment au travers des dispositions liées à l'environnement et à la trame verte et bleue (DOO, partie 2.6.). Concernant la qualité de l'eau, et tout en respectant le cadre réglementaire des SCoT, le document rappelle bien (et cette disposition est valable pour l'ensemble des activités, donc y compris pour les activités agricoles de types élevage hors-sol), que tout développement n'est possible qu'à la condition d'un bon dimensionnement et de la conformité des systèmes et réseaux d'assainissement, ainsi que de la capacité des milieux récepteurs à accueillir ces nouvelles charges à traiter (DOO partie 2.7.5.). Enfin, le SCoT prend en compte le sujet de la qualité des sols, de manière transversale dans toute la partie liée à la préservation de l'environnement et des milieux naturels (DOO, partie 2.6) et de manière spécifique dans la partie 2.6.5. "Améliorer la fonctionnalité des sols". Les mêmes enjeux que ceux cités dans le commentaire sont ainsi poursuivis, dans le respect des limites d'un document d'urbanisme réglementaire tel que le SCoT, dont le contenu est intégralement encadré par le code de l'urbanisme et qui ne peut, à ce titre, par réglementer l'usage de produits phytosanitaires en espace agricole, par exemple.		
DEMAT-M-075	M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La préservation des activités agricoles en protégeant à long terme les terres agricoles, limite la présence future de tiers dans l'espace agricole.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT partage le même constat que cette remarque.		

76 - Carrières

pôle-C-059	Carrières Lagadec	***Toutes communes***	Doublon avec M14
Réponse du Pôle métropolitain	Voir réponse à la contribution M14.		

81 - Patrimoine naturel

CCPA-R-053	Anonyme	***Toutes communes***	Bien que soulignant l'intérêt de TVB, regrette l'absence de traitement des zones marron, essentielles dans le renouveau et la richesse en micro biodiversité, cacher délibérément le classement de ces zones utiles à l'agriculture et préjudiciable aux intérêts de l'énergie.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT du Pays de Brest actuellement en révision a justement intégré la notion de préservation des sols, à travers la trame brune ou la fonctionnalité des sols. Cette thématique est abordée à la fois par le PAS (PAS, partie 2.8.3.) et le DOO (DOO, partie 2.6.5.) et vise notamment l'ensemble des actions et des initiatives en faveur d'un usage durable des sols et la préservation de leur rôle comme base de l'ensemble de la biodiversité terrestre.		
DEMAT-M-109	Mme Christine PANAGET Ploudalmézeau	***Toutes communes***	Le bocage : insidieusement de nombreux chemins communaux disparaissent. Il devrait y avoir obligation des communes à les répertorier et les préserver. Cela pourrait apporter une réponse à certaines mobilités douces.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT contient de nombreuses dispositions soulevant l'intérêt multiple des réseaux bocagers et demandant aux politiques locales d'aménagement de les préserver. Ils sont ainsi visés par les dispositions liées à : - la préservation des paysages (DOO, partie 1.6.), le bocage constituant une caractéristique fondamentale de l'espace agronaturel du territoire, et donc de nombreuses unités et entités paysagères que le document entend préserver, - la préservation de l'environnement et des milieux naturels (DOO, partie 2.6.), le bocage constituant à la fois un milieu naturel spécifique permettant souvent une alternance entre milieux ouverts (de type prairie) et fermés (de type boisement) ainsi qu'une forme de corridor écologique permettant la fonctionnalité des espaces boisés et leur interconnexion, - la préservation de la ressource en eau (DOO, partie 2.7.), le bocage permettant de filtrer naturellement une partie des intrants de l'agriculture et des différentes formes de polluants pouvant être charriés par les précipitations, - la gestion des risques naturels (DOO, partie 3.6.), le bocage pouvant agir pour réduire les volumes et la vitesse de propagation des crues et des submersions, et ainsi permettre de limiter l'exposition au risque des biens et des populations. Pour toutes ces raisons, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux (notamment aux PLUi) d'identifier, de préserver et de promouvoir la restauration du bocage, en s'appuyant notamment sur une première identification de ce réseau bocager, proposée par le SCoT (DOO, partie 2.6.1.D.) et devant être traduite et complétée par les politiques locales d'aménagement.		

DEMAT-M-115	Bretagne Vivante Antenne Rade de Brest	***Toutes communes***	Bretagne Vivante demande au SCoT de lancer un plan de restauration du bocage en suivant l'exemple des Syndicats de Bassin de l'Elorn et de l'Aulne qui portent, avec le soutien financier du programme Breizh Bocage, diverses actions en faveur du bocage. L'aménagement ou la réimplantation de haies et talus et d'arbres et de boisement d'accompagnement, doit s'inscrire dans une optique d'optimisation du réseau bocager à l'échelle du bassin versant et des paysages. Une première phase a conduit à la restauration de 37,5 km de haies et talus, cela reste malheureusement modeste au regard des linéaires de talus détruits encore actuellement. La priorité reste donc la conservation optimale de l'existant, sachant aussi que la plupart des haies et talus anciens ont une qualité biologique et écologique que les nouveaux aménagements mettront des décennies à acquérir. Cependant ce type d'actions est indispensable à promouvoir auprès du monde agricole à une large échelle en apportant des outils comme le programme des 500.000 arbres par le département du Finistère. Recréer un maillage dense de talus et haies permettrait aussi de lutter contre l'érosion des sols. Bretagne Vivante demande au SCoT de développer des plans de soutien aux agriculteurs pour l'entretien des zones humides de leurs exploitations, à l'image du dispositif MAEC.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT contient de nombreuses dispositions soulevant l'intérêt multiple des réseaux bocagers et demandant aux politiques locales d'aménagement de les préserver. Ils sont ainsi visés par les dispositions liées à : - la préservation des paysages (DOO, partie 1.6.), le bocage constituant une caractéristique fondamentale de l'espace agronaturel du territoire, et donc de nombreuses unités et entités paysagères que le document entend préserver, - la préservation de l'environnement et des milieux naturels (DOO, partie 2.6.), le bocage constituant à la fois un milieu naturel spécifique permettant souvent une alternance entre milieux ouverts (de type prairie) et fermés (de type boisement) ainsi qu'une forme de corridor écologique permettant la fonctionnalité des espaces boisés et leur interconnexion, - la préservation de la ressource en eau (DOO, partie 2.7.), le bocage permettant de filtrer naturellement une partie des intrants de l'agriculture et des différentes formes de polluants pouvant être charriés par les précipitations, - la gestion des risques naturels (DOO, partie 3.6.), le bocage pouvant agir pour réduire les volumes et la vitesse de propagation des crues et des submersions, et ainsi permettre de limiter l'exposition au risque des biens et des populations. Pour toutes ces raisons, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux (notamment aux PLUi) d'identifier, de préserver et de promouvoir la restauration du bocage, en s'appuyant notamment sur une première identification de ce réseau bocager, proposée par le SCoT (DOO, partie 2.6.1.D.) et devant être traduite et complétée par les politiques locales d'aménagement. Au-delà de ces éléments, le pôle métropolitain supporte et partage complètement les enjeux liés aux projets cités dans la contribution ci-dessus. Le Pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne peut en son nom porter de projets de ce type, même s'il encourage, à travers ses dispositions, ce type d'initiatives. Le pôle métropolitain rappelle que le SCoT du Pays de Brest ne vaut pas PCAET et ne comporte pas de plan d'actions à son échelle, le		

	territoire et les 7 EPCI qui composent le Pays de Brest étant compétents pour traduire, à leur niveau, les orientations du SCoT ainsi que toute action et initiative possible visant à poursuivre les objectifs et orientations du SCoT.		
DEMAT-M-125	Mme Colette Davies élue municipale de St Renan	***Toutes communes***	En zone urbaine, il y a énormément à faire, tant sur le plan de l'aménagement que de la sensibilisation des habitants pour que les trames verte, bleue, noire et brune (désimperméabilisation des sols, arrêt d'utilisation de pesticides...) persistent ou soient renforcées pour favoriser la migration de la faune sauvage. Cette reconquête des trames doit être claire et affirmée dans le SCoT et traduite par des mesures concrètes, voire obligatoires, dans les différents PLU / PLUi en vigueur et à venir. Et donc, il paraît essentiel de mentionner et de faire appliquer les OAP TVB dans les documents d'urbanisme (trames vertes, bleue, noire, brune...), tel que le prévoit la loi (article L 123-1-4 du code de l'urbanisme)...
Réponse du Pôle métropolitain	Le Pôle métropolitain partage les constats et les enjeux soulevés dans cette contribution. C'est pourquoi il poursuit de manière transversale les objectifs liés à un modèle d'aménagement plus sobre en ressources et notamment en foncier, mais aussi la préservation de l'ensemble des milieux naturels et des trames (vertes et bleues, noires, brunes...) et leur prolongation à l'intérieur des espaces urbanisés (DOO, partie 2.6. notamment). Cela permettra à la fois de répondre aux besoins de nature et d'espaces de respiration dans les espaces urbanisés (corollaire indispensable de la densification urbaine) mais aussi de réduire le caractère fragmentant de ces derniers. L'amélioration de la fonctionnalité de l'environnement, par les renaturations de toutes natures (volontaires, liées à la compensation de projets d'aménagements, au "Zéro Artificialisation Nette" - ZAN) sont à ce titre encouragées par le SCoT (DOO, partie 3.2.3.) et les OAP TVB, effectivement prévues par la loi pour les PLUi des collectivités, représentent également des atouts importants. Le SCoT poursuit ainsi ces différents objectifs, mais le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne peut à son échelle prescrire l'utilisation de moyens techniques répondant à ces orientations, cette tâche relevant de la compétence des collectivités qui doivent, à leur échelle et en utilisant les outils les plus adaptés à leur contexte, traduire ces mêmes orientations et objectifs dans leurs politiques locales d'aménagement et d'urbanisme. Enfin, le SCoT n'a pas non plus comme vocation de retranscrire les obligations réglementaires visant les collectivités, ces dernières ayant de toute façon l'obligation de répondre à ces injonctions, en application du code de l'urbanisme. L'OAP TVB thématique citée par l'article mentionné dans le commentaire s'applique donc directement aux PLUi, sans que le SCoT n'ait besoin de le rappeler, ce mécanisme étant similaire pour l'ensemble de la réglementation en vigueur.		

DEMAT-M-119	M.Pascal Roux	Brest Métropole	La sanctuarisation des terres entre la vallée du Costour et le vallon du Stangalard n'est pas suffisante pour le maintien des populations en bonne santé au global. Les corridors doivent à minima permettre le passage des chevreuils, blaireaux et renards ... depuis la zone de Kervao-Saint-Thudon à Guipavas vers la vallée du Costour ainsi que le passage par Maner Kozh. Maner Kozh est le site prévu pour la construction d'un stade qui ne se fera pas même si l'intérêt général a été voté le 10 octobre 2025 au conseil de Brest Métropole. Le contexte économique n'est pas viable pour un tel projet, son empreinte carbone non négligeable et cela occasionnerait des dégâts considérables alors qu'il est écrit page 81 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) une volonté de préserver l'environnement.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit les objectifs de préservation de l'environnement en visant la pérennité des milieux naturels et de la fonctionnalité des écosystèmes, à l'échelle du Pays de Brest (DOO, partie 2.6.). À ce titre, il décline les notions de réservoir de biodiversité et de corridor écologique, liées aux lois Grenelles 1 et 2 traduites dans le code de l'urbanisme et dans le SRADDET (Schéma Régionale de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Bretagne. À ce titre, le SCoT prévoit les dispositions nécessaires au maintien des milieux naturels et des écosystèmes cités par le document régional (soit les cours d'eau, les boisements, les zones humides, les landes, les réseaux bocagers et les milieux littoraux et marins). Il comprend également dans cette même partie 2.6. du DOO des cartographies à l'échelle du Pays de Brest, représentant les différentes sous-trames ou la trame verte et bleue (ou noire) générale du territoire. Ces éléments, comprenant les secteurs cités par la contribution, sont ensuite à traduire localement dans les documents d'urbanisme locaux (et notamment dans les PLUi des 7 collectivités), de manière cohérente avec les éléments du SCoT. Ce sont donc les collectivités qui sont compétentes en matière de traduction locale des dispositions du SCoT relatives à la trame verte et bleue, et qui doivent donc intégrer, dans les projets d'aménagement situés dans des secteurs concernés par ces enjeux environnementaux, les dispositions adaptées.		

pôle-C-134	APCK Save Stang Alar- CPVF- AE2D - APDM - GNSA - Plougastel Vert et Bleu	Brest Métropole	Demande que le trait de côte entre le port du Moulin Blanc et, le passage à l'est de l'anse de Kerhuo soit considéré comme un paysage emblématique compte tenu des caractéristiques des lieux, de la variété des points de vue sur la rade de l'Elorn, et de toile de fond pour les activités nautiques. souhaite la protection du secteur Coataudon-Kermeur-le Rody, en tant que réservoir de biodiversité et corridor écologique en raison de la qualité de ses fonctionnalités écologiques. Demande que les atouts et les qualités environnementales spécifiques de ce territoire s'insérant entre les deux vallons qui façonnent le paysage environnant, considéré comme espace patrimonial par la population et la métropole, soient reconnus au niveau du SCoT du Pays de Brest; les zones de perméabilité écologique figurées sur la carte TVB devraient être étendues dans le quart NW du territoire, et autour du chemin creux à l'est des serres du conservatoire Botanique. demande qu'une politique d'urbanisme spécifique soit mise en place.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT vise à la préservation des paysages emblématiques et du quotidien (DOO, partie 1.6.). Concernant les paysages emblématiques, la carte présente en figure 4 "Paysages et sites emblématiques du Pays de Brest", page 27 du DOO, identifie ces derniers à l'échelle du Pays, de manière schématique. Ce travail a été réalisé en déclinant les éléments de l'Atlas départemental des paysages du Finistère, et notamment de travaux décrits dans le fascicule 1 de cet atlas, nommé « Les représentations et les perceptions du paysage ». Cette méthode a permis de faire ressortir les secteurs les plus photographiés ou utilisés dans la littérature, l'iconographie ou les visions touristiques du territoire. Pour des raisons d'homogénéité de la méthode sur l'intégralité du territoire du SCoT, la carte ne peut être amendée à l'échelle du SCoT, mais le pôle métropolitain rappelle que le document permet aux politiques locales d'aménagement, et notamment aux PLUi du territoire, d'identifier d'autres secteurs en tant que paysages emblématiques en fonction de leurs enjeux locaux. Le pôle métropolitain invite ainsi les contributeurs à partager leur observation avec les porteurs de projets du PLUi de Brest métropole à ce sujet. La même réflexion est à porter concernant la trame verte et bleue du SCoT, précisée par sous-frames et de manière générale dans la partie 2.6. du DOO. Ces cartographies ont été réalisées de manière homogène par l'utilisation des mêmes critères à l'échelle du Pays de Brest, et constituent des éléments schématiques devant être précisés localement par les politiques publiques d'aménagement. Ce sont ces dernières, notamment par l'intermédiaire des PLUi, qui traduisent localement et à l'échelle parcellaire les cartes schématiques du SCoT et qui peuvent à ce titre ajouter ou préciser des éléments à leur échelle. Ce sont donc les éléments graphiques du PLUi de Brest métropole qui sont les meilleurs outils pour intégrer les éléments proposés. Enfin, ce sont également ces politiques locales qui prévoient, en fonction de chaque contexte local, les politiques d'urbanisme spécifiques les plus adaptées.		

CCPA-R-052	Mme Eléane Ton-Landevenneg	Communauté de communes du pays des Abers	S'interroge sur l'étendue de la préservation de la vue sur les paysages de son terrain, cadastré section B N° 1873, situé à Plouguerneau, à Landevenneg, de 2 710 m2, composé uniquement de sable
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT vise à la préservation des paysages emblématiques et du quotidien (DOO, partie 1.6.). Les cartographies du document liées à cette thématique paysagère ("Paysages et sites emblématiques du Pays de Brest" - figure 4, page 27 du DOO et "Entités paysagères du Pays de Brest" - figure 5, page 29 du DOO), sont des éléments schématiques réalisés à l'échelle du Pays de Brest. Ces cartographies n'ont pas vocation à être utilisées à l'échelle locale, ou à tout autre échelle que celle de leur réalisation. Elles ont ainsi pour vocation de guider les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, et notamment les PLUi de chaque intercommunalité. Ce sont ces dernières qui sont chargées, de manière compatible avec les documents du SCoT, de traduire localement les éléments du DOO en fonction des contextes et des enjeux locaux.		
DEMAT-M-072	Groupeement de riverains "Sauvons le Dellec"- Mme Béatrice Moreau-Plouzané	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande de préserver la continuité écologique entre les vallées du Mengant et de Saint-Anne du Portzic en raison de la présence de 23 espèces protégées, ce qui implique l'abandon du projet de lotissement de Poulzeroun
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT vise notamment, en matière de préservation de l'environnement, à préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définis dans la partie 2.6. du DOO. Les cartographies liées à cette thématiques, traitant des sous-trames de la TVB, de cette dernière de manière générale ou de la trame noire, constituent des éléments schématiques réalisés à l'échelle du Pays de Brest. Ces cartes ne peuvent s'imposer directement à des projets d'aménagement mais doivent être d'abord traduites par les politiques locales d'aménagement (et notamment par les PLUi des 7 intercommunalités du Pays de Brest). Ce sont ces dernières qui précisent à l'échelle locale et parcellaire les secteurs concernés par ces enjeux environnementaux, et qui doivent en fonction de ces enjeux prévoir des aménagements adaptés à ces objectifs de préservation, en application du cadre du SCoT, de la réglementation en vigueur et de l'approche dite "ERC" (Éviter, Réduire, Compenser). Ce sont donc les politiques locales d'aménagement du secteur concerné, à l'ouest de Brest métropole et/ou à l'est de la CCPI, qui doivent préciser les éléments cartographiques du SCoT à cet emplacement et prévoir des modalités d'aménagement adaptées en conséquence des enjeux présents.		

DEMAT-M-082	ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La spartine, l'ail triquètre sont présentes aussi dans la Ria du Conquet et nécessitent des actions de la part des EPCI
Réponse du Pôle métropolitain	Cette contribution fait écho et complète une contribution reçue lors de la consultation des PPA (Personnes Publiques Associées) à laquelle le pôle métropolitain avait déjà répondu de manière favorable, en proposant une évolution de la rédaction visant à une prise en compte plus large de la problématique des espèces invasives, au-delà de la mention de la situation de la spartine dans la rade de Brest. Le pôle métropolitain invite le contributeur à se référer à la remarque 48 (déposée par le Conseil de Développement du Pays de Brest), partie 2.8. du mémoire en réponse des PPA.		
DEMAT-M-099	Mme Laura Briot Plouzané - membre du collectif "sauvons le Dellec"	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Demande à ce que la zone de Poulzeroun Kerstrat , zone de richesses naturelles , soit définitivement protégée de toute construction .
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT vise notamment, en matière de préservation de l'environnement, à préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définis dans la partie 2.6. du DOO. Les cartographies liées à cette thématique, traitant des sous-trames de la TVB, de cette dernière de manière générale ou de la trame noire, constituent des éléments schématiques réalisés à l'échelle du Pays de Brest. Ces cartes ne peuvent s'imposer directement à des projets d'aménagement mais doivent être d'abord traduites par les politiques locales d'aménagement (et notamment par les PLUi des 7 intercommunalités du Pays de Brest). Ce sont ces dernières qui précisent à l'échelle locale et parcellaire les secteurs concernés par ces enjeux environnementaux, et qui doivent en fonction de ces enjeux prévoir des aménagements adaptés à ces objectifs de préservation, en application du cadre du SCoT, de la réglementation en vigueur et de l'approche dite "ERC" (Éviter, Réduire, Compenser). Ce sont donc les politiques locales d'aménagement du secteur concerné, à l'ouest de Brest métropole et/ou à l'est de la CCPI, qui doivent préciser les éléments cartographiques du SCoT à cet emplacement et prévoir des modalités d'aménagement adaptées en conséquence des enjeux présents.		

DEMAT-M-104	Anonyme	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Remarque en appui à la demande M62 relative à la zone du Dellec à Plouzané : Cet endroit est magnifique et attire beaucoup de constructeurs mais nous sommes une petite communauté qui voulons sauver cet endroit des envahisseurs. " Sauvons le Dellec!!"
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT vise notamment, en matière de préservation de l'environnement, à préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définis dans la partie 2.6. du DOO. Les cartographies liées à cette thématique, traitant des sous-trames de la TVB, de cette dernière de manière générale ou de la trame noire, constituent des éléments schématiques réalisés à l'échelle du Pays de Brest. Ces cartes ne peuvent s'imposer directement à des projets d'aménagement mais doivent être d'abord traduites par les politiques locales d'aménagement (et notamment par les PLUi des 7 intercommunalités du Pays de Brest). Ce sont ces dernières qui précisent à l'échelle locale et parcellaire les secteurs concernés par ces enjeux environnementaux, et qui doivent en fonction de ces enjeux prévoir des aménagements adaptés à ces objectifs de préservation, en application du cadre du SCoT, de la réglementation en vigueur et de l'approche dite "ERC" (Éviter, Réduire, Compenser). Ce sont donc les politiques locales d'aménagement du secteur concerné, à l'ouest de Brest métropole et/ou à l'est de la CCPI, qui doivent préciser les éléments cartographiques du SCoT à cet emplacement et prévoir des modalités d'aménagement adaptées en conséquence des enjeux présents.		

DEMAT-M-120	M.Alexandre Gauliez. Plouarzel	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Comment défendre de manière cohérente, à la fois les carrières en pays de Brest et la réduction des gaz à effet de serre ? Comment concilier le respect des corridors écologiques, la trame verte et l'agro-industrie ou l'aménagement ? Comment, concrètement, allons nous gérer les canicules qui vont arriver tous les 2 ans ? et les grandes tempêtes type Ciaran ? Comment lutter contre l'imperméabilisation des sols ? Qu'est-ce qui existe comme alternatives à part éviter et compenser ? Comment fait-on accepter culturellement de densifier les bourgs dans les communes rurales ? Comment défendre et promouvoir l'agro-industrie (avec ses engrais chimiques, avec ses rejets) et vouloir préserver notre ressource en eau ? Les communes comme Plouarzel ne sont pas répertoriées dans la hiérarchie des pôles urbains, qu'est-ce que ça veut dire concrètement ? Ce SCOT terrifie car il démontre de manière très claire que les pouvoirs publics n'ont aucune prise en compte de ce que les scientifiques ne cessent de dire depuis de nombreuses années au niveau de l'adaptation au dérèglement climatique. Ils sont impuissants à protéger nos enfants aux défis de demain et à les décliner au niveau local.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCOT cherche de manière transversale à proposer un modèle d'aménagement, en matière d'urbanisme, plus soutenable et durable, plus adapté au contexte général de transition (démographique, énergétique, écologique...) que traverse le territoire. À cet effet, il tente de trouver le compromis le plus adapté, à l'échelle du Pays de Brest, entre préservation de l'environnement et réponses aux besoins légitimes de la société. De manière générale il prévoit : - le maintien du tissu de carrières et d'activités d'extraction mais aussi de recyclage de matériaux, indispensables à la réalisation des projets d'aménagement et permettant, par des outils de production locaux et de proximité, de diminuer le coût environnemental de ces aménagements (DOO, partie 3.4.), - d'identifier et de préserver les milieux naturels, leur fonctionnalité par la préservation des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (DOO, partie 2.6.) et le maintien d'un outil de production agricole local, permettant de répondre au besoin primordial d'alimentation des populations, à l'échelle locale et en promouvant les logiques de proximité et de circuits courts du producteur au consommateur (DOO, partie 1.4.), - de justement retrouver une offre résidentielle et une production de logements plus en adéquation avec la typologie des ménages du territoire, très majoritairement composés d'une à deux personnes, par la diversification du parc de logements et la production de petits logements proches des commerces, des équipements et des services, dans des formes urbaines plus proches des constructions typiques des centres-bourgs historiques et non de l'époque contemporaine et du modèle pavillonnaire issu de la périurbanisation (DOO, notamment les parties 2.1., 2.2., 3.1. et 3.2., - la préservation de la ressource en eau, autant sur le plan quantitatif que qualitatif (DOO, partie 2.7.),		

	- le renforcement du rôle de toutes les communes dans l'armature urbaine du Pays de Brest, se structurant autour d'un dense réseau de villes et de bourgs (depuis la ville de Brest au plus modeste des centres-bourgs), toutes les communes du Pays de Brest y jouant un rôle important (PAS, partie 1.5.). Les centralités constituent dans ce but un atout indispensable à la structuration d'un modèle plus durable, en permettant la structuration d'une offre de proximité, des réseaux de transports en commun...		
DEMAT-M-124	Nefti de Roscanvel	Communauté de communes Presqu'île de Crozon- Aulne Maritime	Cette contribution vise à marquer le manque de classement en termes de trames vertes et noires du secteur Quelern/Kervian à Roscanvel. Il n'y a pour le moment qu'un classement en zone bâtie (grise), alors qu'une jurisprudence constante du tribunal administratif de Rennes classe cet endroit en habitat diffus à préserver. L'existence de l'étang de Kervian et de la retenue de Tremet près de la digue font de ce secteur une zone privilégiée pour les migrateurs et les espèces endémiques, près de l'isthme de Quélern... Par ailleurs l'état initial de l'environnement (annexe 6) manque cruellement d'un ... état de l'environnement. Malgré toutes les structures juridiques intervenants sur le territoire du Scot pour protéger des zones, aucun Atlas de Biodiversité, un recensement n'est mené et publié pour cette enquête.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT vise notamment, en matière de préservation de l'environnement, à préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définis dans la partie 2.6. du DOO. Les cartographies liées à cette thématique, traitant des sous-trames de la TVB, de cette dernière de manière générale ou de la trame noire, constituent des éléments schématiques réalisés à l'échelle du Pays de Brest. Ces cartes ne peuvent s'imposer directement à des projets d'aménagement ou à des secteurs en particulier, mais doivent être d'abord traduites par les politiques locales d'aménagement (et notamment par les PLUi des 7 intercommunalités du Pays de Brest). Ce sont ces dernières qui précisent à l'échelle locale et parcellaire les secteurs concernés par ces enjeux environnementaux, et qui doivent en fonction de ces enjeux prévoir des aménagements adaptés à ces objectifs de préservation, en application du cadre du SCoT, de la réglementation en vigueur et de l'approche dite "ERC" (Éviter, Réduire, Compenser). Ce sont donc les politiques locales d'aménagement du secteur concerné, sur la CCPCAM, qui doivent préciser sur ce secteur les enjeux et prévoir en fonction du contexte des politiques spécifiques d'urbanisme.		
CLCL-R-014	M. Jean-Paul Le Bihan- Saint-Fregant	Communauté de Lesneven- Côte des Légendes	Demande de revoir le classement de sa parcelle AT 176, située à Lanvian, à Guissény, celle-ci ne comportant aucune zone humide
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT vise notamment, en matière de préservation de l'environnement, à préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définis dans la partie 2.6. du DOO. Les cartographies liées à cette thématique, traitant des sous-trames de la TVB, de cette dernière de manière générale ou de la trame noire, constituent des éléments schématiques réalisés à l'échelle du Pays de Brest. Ces cartes ne peuvent s'imposer directement à des projets d'aménagement ou à des secteurs en particulier, mais doivent être d'abord traduites par les politiques locales d'aménagement (et notamment par les PLUi des 7 intercommunalités du Pays de Brest). Ce sont ces dernières qui précisent à l'échelle locale et parcellaire les secteurs concernés par ces enjeux environnementaux, et qui doivent en fonction de ces enjeux prévoir		

	des aménagements adaptés à ces objectifs de préservation, en application du cadre du SCoT, de la réglementation en vigueur et de l'approche dite "ERC" (Éviter, Réduire, Compenser). Ce sont donc les politiques locales d'aménagement du secteur concerné, sur la CLCL, qui doivent préciser sur ce secteur les enjeux relatifs aux zones humides.		
DEMAT-M-098	Mme Martine Roulleau Martine. Présidente des Plumés de la CLCL	Communauté de Lesneven- Côte des Légendes	Demande relative au camping du Bendin (Plage de Ménéham) en kerlouan et son aire de camping-cars...qui serait illégal et à renaturer
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT précise, en matière de traduction de la loi Littoral, les définitions des agglomérations, des villages et des SDU (Secteur Déjà Urbanisés), identifie et localise l'ensemble des secteurs répondant à ces définitions. Il traduit également à l'échelle du Pays de Brest les autres dispositions de la loi Littoral (espaces remarquables, espaces proches du rivage, coupures d'urbanisation), l'ensemble de ces éléments devant ensuite être précisés par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, et notamment par les PLUi des 7 intercommunalités du territoire. Ce sont ces dernières qui sont en charge de l'application locale, à l'échelle parcellaire, de ces dispositions. À ce titre, les PLUi délimitent précisément les secteurs identifiés et localisés par le SCoT, et prévoient en fonction des contextes des dispositions d'urbanisme adaptées. C'est donc le PLUi de la CLCL qui, en l'occurrence, doit traduire les limites des espaces urbanisés de la collectivité et à ce titre identifier le contexte spécifique de ce camping.		

82 - Lisières urbaines

DEMAT-M-048	M.Christian Déniel	***Toutes communes***	La protection des réservoirs de biodiversité doit être plus volontariste
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT vise notamment, en matière de préservation de l'environnement, à préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définis dans la partie 2.6. du DOO. La partie 2.6.2.A. du DOO précise que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et délimiter les réservoirs de biodiversité en s'appuyant sur les cartographies du DOO (de la trame verte et bleue générale et de ses déclinaisons pour chacune des 6 sous-trames également présentes dans le DOO. Le SCoT intègre à cet effet des cartographies spécifiques à chacun des milieux naturels jugé d'intérêt écologique par le SRADDET (Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). Le Pôle métropolitain rappelle que les cartographies du SCoT restent des éléments schématiques ne pouvant s'imposer directement aux projets d'aménagement. Ces cartes doivent guider l'élaboration des trames vertes et bleues à l'échelle des EPCI, notamment dans le cadre de la réalisation des PLUi et ces derniers peuvent y rajouter les éléments locaux issus de leurs propres connaissances du territoire. Concernant la protection de ces espaces, le DOO précise dans cette même partie 2.6.2.A. que les politiques locales d'aménagement doivent préserver strictement ces espaces, de manière à maintenir voir à conforter leur richesse biologique. Le SCoT prévoit également que les politiques locales d'aménagement puissent prévoir une zone tampon autour de ces réservoirs, en fonction des enjeux et des sensibilités environnementales de chaque situation et/ou milieu, de manière à préserver les capacités d'échanges entre l'intérieur et l'extérieur de ces réservoirs. Ce sont ensuite les politiques locales d'aménagement qui doivent traduire en dispositions opérationnelles (zonages, Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP) les dispositions du SCoT.		

DEMAT-M-113	M.Damien Hascoët	Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin- Porzay	A l'annexe II du DOO - Liste des coupures d'urbanisation (suite) (p142 https://www.registre-dematerialise.fr/6395/download/component/106640/2-2-le-document-d-orientation-et-d-objectifs) il manque, pour la commune de Plonévez-Porzay, les hameaux de Kervel et de Trezmalouen, qui ne sont clairement pas dans la continuité d'un village ou d'une agglomération (cf. décisions de justice interdisant toute nouvelle construction en les qualifiant de hameau en dehors des agglomérations et villages existants). Pour quelle raison et quelles sont les conséquences de cette absence de mention ?
Réponse du Pôle métropolitain	L'annexe II du DOO explique par un texte sommaire la localisation schématiquement représentée sur la carte "Mise en œuvre de la loi Littoral - 2", page 69 du DOO des coupures d'urbanisation. Le SCoT pose comme principe d'aménagement, concernant ces coupures d'urbanisation, l'implantation d'une coupure d'urbanisation à l'ouest et à l'est de chaque espace considéré comme urbanisé le long du littoral, de manière à éviter la constitution d'un front bâti le long du trait de côte, qui serait fortement dommageable du point de vue paysager mais aussi environnemental, notamment pour permettre les échanges terre-mer en matière de biodiversité et de ressource en eau. Les secteurs cités, de Kervel et de Trezmalouen, sur la CCPCP, ne sont pas considérés par le SCoT comme des espaces urbanisés. Ne répondant pas aux définitions dictées par le SCoT concernant les villages et les Secteurs Déjà Urbanisés (SDU), ces secteurs ne peuvent pas accueillir de nouvelles constructions et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPCP ne peut à ce titre autoriser d'extensions de l'urbanisation à partir de ces secteurs. De ce fait, ces espaces étant déjà inconstructibles, il n'apparaît pas nécessaire d'y prévoir d'autres coupures d'urbanisation, d'autant que les coupures n° 92 et 93 bordent déjà ces secteurs et viennent entourer le SDU de Sainte-Anne-la-Palud, sur la commune de Plonévez-Porzay, et que ce dernier n'est pas non plus considérable comme extensible dans le PLUi de la CCPCP (seules la construction de nouveaux logements en densification des emprises déjà bâties pourrait y être autorisée, selon le projet d'aménagement local).		

83 - Boissements

DEMAT-@-005	M.Christophe Cotten	***Toutes communes** *	Prendre en compte les boissements lors d'installations des réseaux électriques, télécommunication, panneaux photovoltaïques et spécifier dans le DOO l'absence de remise en cause de la valeur écologique du boisement et sa capacité de renforcement de puits et réservoirs de GES lors d'opérations d'urbanisme, privilégier l'enfouissement des câbles, consulter la CRE et les syndicats départementaux sur le dossier
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT intègre l'objectif de préservation des boissements (DOO, partie 2.6.1.A.). À cet effet il identifie et localise sur les cartes "Sous-trame espace boisé", page 83 du DOO et "Carte de synthèse de la trame verte et bleue", page 95 du DOO, les éléments relatifs aux principaux boissements à l'échelle du Pays de Brest, ces éléments devant ensuite être traduits localement par les politiques locales d'aménagement, et notamment par les PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux) des 7 intercommunalités du territoire. L'installation ou la réfection de réseaux électriques dans des espaces boisés est réglementée par des dispositions réglementaires nationales que le SCoT n'entend pas remettre en question ou préciser de manière différente. À ce titre, ces dispositions générales s'appliquent aux collectivités lorsque des travaux d'installation ou de réfection des installations électriques concernent des espaces boisés. Le SCoT prévoit que toutes ces dispositions soient respectées, mais n'a pas vocation à retranscrire, notamment pour des soucis de concision, l'ensemble des règles de droit commun s'appliquant aux collectivités et aux projets prévus sur le territoire.		
DEMAT-@-008	M.Christophe Cotten	***Toutes communes** *	Prendre en compte les boissements lors d'installations des réseaux électriques, télécommunication, panneaux photovoltaïques et spécifier dans le DOO l'absence de remise en cause de la valeur écologique du boisement et sa capacité de renforcement de puits et réservoirs de GES lors d'opérations d'urbanisme, privilégier l'enfouissement des câbles, consulter la CRE et les syndicats départementaux sur le dossier
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT intègre l'objectif de préservation des boissements (DOO, partie 2.6.1.A.). À cet effet il identifie et localise sur les cartes "Sous-trame espace boisé", page 83 du DOO et "Carte de synthèse de la trame verte et bleue", page 95 du DOO, les éléments relatifs aux principaux boissements à l'échelle du Pays de Brest, ces éléments devant ensuite être traduits localement par les politiques locales d'aménagement, et notamment par les PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux) des 7 intercommunalités du territoire. L'installation ou la réfection de réseaux électriques dans des espaces boisés est réglementée par des dispositions réglementaires nationales que le SCoT n'entend pas remettre en question ou préciser de manière différente. À ce titre, ces dispositions générales s'appliquent aux collectivités lorsque des travaux d'installation ou de réfection des installations électriques concernent des espaces boisés. Le SCoT prévoit que toutes ces dispositions soient respectées, mais n'a pas vocation à retranscrire, notamment pour des soucis de concision, l'ensemble des règles de droit commun s'appliquant aux collectivités et aux projets prévus sur le territoire. Enfin, concernant les possibilités d'installation de panneaux photovoltaïques au sol, le SCoT encadre ces aménagements (DOO, partie 3.3.2.B.). À ce		

	titre il précise, en s'appuyant notamment sur une étude de planification énergétique réalisée en amont de la révision du SCoT et à l'échelle du Pays de Brest, que ces installations sont surtout et en premier lieu encouragées sur les toitures existantes et à venir des bâtiments bien orientés et suffisamment importantes pour constituer un intérêt du point de vue du solaire photovoltaïque ou thermique. Les dispositions de cette même partie 3.3.2.B. stipulent également que seuls les espaces au sol ne présentant pas d'intérêt écologique ou paysager peuvent être mobilisés à cet effet. Le document prévoit aussi que seuls les espaces répondant aux critères en vigueur en matière d'agrivoltaïsme, et étant à ce titre identifiés par le document cadre de la Chambre d'agriculture, peuvent être équipés en panneaux solaires posés au sol, en espace agricole.
--	--

91 - Infrastructures

DEMAT-M-049	M.Bordaguibel-Labayle-Porspoder	***Toutes communes***	Si l'intégration du port de Brest dans le réseau central du RTE-T semble actée, aucune précision n'est apportée concernant le développement routier ou ferroviaire ;
Réponse du Pôle métropolitain	L'intégration du port de Brest au réseau central du RTE-T n'est pas à proprement parler une compétence du SCoT. Elle représente néanmoins un enjeu important en matière d'accessibilité du territoire et les élus ont souhaité affirmer, à travers la révision du SCoT, leur adhésion et leur encouragement à ce projet. Les conséquences potentielles à long terme de cette intégration, toutes envisagées aujourd'hui à un horizon temporel dépassant 2045, consistent principalement en une amélioration des infrastructures de transports ferroviaires vers Rennes, Nantes et Paris, notamment par l'intégration du système ERTMS (European Rail Traffic Management System), soit le système européen de gestion de trafic des trains. Ces projets étant prévus sur le très long terme, les futures évolutions du document pourront apporter, au fur et à mesure de ces évolutions, des précisions supplémentaires.		
DEMAT-M-081	M.Philippe Bachetta-Lampaul-Plouarzel	***Toutes communes***	Est perplexe quant à la capacité à prendre en charge les évolutions nécessaires liés au changement climatique, notamment en augmentant les liaisons aériennes vers la capitale permettant des allers-retours à la journée pour répondre aux besoins des trajets d'affaire alors que d'autres solutions, ferroviaires, avec des trains couchette par exemple, existent
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT vise, par l'intermédiaire de la partie 1.1. du DOO, à encourager une meilleure accessibilité du Pays de Brest, territoire péninsulaire dont la situation géographique peut à la fois être un atout, notamment du fait d'une proximité immédiate avec les grandes routes maritimes, mais aussi entraîner un éloignement physique important des grands centres de décision et de consommation. Le pôle métropolitain rappelle que le SCoT n'est pas directement compétent en matière de gestion ou de développement des grandes infrastructures de transport maritimes, aériennes, routières et ferroviaires, mais qu'une bonne accessibilité du territoire revêt un enjeu majeur, d'autant plus du fait de la situation géographique particulière du Pays de Brest. Concernant les liaisons aériennes vers la capitale, ces dernières sont jugées importantes, notamment tant que les performances attendues du réseau ferroviaire, via les projets LNOBPL et Bretagne-grande-vitesse, ne permettent pas de relier Paris depuis Brest en moins de 3h.		

pôle-C-132	Groupe des élus Brest, c'est vous	Brest Métropole	Manque de volontarisme pour l'arrivée du TGV en gare de Brest dans l'optique de relier Brest à Paris en moins de 3h de train, et pour les liaisons vers le Sud-Finistère avec le flou sur un nouveau franchissement de l'Elorn ferroviaire et/ou routier entre Landerneau et la Métropole Brestoise. Insiste sur la réhabilitation du pont Albert Louppe pour l'amélioration des liaisons nord/sud, y compris à l'échelle de la Métropole.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT vise, par l'intermédiaire de la partie 1.1. du DOO, à encourager une meilleure accessibilité du Pays de Brest, territoire péninsulaire dont la situation géographique peut à la fois être un atout, notamment du fait d'une proximité immédiate avec les grandes routes maritimes, mais aussi entraîner un éloignement physique important des grands centres de décision et de consommation. Le pôle métropolitain rappelle que le SCoT n'est pas directement compétent en matière de gestion ou de développement des grandes infrastructures de transport maritimes, aériennes, routières et ferroviaires, mais qu'une bonne accessibilité du territoire revêt un enjeu majeur, d'autant plus du fait de la situation géographique particulière du Pays de Brest. Concernant les liaisons aériennes vers la capitale, ces dernières sont jugées importantes, notamment tant que les performances attendues du réseau ferroviaire, via les projets LNOBPL et Bretagne-grande-vitesse, ne permettent pas de relier Paris depuis Brest en moins de 3h. Concernant les liaisons vers le sud du Finistère, le SCoT n'est également pas compétent en matière de gestion des infrastructures ferroviaires et des trains TER organisés par la Région Bretagne. Le SCoT signale cependant clairement (DOO, partie 1.1.1.E.) un fort enjeu local d'amélioration de ces liaisons, dépendant encore très largement du réseau routier, notamment de la RN 165 et du pont de l'Iroise, dont la forte fréquentation amène des épisodes de congestion. À ce sujet, le SCoT encourage les autorités compétentes à l'amélioration des performances en matière de liaisons ferroviaires, mais aussi des infrastructures routières, notamment par l'étude de la réhabilitation puis de la mobilisation du pont Albert Louppe pour pouvoir y développer des services de transport en commun en site propre.		
CCPA-R-052	Mme Eléane Ton- Landevenneg	Communauté de communes du pays des Abers	Sollicite le changement de zonage pour les infrastructures et la route devant son terrain, cadastré section B N° 1873, situé à Landevenneg, à Plouguerneau, aucuns travaux d'aménagement n'étant à prévoir.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT prévoit les grandes orientations et les objectifs en matière d'accessibilité (DOO, partie 1.1.) et de mobilité (DOO, partie 2.2.), mais il ne peut pas agir ou encadrer le zonage de parcelles particulières sur le territoire. Ce sont les politiques locales d'aménagement, et notamment les PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire) des 7 intercommunalités du territoire qui traduisent à leur échelle les dispositions du schéma et prévoient les modalités et les zonages adaptés. C'est donc le PLUi de la CCPA qui semble le plus adapté pour pouvoir agir sur le sujet de cette contribution.		

CCPI-C-007	Commune de Ploumoguer	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Signale que la commune n'est pas desservie dans les schémas de liaisons entre zones résidentielles et pôles d'emplois, ce qui constitue un frein à son développement et à son attractivité.
Réponse du Pôle métropolitain	Les cartographies du SCoT en matière de mobilité, et notamment la carte "Principales lignes de transport en commun et intermodalité", page 49 du DOO, n'ont pas vocation à retranscrire l'ensemble des liaisons existant entre les communes du territoire. Elle illustre les principales lignes de transport du territoire, sans comporter de jugement sur l'intérêt de développer ou de créer d'autres lignes ou d'autres initiatives permettant de proposer une alternative à l'usage individuel de la voiture. Les dispositions du SCoT, à partir de la partie 2.2.1., illustrent l'enjeu porté par le SCoT de proposer partout où cela est possible une alternative à l'autosolisme, notamment par la mise en place de réseaux de transports en commun et/ou par le développement de systèmes de rabattement permettant une plus large connexion à ces mêmes réseaux. De manière homogène avec l'ensemble des thématiques traitées par le SCoT, les éléments, notamment cartographiques, intégrés au DOO illustrent les enjeux principaux à l'échelle du Pays de Brest, ces enjeux devant être réinterrogés à l'échelle de chaque intercommunalité, au sein de leurs politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, en enrichissant le propos du SCoT des problématiques et des contextes locaux.		
DEMAT-M-063	Mme Josiane Clochon-Le Conquet	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Le souci de rendre plus rapides les liaisons ferroviaires et de multiplier l'offre de liaisons aériennes en vue du développement économique du Pays de Brest est contraire au respect écologique. Souligne l'absence de transport en commun dans certaines parties du territoire, comme entre Le Conquet et Saint-Renan.
Réponse du Pôle métropolitain	Concernant l'accessibilité du territoire, la volonté affirmée par le SCoT (DOO, partie 1.1.) de maintenir les liaisons aériennes vers Paris est prioritairement liée à l'enjeu de maintenir une liaison fonctionnelle entre Brest et la capitale tant que les améliorations souhaitées du réseau ferroviaire, notamment par la poursuite des projets LNOBPL et Bretagne-grande-vitesse, ne permettent pas de relier Brest à Paris en moins de 3h. Concernant les mobilités sur le territoire, les cartographies du SCoT, et notamment la carte "Principales lignes de transport en commun et intermodalité", page 49 du DOO, n'ont pas vocation à retranscrire l'ensemble des liaisons existant entre les communes du territoire. Elle illustre les principales lignes de transport du territoire, sans caractère limitatif sur l'intérêt de développer ou de créer d'autres lignes ou d'autres initiatives permettant de proposer une alternative à l'usage individuel de la voiture. Les dispositions du SCoT, à partir de la partie 2.2.1., illustrent l'enjeu porté par le SCoT de proposer partout où cela est possible une alternative à l'autosolisme, notamment par la mise en place de réseaux de transports en commun et/ou par le développement de systèmes de rabattement permettant une plus large connexion à ces mêmes réseaux. De manière homogène avec l'ensemble des thématiques traitées par le SCoT, les éléments, notamment cartographiques, intégrés au DOO illustrent les enjeux principaux à l'échelle du Pays de Brest, ces enjeux devant être réinterrogés à l'échelle de chaque intercommunalité, au sein de leurs politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, en enrichissant le propos du SCoT des problématiques et des contextes locaux.		

DEMAT-M-064	M.Pierre Conan- Le Conquet	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Déplore l'engagement du SCoT à préserver les capacités d'extension et d'adaptation de l'aéroport en intégrant les perspectives d'évolution du secteur aérien (décarbonation...!?!?, attractivité du territoire, arrivée de nouveaux opérateurs aériens). Regrette que la réduction significative du trafic aérien national et international n'aille pas assez loin. trouve qu'il n'est pas opportun de développer un aéroport. Déplore qu'aucun référence ne soit faite aux Véhicules Légers Intermédiaires (VELIs), dont le développement permettrait de résoudre beaucoup de nos problèmes de mobilité.
Réponse du Pôle métropolitain	L'aéroport Brest-Bretagne représente le premier aéroport de Bretagne et constitue un équipement majeur en matière d'accessibilité du territoire, notamment tant que les améliorations attendues des performances du réseau ferroviaire (par la poursuite des projets LNOBPL et Bretagne-grande-vitesse) ne permettent pas de relier Brest à Paris en moins de 3h. De plus, et même si le mode de transport aérien est effectivement un émetteur important de gaz à effet de serre, le SCoT promeut et encourage toutes les actions permettant de diminuer les émissions de ce secteur d'activités. Concernant le sujet des mobilités, et notamment des alternatives à l'usage individuel de la voiture, le SCoT intègre l'enjeu intéressant représenté par les véhicules intermédiaires à deux reprises : - dans la partie 2.2.2. du DOO, dans laquelle ces véhicules sont cités comme une alternative intéressante à la voiture pour des déplacements de courtes et de moyennes distances, - dans la partie 2.2.4. du DOO, dans laquelle il est demandé aux politiques locales d'aménagement et d'urbanisme de rechercher une meilleure sécurité pour l'usage des véhicules intermédiaires, notamment par l'adaptation d'itinéraires existants ou la création de nouvelles voies.		
DEMAT-M-075	M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan	Communauté de communes du Pays d'Iroise	L'amélioration de la RD 67 entre Saint Renan et la RN 12 présente un intérêt. Ce confortement passe par un programme d'aménagements permettant notamment de faciliter la circulation des véhicules agricoles et véhicules lents et de sécuriser les échanges avec le réseau routier secondaire. Je regrette que les demandes de foncier par le Département du Finistère n'ont pas été retenues, pour les opérations de désenclavement de la pointe d'Iroise nécessitant des travaux d'élargissement des voies, d'aménagement des ronds-points et de réalisation de voies de contournement De même, l'identification de 3 liaisons entre les pôles et secteurs résidentiels/ économiques importants (Saint-Renan/ Brest, Ploudalmézeau/ Brest et Le Conquet/ Brest) présente un intérêt.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT partage l'intérêt des aménagements projetés sur cet axe routier. Après analyse des projets prévus auprès des services du département du Finistère, et de comparaison avec la situation administrative des terrains visés ainsi que des calendriers opérationnels envisagés, il s'est avéré que de nombreux secteurs concernés n'entraîneront pas de consommation foncière supplémentaire, les espaces visés étant d'ores et déjà considérés comme urbanisés. D'autres secteurs entraîneront effectivement de la consommation foncière, mais sans certitude à ce stade que les travaux visés soient bien réalisés avant 2031.		

DEMAT-M-082	ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen	Communauté de communes du Pays d'Iroise	La liaison Le Conquet/Saint-Renan n'existe pas dans le SCoT malgré le rôle du pôle structurant de Saint-Renan à l'égard du Conquet. Les transports en commun devraient être prévus pour désenclaver ce secteur
Réponse du Pôle métropolitain	Les cartographies du SCoT en matière de mobilité, et notamment la carte "Principales lignes de transport en commun et intermodalité", page 49 du DOO, n'ont pas vocation à retranscrire l'ensemble des liaisons existant entre les communes du territoire. Elle illustre les principales lignes de transport du territoire, sans caractère limitatif sur l'intérêt de développer ou de créer d'autres lignes ou d'autres initiatives permettant de proposer une alternative à l'usage individuel de la voiture. Les dispositions du SCoT, à partir de la partie 2.2.1., illustrent l'enjeu porté par le SCoT de proposer partout où cela est possible une alternative à l'autosolisme, notamment par la mise en place de réseaux de transports en commun et/ou par le développement de systèmes de rabattement permettant une plus large connexion à ces mêmes réseaux. De manière homogène avec l'ensemble des thématiques traitées par le SCoT, les éléments, notamment cartographiques, intégrés au DOO illustrent les enjeux principaux à l'échelle du Pays de Brest, ces enjeux devant être réinterrogés à l'échelle de chaque intercommunalité, au sein de leurs politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, en enrichissant le propos du SCoT des problématiques et des contextes locaux.		

DEMAT-M-128	M.Loic Rault Locmaria Plouzané- élu communautaire	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Mobilités et liaisons interurbaines de transport collectif : l'équilibre du territoire doit être préservé en tenant compte de l'importance de l'axe sud de la communauté de communes du Pays d'Iroise autour de la RD 789, qui est un « axe de vécu » mais aussi un axe d'attractivité (zone côtière, les îles) et un pôle de déplacements vers la métropole, sans nécessairement passé par St Renan, dont le statut de pôle structurant me paraît au titre des mobilités inapproprié. Le pôle de l'axe sud pourrait être dénommé aussi « pôle relais ». Les liaisons avec St Renan et Lesneven sont, dans le document SCoT, considérées comme les seules lignes à haute qualité de service de transport en commun. Ce choix n'est pas argumenté pour écarter la liaison Brest-Locmaria-Plouzané-Plougonvelin- Le Conquet – les Îles (cf. partie 2 .4 du Scot « développer une mobilité durable pour tous »). Pour ces raisons, le classement en haute qualité de service et en ligne touristique, des liaisons interurbaines de transport collectif entre la Métropole et les communes situées sur l'axe sud de la CCPI (RD 789) et le renforcement de l'offre de transports alternatifs à la voiture en saison touristique et en période scolaire me paraît important...
Réponse du Pôle métropolitain	Les cartographies du SCoT en matière de mobilité, et notamment la carte "Principales lignes de transport en commun et intermodalité", page 49 du DOO, n'ont pas vocation à retranscrire l'ensemble des liaisons existantes entre les communes du territoire. Elle illustre les principales lignes de transport du territoire, sans caractère limitatif sur l'intérêt de développer ou de créer d'autres lignes ou d'autres initiatives permettant de proposer une alternative à l'usage individuel de la voiture. Les dispositions du SCoT, à partir de la partie 2.2.1., illustrent l'enjeu porté par le SCoT de proposer partout où cela est possible une alternative à l'autosolisme, notamment par la mise en place de réseaux de transports en commun et/ou par le développement de systèmes de rabattement permettant une plus large connexion à ces mêmes réseaux. De manière homogène avec l'ensemble des thématiques traitées par le SCoT, les éléments, notamment cartographiques, intégrés au DOO illustrent les enjeux principaux à l'échelle du Pays de Brest, ces enjeux devant être réinterrogés à l'échelle de chaque intercommunalité, au sein de leurs politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, en enrichissant le propos du SCoT des problématiques et des contextes locaux.		

92 - Modes actifs

DEMAT-M-089	Anonyme	***Toutes communes** *	Le vélo n'est pas uniquement un moyen de déplacement urbain ou touristique. Les habitants des territoires ruraux souhaiteraient pouvoir rejoindre les transports publics, les aires de covoiturage et les services à vélo. Or il existe très peu d'itinéraire sécurisé pour ce type de déplacement. Le SCoT devrait inciter les documents locaux à prévoir davantage d'itinéraires vélo pour les déplacements du quotidien.
Réponse du Pôle métropolitain	Le Pôle métropolitain partage les enjeux exprimés dans cette contribution. Le vélo représente effectivement un mode de déplacement pouvant parfaitement répondre à des besoins de courtes mais aussi de moyennes distances, y compris dans l'espace rural. À ce titre et dès le PAS (PAS, partie 2.4.2.) le SCoT encourage les collectivités à développer partout les itinéraires cyclables, y compris dans l'espace rural. Cette disposition est ensuite reprise et précisée dans le DOO (DOO, partie 2.2.2), et le SCoT y prévoit notamment que des voies existantes mais à faible fréquentation puissent être mieux signalées et sécurisées pour augmenter le nombre d'itinéraires permettant de relier en vélos les différentes composantes du Pays de Brest.		
pôle-C-132	Groupe des élus Brest, c'est vous	Brest Métropole	Absence de prise en compte du vieillissement de la population en matière de déplacements et de la planification en amont pour la mobilité, du fait de la superposition des itinéraires desservis par des liaisons interurbaines ou métropolitaines
Réponse du Pôle métropolitain	Le sujet du vieillissement de la population et de la transition démographique au sens large est au contraire l'un des sujets majeurs du document. L'anticipation de ce phénomène suppose une forte anticipation des politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme et le SCoT tente d'adapter le modèle d'aménagement à cette transition, notamment en : - prévoyant une action forte en matière de typologie de logements à produire (DOO, partie 3.1.), notamment en matière de petits logements, une offre manquant particulièrement à l'échelle du Pays de Brest ou en dehors de Brest métropole et en promouvant l'amélioration de l'offre en matière de logement adaptés au vieillissement et à la perte d'autonomie, - basant l'ensemble de son modèle d'aménagement sur le renforcement de l'armature urbaine (PAS, partie 1.5.), du pôle métropolitain aux centralités plus modestes (centres-bourgs), seul élément permettant effectivement de structurer l'offre de transport en commun à l'échelle du Pays de Brest mais aussi d'assurer une offre de service de proximité en matière d'équipement, de commerces et de services (DOO, partie 2.1.), - visant une plus grande sécurité des usagers, notamment piétons, dans l'espace publique, par une meilleure segmentation des usages et par un apaisement et un ralentissement des voies routières et partagées dans les espaces urbains (DOO, partie 2.2.).		

DEMAT-M-082	ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Prévoir des mobilités douces non seulement pour les touristes, mais aussi pour les habitants, intégrer les VLI, le covoiturage
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT poursuit les mêmes objectifs que ceux cités dans la contribution. Il prévoit (DOO, partie 2.2.) à ce titre une amélioration des mobilités douces pour tous les habitants, en indiquant également que les itinéraires touristiques sont aussi le support d'une mobilité du quotidien pour bon nombre d'habitants du territoire. Partout, le DOO vise ainsi au développement de l'ensemble des alternatives à l'autosolisme, que ce soit par le développement des réseaux de transports en commun là où cela est possible (DOO, partie 2.2.1.) mais aussi par le développement des modes actifs (DOO, partie 2.2.2.), que ces derniers soient représentés par la marche, le vélo ou les véhicules intermédiaires. Enfin, le DOO comprend également une partie liée au développement d'une mobilité plus durable, notamment par la promotion du covoiturage et de l'autopartage (DOO, partie 2.2.4.), assortie d'une carte "Aménagements routiers et covoiturage", page 54 du DOO.		

93 - Transports

CCPA-R-018	Mme Aëlle Loaëc Cabon- Architecte	***Toutes communes***	Propose de créer un forfait minimum pour toutes les familles afin d'utiliser les transports en commun de la ville de Brest en plus de Breizh go
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT promeut le développement des solutions de transport en commun permettant de proposer une alternative à l'usage de plus souvent individuel de la voiture (DOO, partie 2.2.1.). Pour cela, le document encourage notamment le développement, par les autorités compétentes, des itinéraires et de la fréquence de passage des transports en commun, notamment entre les différents niveaux de l'armature urbaine du territoire. Le SCoT n'est cependant pas directement compétent en matière de mobilité aux échelles dépassant les EPCI, et ne peut pas non plus préciser les modalités de gestion des activités de transports en commun. L'idée d'un forfait minimum pour les familles, en plus des forfaits existants, en lien notamment avec le système Breizh go, peut ainsi constituer une idée intéressante mais que le SCoT n'est pas compétent pour imposer aux politiques locales d'aménagement et d'urbanisme.		
DEMAT-M-076	Avenir et Environnement en Pays d'Iroise	***Toutes communes***	Demande de préciser que l'extension d'une zone d'activités existante est conditionnée à l'extension ou au renforcement des transports collectifs existants, que la création d'une zone d'activité nouvelle est conditionnée à la réalisation de connexion aux transports collectifs.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT vise déjà à l'intégration des problématiques de mobilité, et notamment d'accessibilité en transports en commun ainsi qu'en modes actifs des espaces d'activités économiques et des espaces commerciaux périphériques (DOO, parties 1.2.4. et 2.1.3.C.). De plus, cette contribution fait écho à une remarque reçue de la part de la MRAE lors de la consultation des PPA. Le pôle métropolitain avait alors proposé une évolution de la rédaction de la version arrêtée du SCoT de manière à préciser les attendus du SCoT sur ce sujet, à destination des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme. Le pôle métropolitain invite donc les contributeurs à se référer à la réponse du pôle métropolitain à la remarque n° 7, partie 1.5. du Mémoire en réponse des PPA.		

DEMAT-M-090	M.Xavier Bernard-Bordes	***Toutes communes***	L'attractivité résidentielle des bourgs et villages ruraux n'est pas accompagnée d'une offre de transport suffisante. Les ménages doivent posséder deux véhicules pour travailler ou scolariser leurs enfants, faute de transports collectifs adaptés.
Réponse du Pôle métropolitain	Le Pôle métropolitain partage cet enjeu de développement des alternatives à la voiture individuelle, dans le but notamment de limiter les besoins de multi-équipements des ménages, du fait d'un manque de solutions alternatives. À ce titre, il vise (DOO, partie 2.2.) à la fois à : - développer l'offre et la fréquence de passages des transports en commun (DOO, partie 2.2.1.), - améliorer la connectabilité et l'accessibilité de l'ensemble de ces réseaux, de manière à favoriser les rabattements vers ces derniers et à faciliter l'utilisation des réseaux de transports en commun (DOO, parties 2.2.3. et 2.2.4.), - améliorer la sécurité et développer les itinéraires pour les modes actifs, notamment la marche, le vélo ainsi que pour les véhicules dits intermédiaires (DOO, partie 2.2.2.), - prévoyant un développement à la fois de l'offre résidentielle et économique structurée autour de l'armature urbaine, des centralités (centres-bourgs) les plus modestes aux espaces les plus urbanisés, notamment pour l'habitat, mais aussi autour des grandes zones d'activités économiques et des espaces plus réduits mais importants à l'échelle locale (zones d'activités économiques artisanales des collectivités par exemple) de manière à permettre un développement plus aisé des réseaux de transports en commun (par la concentration de populations partant du même endroit pour se rendre à la même destination (DOO, parties 1.2. et 3.1.), - enfin, le Pays de Brest se caractérisant par un important réseau de villes et de bourgs, le SCoT vise également au développement de toutes les formes d'intermodalités, permettant ainsi la structuration de trajets adaptés à la réalité des habitants du territoire (par l'installation de parkings relais, d'aires de covoiturage ou d'autopartage, d'aires de stationnement équipées pour accueillir des vélos de manière sécurisée... - DOO, partie 2.2.3.).		

DEMAT-M-109	Mme Christine PANAGET Ploudalmézeau	***Toutes communes***	Mobilité : il est infernal de vivre à la campagne et devoir prendre sa voiture certains jours car peu de solutions existent le soir. Davantage de transports à la demande limités à certains créneaux horaires seraient un plus (22h30 au départ de Brest sur deux soirs semaine pour tester, sous forme de tournée sur les communes principales Abers-Iroise pour la zone qui me concerne). Quand on a pris la décision d'utiliser les transports en commun, on est moins regardant sur la durée du trajet car on peut faire autre chose. De plus en soirée la circulation est très bonne.
Réponse du Pôle métropolitain	Le SCoT partage cet enjeu de développement des alternatives à la voiture individuelle, dans le but notamment de limiter les besoins de multi-équipements des ménages, du fait d'un manque de solutions alternatives. À ce titre, il vise (DOO, partie 2.2.) à la fois à : - développer l'offre et la fréquence de passages des transports en commun (DOO, partie 2.2.1.), - améliorer la connectabilité et l'accessibilité de l'ensemble de ces réseaux, de manière à favoriser les rabattements vers ces derniers et à faciliter l'utilisation des réseaux de transports en commun (DOO, parties 2.2.3. et 2.2.4.), - améliorer la sécurité et développer les itinéraires pour les modes actifs, notamment la marche, le vélo ainsi que pour les véhicules dits intermédiaires (DOO, partie 2.2.2.), - prévoyant un développement à la fois de l'offre résidentielle et économique structurée autour de l'armature urbaine, des centralités (centres-bourgs) les plus modestes aux espaces les plus urbanisés, notamment pour l'habitat, mais aussi autour des grandes zones d'activités économiques et des espaces plus réduits mais importants à l'échelle locale (zones d'activités économiques artisanales des collectivités par exemple) de manière à permettre un développement plus aisé des réseaux de transports en commun (par la concentration de populations partant du même endroit pour se rendre à la même destination - DOO, parties 1.2. et 3.1.), - enfin, le Pays de Brest se caractérisant par un important réseau de villes et de bourgs, le SCoT vise également au développement de toutes les formes d'intermodalités, permettant ainsi la structuration de trajets adaptés à la réalité des habitants du territoire (par l'installation de parkings relais, d'aires de covoiturage ou d'autopartage, d'aires de stationnement équipées pour accueillir des vélos de manière sécurisée... - DOO, partie 2.2.3.).		
pôle-R-001	Mme E Sainsard - Brest	Brest Métropole	Souhaite une mise en cohérence réelle de l'offre de transports en commun entre Brest et ses alentours
Réponse du Pôle métropolitain	Le Pôle métropolitain partage et poursuit le même enjeu. C'est pourquoi il vise une amélioration de l'offre de transport, à la fois en termes d'itinéraires mais aussi de fréquences de passage (DOO, partie 2.2.). Le SCoT vise également à ce que ce développement se fasse en cohérence et en soutien de l'armature urbaine, notamment en prenant en comptes les enjeux de connexion de l'espace métropolitain avec les autres composantes du Pays de Brest.		

Revoir

DEMAT-M-103	M Le Borgne Bernard Guisseny	***Toutes communes** *	Idem observation M67 sur l'éolien terrestre demandant de suspendre le développement de l'éolien terrestre
Réponse du Pôle métropolitain	Se référer à la réponse à la contribution M 67.		
DEMAT-M-101	M.Michel JOURDEN, Maire de Lampaul- Plouarzel	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Copie d'un courrier adressé directement à la commission d'enquête : doublon
Réponse du Pôle métropolitain	Se référer à la réponse à la contribution DEMAT-M-101.		